e ANNÉE — T. 13

N° 290 — 23 MAI 1925

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an ; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
Abonnements : Six mois, 13 fr. ; un an, 25 fr. Étranger, 16 et 30 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

LA VOIX DES ÉVÊQUES

Union des catholiques au-dessus des partis politiques

Déclaration de l'épiscopat portugais (14. 2. 25) et lettre de Mgr Barbosa Leão, évêque de Porto (15. 3. 25)

Vous n'ignorez pas, chers diocésains, les dissensions qui ont régné, ces derniers temps, parmi les catholiques portugais. Il en est résulté de grands maux auxquels il faut porter remède. Et c'est dans ce but — car ces maux se sont fait ressentir aussi dans Notre diocèse de Porto — que Nous avons résolu d'envoyer la présente lettre pastorale à Nos diocésains.

La chute de la royauté a amené des heures critiques pour les catholiques portugais.

Le changement de régime politique a occasionné de grands troubles dans la vie religieuse de notre pays. L'Eglise s'est vue brusquement spoliée d'une grande partie de ses biens et même de ses revenus, ses institutions ont été violemment et profondément ébranlées, ses ministres ont eu beaucoup à souffrir et ses fidèles ont assisté, pleins de tristesse et d'anxiété, à des troubles incessants du culte et à la profanation de ce qu'ils avaient de plus sacré.

Nécessité d'être unis pour défendre l'Église; obligation de respecter les autorités civiles.

Unis et vigilants depuis la première heure, les évêques ont fait entendre, dès qu'ils en ont jugé le moment opportun, leurs avertissements, aussi modérés qu'énergiques. Après avoir formulé leurs protestations et déploré les maux causés dans le camp de l'Eglise, ils se sont efforcés de ranimer le courage des fidèles et de leur recommander l'union pour défendre, dans les limites de la légalité et sans troubler l'ordre, leurs propres droits et reconstruire, dans la limite du possible, tout ce qui a été détruit. Avec une incomparable clarté, ils leur ont rappelé le principe du respect de l'autorité quelle qu'elle soit et de ses représentants, et l'obéissance à ceux qui sont investis du pouvoir. Telle a été la doctrine qu'ils ont enseignée comme étant celle de l'Eglise ; mais leurs instructions et conseils sont restés parfois sans effet, car les fidèles ne les ont pas toujours écoutés avec la docilité requise.

Lettre souverainement opportune de Benoît XV.

De son côté, le Souverain Pontife, toujours attentif et soucieux quand il s'agit des intérêts spirituels et même temporels de ses fils répandus dans le monde entier, ne pouvait négliger ce qui se passait en Portugal et rester insensible à la vue de tous les maux qu'enduraient les fidèles de ce pays. Il se tourna donc vers eux à plusieurs reprises et leur adressa, par l'intermédiaire des évêques, des paroles pleines d'encouragements, d'affection et de tendresse, s'appliquant non seulement à panser les blessures encore saignantes, mais aussi à fixer des règles de conduite dont l'observance devait rétablir la vie religieuse et la paix sociale. Remarquable entre toutes fut la lettre que Benoît XV écrivit aux évêques portugais, en date du 18 décembre 1919 (1), dans laquelle il s'exprimait ainsi : « Que les catholiques portugais, fidèles à la tradition et à la doctrine de l'Eglise, qui a constamment cherché à entretenir des relations amicales avec les divers Etats sans se préoccuper des formes de Gouvernement, obéissent de bon cœur aux autorités civiles telles qu'elles sont constituées à l'heure actuelle et acceptent les charges publiques qui leur seraient confiées ou qu'on voudrait leur offrir : le bien de la religion et de la patrie l'exige ainsi. »

Et il ajoutait peu après : « Vous devez, Vénérables Frères, vous et votre clergé, conseiller sans cesse à vos fidèles, en qualité de fils de cette Eglise qui est au-dessus de toutes les querelles et dissensions de partis, d'unir toutes leurs forces pour la défense de leurs droits. C'est ainsi que les catholiques portugais contribueront au progrès et à la prospérité de leur patrie et feront qu'elle puisse continuer à remplir la mission si glorieuse que lui a confiée la Providence de porter la foi et la civilisation dans les immenses régions des colonies portugaises. »

Instructions épiscopales mal accueillies par certains fidèles.

Les évêques ont fait écho à cette voix; ils ont donné des instructions en harmonie avec la doctrine toujours enseignée par l'Eglise et rappelée par le Saint-Siège. Malheureusement, ils ont constaté avec douleur que leurs avis, comme ceux du Saint-Siège, étaient mal accueillis par certains fidèles, pour des raisons bien faciles à comprendre. Ils ont sans doute à leur disposition leurs bulletins diocésains et quelques revues hebdomadaires, mais il leur manquait encore l'aide d'un journal quotidien.

Un journal catholique, à la fois militant et obéissant, est indispensable.

Il existait aussi un journal à fort tirage qui défendait, parfois avec un courage remarquable, l'Eglise et son institution. Mais les évêques ne pouvaient compter sur lui quand il s'agissait d'indiquer aux catholiques les directives que l'Eglise jugeait les plus opportunes à l'heure actuelle pour la défense de ses libertés et la revendication de ses droits. La nécessité s'imposait donc de fonder un journal qui, sous la direction de l'autorité supérieure compétente, exposât et défendît au besoin la doctrine de l'Eglise, ainsi que les avis, conseils et exhortations du Souverain Pontife et des évêques.

C'est alors que fut fondé le journal *Novidades*.

---

(1) Lettre *Celeberrima*, dont la traduction intégrale a paru dans la *Documentation Catholique*, t. 3, p. 322. — Le Bx Nuno Alvarez Pereira de Sainte-Marie, laïque profès des Carmes déchaussés, dont parle cette lettre, a vu son culte immémorial confirmé par la S. C. des Rites le 15. 1. 18. Voir une brève biographie du Bienheureux dans l'*Annuaire Pontifical Catholique* de 1919, p. 791. (Toutes les notes sont de la *D. C.*)

Controverses entre l'« Epoca » et les « Novidades » sur la politique des catholiques.

Ce journal catholique entreprit cette tâche, et il continue à la remplir noblement. A peine fondé, il a déjà défendu plus d'une fois, avec autant d'ardeur que d'énergie, la doctrine de l'Eglise et les directives du Saint-Siège et des évêques. Mais il vient d'engager, il y a peu de temps, une controverse avec le journal *A Epoca* à propos de la conduite à suivre concernant le Centre catholique (1).

Au cours de la polémique, les documents et les textes s'étant opposés aux documents et aux textes du journal adverse, et comme d'autre part les lecteurs des deux journaux qu'intéressait le débat n'avaient pas une formation religieuse suffisante pour distinguer la vérité de l'erreur, deux courants se sont formés défendant chacun les idées soutenues par le journal qu'il lisait. Comme il fallait s'y attendre, il en est résulté, chez certains catholiques, de lamentables confusions et même une agitation scandaleuse.

Ce fut alors que les évêques, désireux de faire la lumière et de mettre fin à ces luttes entre les fils de l'Eglise, résolurent de publier une *déclaration collective*, le 14 février de l'année courante 1925.

Bien qu'elle soit connue de tous, nous la reproduisons ici en entier :

DÉCLARATION COLLECTIVE DE L'ÉPISCOPAT

« Quoique les directives concernant le Centre catholique aient été exposées clairement et à plusieurs reprises dans divers documents pontificaux et épiscopaux, et récemment encore par le journal catholique *Novidades*, encouragé et approuvé par l'épiscopat portugais et par le Saint-Père lui-même, il existe ou paraît exister encore des doutes à ce sujet. C'est pourquoi, Nous, Evêques portugais, désireux de dissiper définitivement tous les doutes, jugeons opportun de déclarer que Nos instructions sur ce point se résument ainsi :

Sur la conduite politique des catholiques.

» Afin de revendiquer avec plus d'efficacité les droits et les libertés de l'Eglise, les catholiques doivent s'unir sur un terrain d'entente, au-dessus des passions et des luttes politiques nées de discussions sur la forme du Gouvernement ou de querelles de partis. C'est à cet effet que les évêques portugais ont fondé le Centre catholique, qui, basé sur ce principe indiscutable, exige que tous ses membres, libres d'ailleurs de conserver leurs opinions politiques préférées, s'abstiennent de toute action extérieure relative à la forme de Gouvernement ou aux divergences de partis pour autant que le demanderont les intérêts de la religion. Par là, le Centre catholique n'exclut nullement la coopération des catholiques qui refusent de faire partie du Centre catholique pour n'avoir pas à sacrifier temporairement à l'Eglise leur action politique.

Sur les journaux « A Epoca » et « Novidades ».

» C'est pourquoi Nous approuvons et recommandons une fois de plus les directives données par le journal catholique *Novidades*, qui, avec autant de soumission que de fidélité, a proclamé et défendu cette doctrine, et Nous réprouvons toute autre orientation contraire, déclarant en particulier que Nous regardons comme incompatibles avec les instructions émanées des autorités ecclésiastiques sur ce sujet les affirmations du journal *A Epoca*, lequel, en conséquence, ne peut être considéré comme le guide de l'action sociale et politique des catholiques.

» Palais patriarcal de Lisbonne, 14 février 1925. »

(*Suivent les signatures de tous les évêques.*)

Attitude des catholiques envers le document épiscopal.

Soumission des uns, obstination déguisée des autres.

On pouvait espérer qu'après la publication de ce document, signé par tous les évêques du Portugal continental, tous les catholiques, en fils obéissants de l'Eglise, se soumettraient et accepteraient une doctrine si clairement exposée, celle-là même que le Saint-Siège avait à plusieurs reprises formulée dans des lettres adressées aux catholiques portugais eux-mêmes.

Il n'en fut rien. Tandis que les uns se soumettaient noblement, sacrifiant leur opinion personnelle, d'autres au contraire, au grand préjudice de l'Eglise, s'obstinaient à suivre le chemin interdit par les chefs de cette même Eglise à laquelle ils prétendent appartenir, allant même jusqu'à afficher ostensiblement leur attitude et à faire ouvertement profession de désobéissance. Quel triste exemple !

On abusa, en effet, du document publié par les évêques, en lui donnant une signification qu'il n'a ni ne peut avoir. Si l'interprétation que plusieurs veulent lui donner était vraie, on pourrait dire que Nous, les évêques, nous ne cherchons qu'à faire périr une œuvre dont la création nous a tant coûté, et qui coûte encore tant de sacrifices à ceux qui s'y dévouent, le regard fixé sur Dieu et avec la conscience d'accomplir leur devoir.

Le principe d'autorité détruit, toute société s'écroule.

Prêtres, Nos généreux collaborateurs, et vous, fils très affectionnés de Notre diocèse de Porto, Nous venons vous parler en toute sincérité et clarté. Nous venons vous prévenir d'un danger qui peut avoir de graves conséquences. Les grandes erreurs nées au sein de l'Eglise ont débuté ainsi. Leurs fauteurs ont toujours commencé par mépriser et rejeter l'autorité des chefs de l'Eglise. Le reste vient ensuite facilement. Le même phénomène se produit dans la société civile. Le principe d'autorité une fois rejeté, c'est aussi la porte ouverte au désordre, à l'anarchie, à la destruction de la société elle-même.

Et les mêmes causes ne pourraient-elles pas produire dans la société religieuse les mêmes effets ? L'histoire de l'Eglise est là pour le confirmer.

Nous en avons l'assurance : aucun de Nos diocésains, qu'il soit prêtre ou laïque, n'osera dire, surtout après avoir lu ou entendu lire Notre lettre pastorale : Je suis avec tel ou tel journal, tel ou tel journaliste, telle ou telle personne. Non, ce n'est pas là le langage d'un catholique. Non. Nous, prêtres, et nous, fils catholiques, nous sommes avec l'Eglise représentée par le Pape et les évêques, nous sommes avec le Christ.

Mais analysons le document publié par les évêques portugais.

Les évêques veulent l'union et l'entente des catholiques.

Celles-ci sont impossibles si on discute sur la forme du Gouvernement.

Quel but avaient les évêques portugais en publiant ce document ?

Le même que l'Eglise : ils veulent que « les catholiques, afin de revendiquer avec plus d'efficacité les

(1) Sur le Centre catholique portugais, son programme, *D. C.*, t. 3, pp. 322-323.

droits et les libertés de l'Eglise, *s'unissent* sur un terrain d'entente, au-dessus des passions et des luttes politiques nées de discussions sur la forme de Gouvernement ou de querelles de partis. C'est à cet effet que les évêques portugais ont fondé le Centre catholique, qui, basé sur ce principe indiscutable, exige que tous ses membres, libres d'ailleurs de conserver leurs opinions politiques préférées, s'abstiennent de toute action extérieure relative à la forme de Gouvernement ou aux divergences de partis ».

Tel est le langage que tiennent les évêques portugais, conformément aux prescriptions du Souverain Pontife, dont ils interprètent la pensée, et en raison des circonstances dans lesquelles se trouve notre pays, afin d'obtenir, par les moyens qui leur sembleront les meilleurs, l'union des catholiques sur un terrain d'entente, au-dessus des passions et des luttes politiques nées de querelles de partis, de divergences sur la forme de Gouvernement, pour pouvoir revendiquer plus efficacement les droits et les libertés de l'Eglise. Et, pour mieux atteindre leur but, ils ont compris qu'il fallait un organisme capable de promouvoir et d'orienter cette union sur le terrain politique. C'est pourquoi ils ont créé, ou plutôt organisé le Centre catholique, qui depuis applique, dans son action, leurs principes directifs.

C'est en vertu de l'un de ces principes que le Centre « exige que tous ses membres, libres d'ailleurs de conserver leurs opinions politiques préférées, s'abstiennent de toute action extérieure relative à la forme de Gouvernement ou aux divergences de partis, pour autant que les intérêts de la religion eux-mêmes le réclament ».

Encore une fois, que veulent les évêques ? Ils veulent l'union des catholiques entre eux. Pourquoi ? Pour revendiquer les droits et les libertés de l'Eglise. Et pour y arriver, que faut-il ? Il faut qu'ils s'unissent sur un terrain d'entente, au-dessus des passions et des luttes politiques nées de discussions de partis ou de querelles sur la forme de Gouvernement.

Que veulent encore les évêques ? Que le Centre catholique réalise sa fin le mieux possible et que ses membres s'abstiennent en conséquence de toute action extérieure au sujet de la forme de Gouvernement ou des divergences de partis.

Les évêques n'entendent pas obliger les catholiques à faire partie du Centre et à sacrifier ainsi leur action politique.

Mais les évêques ont-ils l'intention d'*obliger* tous les catholiques à faire partie du Centre ? — Certes, ils désirent beaucoup les y voir entrer, et c'est dans cette pensée qu'ils ont adressé plusieurs exhortations et appels à leurs fidèles ; mais ils ne veulent nullement leur en faire une véritable *obligation ;* car ils ajoutent aussitôt : « Par là, le Centre catholique n'exclut pas la collaboration des catholiques qui refusent de faire partie du Centre catholique pour n'avoir pas à sacrifier temporairement à l'Eglise leur action politique. »

Mais les vrais catholiques comprennent leur devoir.

Mais les catholiques, les bons et véritables catholiques, vont-ils profiter de ces paroles pour se croire dispensés en conscience de faire partie du Centre, pour s'en détacher, pour contrecarrer son action ou même la combattre ?

Oh ! combien grand est l'aveuglement de ceux qui ne veulent pas voir !

Un catholique digne de ce nom a-t-il besoin de plus de lumière, de raisons, d'instructions, d'exho[rtations], que celles qui lui viennent du Souvera[in] Pontife ou des évêques pour connaître le chem[in] qu'il doit suivre ?

Les pères n'ont pas coutume de parler à leu[rs] enfants en leur imposant des lois, en les menaça[nt] de peines sévères : ils les instruisent au contraire, [les] conseillent, les exhortent, leur donnent l'exempl[e] et cela suffit aux enfants pour obéir et accomp[lir] leur devoir.

Ainsi fait l'Eglise quand elle parle à ses fils s[ur] des sujets déterminés, par la bouche du Pape et d[es] évêques, comme l'a dit tout récemment Pie XI. qu'espère-t-elle, sinon qu'ils obéissent ? [...]

Feinte soumission de « A Epoca ».

La Déclaration des évêques, datée du 14 févri[er] fut publiée par les *Novidades* du 18, à la suite d'[un] télégramme de S. Em. le cardinal Gasparri, Sec[ré]taire d'Etat de Sa Sainteté, conçu en ces terme[s] « Sa Sainteté remercie paternellement la direction [du] journal *Novidades* de son noble et filial hommag[e] elle apprécie ses dévoués services à la cause cath[o]lique et lui envoie de tout cœur sa réconfortan[te] bénédiction apostolique. »

Celui qui le lendemain lut *A Epoca* y trouva [un] article intitulé « L'orientation de *A Epoca* », ainsi conçu : « Les directives données formelleme[nt] (au Centre) par la Déclaration collective (des évêqu[es]) sont nettement opposées aux idées qu'a défendu[es] *A Epoca*, qui s'en rapportait à d'autres instructio[ns] du même genre, fort claires, émanées de l'autor[ité] ecclésiastique. Et comme l'Episcopat a incontestab[le]ment le droit de tracer les directives que doit suiv[re] le Centre catholique, nous remplissons de bon g[ré] notre devoir de catholiques en renonçant à nos id[ées] pour adopter formellement celles que l'Episco[pat] vient de publier. »

Le numéro de *A Epoca* où se lisaient ces lig[nes] fut envoyé à un grand nombre de personnes qui [ne] comptaient pas parmi les abonnés du journal. C'ét[ait] sans doute pour faire accroire que *A Epoca*, et p[ar] conséquent son directeur, se soumettait et adopt[ait] les directives tracées par l'Episcopat. Mais pour [le] lecteur plus attentif de l'article, l'attitude qu'all[ait] prendre *A Epoca* ne laissait aucun doute.

En effet, ce journal publiait le lendemain la n[ote] suivante : « Situation nette. Le directeur de [ce] journal, obéissant à sa conscience et à ses conv[ic]tions, estime qu'il ne doit pas renoncer à s[on] action politique en dehors du Centre. »

Il disait ensuite, entre autres choses, qu'il [se] détachait du Centre et que *A Epoca* restait ce qu'e[lle] était et comme elle était !

Nous ne croyons pas que le numéro de *A Epoca* q[ui] renfermait cette déclaration ait été envoyé à d'aut[res] qu'aux abonnés.

Après cela, les illusions, s'il en existait enco[re], étaient pleinement dissipées. [...]

Vains propos des adversaires du Centre catholiq[ue]

Depuis la Déclaration des évêques, et surtout dep[uis] celle du directeur de *A Epoca*, il n'est pas rare d'[en]tendre le langage suivant : « C'est heureux que n[ous] n'appartenions pas au Centre catholique ; car n[ous] avons conservé toute notre liberté d'action. [Peu] nous importe la doctrine du Centre ; n'avons-n[ous] pas le droit de la rejeter et même de la comba[ttre] si elle est en contradiction avec notre action [en] dehors du Centre et avec nos propres idées ?... [Si] nous faisons encore partie du Centre, détachons-no[us] en, reprenons notre liberté d'action, comme d'au[tres] l'ont déjà fait qui passent pour de grands catholiqu[es]

Aujourd'hui, après la Déclaration des évêques, la chose nous est bien facile. »

Nous arrivons ici au sujet même de cette lettre pastorale. Procédons avec méthode.

Qui tient le langage que nous venons de rapporter ?

Redoutable responsabilité du clergé.

Supposons que ce soit un prêtre, bien qu'il Nous paraisse difficile de penser qu'il puisse en être ainsi. Quoi, un prêtre pourrait parler et agir de la sorte et ne sentir ensuite aucun remords de conscience ? Non, c'est impossible. [...]

Et si ce prêtre qui tient un pareil langage est un curé, jusqu'où n'iront pas ses paroissiens ? Si leur pasteur leur donne le lamentable exemple de l'insubordination, comment se peut-il que ses paroissiens se croient obligés d'écouter sa voix et d'obéir à ses instructions et à ses conseils ? Que deviendra, en peu de temps, une paroisse où les fidèles discutent, interprètent à leur guise, rejettent ou combattent sous n'importe quel prétexte les instructions, les exhortations et les conseils de leur pasteur ? Quelle ne serait pas la douleur, la désolation et même la honte du curé qui se verrait ainsi méprisé et abandonné par son troupeau ? Mais quelle ne sera pas la douleur du Souverain Pontife et de l'évêque de constater que ceux que la Providence confie à leur garde paternelle s'éloignent d'eux, méconnaissent leur voix et s'égarent parfois dans les ténèbres de la perdition ?

Pourra-t-il vivre tranquille, le prêtre qui, par sa faute, aura causé un tel désordre ? Ne sera-t-il pas rempli de remords pour s'être écarté de la direction de ses supérieurs hiérarchiques, entraînant avec lui la majeure partie de son troupeau ? [...] Quelle terrible responsabilité ! Quel scandale ! [...]

Rôle néfaste des journalistes réfractaires.

Supposons maintenant qu'il s'agisse d'un journaliste, d'un directeur de journal, de revue ou de quelque autre publication. [...] Supposons qu'il soit question d'un journal qui passe pour catholique et est regardé comme tel par la plupart de ses lecteurs. Quelle influence n'aura-t-il pas sur les individus et les familles qui le lisent !

S'il ne tient pas ouvertement le langage suivant, il est cependant hors de doute que les directives qu'il donne, manifestement opposées aux enseignements de l'Eglise, condamnées par elle, doivent être interprétées de cette façon : « Je sais ce que le Pape demande de nous, ainsi que notre évêque d'accord avec tous les évêques portugais. Ils veulent que nous nous réunissions sur un terrain d'entente, au-dessus des passions politiques ; que nous adhérions au Centre catholique, en nous abstenant de toute action extérieure au sujet de la forme de Gouvernement ou des divergences de partis. Eh bien ! non, nous méprisons les directives du Pape et des évêques pour suivre nos propres opinions et travailler à la réalisation de notre programme à nous. [...] Marchons dans la voie qui s'ouvre devant nous, sans nous soucier des instructions du Pape et des évêques. [...] Cependant, nous sommes catholiques... Qu'importe notre attitude ; catholiques, nous voulons continuer à l'être. Nous pouvons encore aller à la messe, communier parfois, que faut-il de plus ? Mais, comme catholiques, ne sommes-nous pas tenus d'obéir aux pasteurs légitimes de l'Eglise ? Bagatelle ! bagatelle ! »

Et le journaliste continue sa propagande, par tous les moyens ; le journal continue à circuler et à exercer sa pernicieuse influence. Ces idées font leur chemin, se propagent, et l'on finit par constater ce lamentable scandale : des gens qui se disent catholiques et sont regardés comme catholiques pratiquants affectent de mépriser les enseignements et les conseils du Souverain Pontife et des évêques pour suivre et défendre avec ardeur et presque avec une aveugle frénésie la doctrine contraire. [...]

Pourra-t-il avoir de vrais sentiments de catholique, ce journaliste qui dissuade ainsi les croyants, ses lecteurs assidus, d'écouter et de respecter leurs évêques et le Souverain Pontife ? Pourra-t-il, ce journaliste, vivre en paix avec sa conscience et même s'approcher parfois de la Sainte Table après avoir tenu de pareils propos ?

Ah ! non, non, quel qu'il soit, il n'est pas catholique. [...] Et de quelle terrible responsabilité ne se charge-t-il pas devant ses concitoyens, devant l'Eglise, devant l'histoire et surtout devant Dieu ! [...]

Mesures à prendre contre le mal.

Proscrire les publications rebelles aux directions de l'autorité ecclésiastique, spécialement « A Epoca ».

Nous ne voulons pas terminer Notre lettre pastorale sans signaler quelques remèdes qui nous paraissent propres à détruire le mal que Nous avons dénoncé et combattu. [...] En règle générale, et pour Nous en tenir au cas dont Nous avons parlé, il faut s'abstenir autant que possible de lire et de recommander des publications qui propagent ou défendent une doctrine ou des directives condamnées par la lettre collective des évêques qu'ont reproduite les journaux et les autres organes de publicité. Ceci concerne particulièrement le journal *A Epoca*.

C'est en effet un journal que Nous avons condamné à maintes reprises comme contraire, sur plusieurs points et de diverses manières, aux directives des prélats. Un journal qui se dit catholique et qui vit des catholiques doit être avec l'Eglise et non contre l'Eglise, il doit par conséquent être l'auxiliaire des évêques et seconder leur action au lieu de la contrecarrer. Que fait *A Epoca ?* Même après avoir été avertie par un document public, émané des évêques, que ses directives étaient condamnées par ces derniers, elle déclare vouloir continuer la même politique, au mépris manifeste de l'autorité ecclésiastique.

Défendre rigoureusement ces lectures aux séminaristes et aux membres des associations catholiques.

Il existe des institutions dont Nous avons toute la direction en même temps que toute la responsabilité : ce sont les Séminaires. Nous en sommes les Recteurs. Il est inutile, Nous en avons la certitude, d'attirer leur attention sur ce sujet ; cependant, Nous croyons utile de profiter comme toujours de la circonstance pour recommander à leurs dignes et zélés vice-Recteurs de veiller, à l'heure actuelle surtout, à ce que le journal en question, comme aussi toute autre publication qui propage des doctrines ou des directives condamnées par l'autorité ecclésiastique légitime, ne puissent pénétrer dans les maisons d'éducation ou de formation ecclésiastique qui leur sont confiées.

Les Séminaires sont destinés à la formation du clergé. C'est là qu'on doit apprendre à respecter le Souverain Pontife et les évêques, à les aimer, à leur obéir. C'est de là que sortiront les maîtres et les guides du peuple catholique ; et comment y formera-t-on de bons maîtres et de bons guides si jusque sur les bancs des classes, dans ces institutions elles-mêmes, on lit ou laisse lire des journaux ou

d'autres publications qui affichent une telle indifférence et un tel mépris pour l'autorité ecclésiastique, pour les évêques et même pour le Souverain Pontife !

Non seulement cette lecture doit être prohibée dans les Séminaires, mais on préviendra encore les séminaristes, à la première occasion propice, de s'en abstenir même en dehors de ces établissements.

Nous tenons aussi à Nous adresser aux associations et aux diverses œuvres catholiques. Ces associations et œuvres doivent être dirigées par des ecclésiastiques et avoir des statuts et des règlements approuvés par l'autorité ecclésiastique. Hors ces conditions, ce ne sont pas de véritables œuvres catholiques.

Aux assistants ecclésiastiques et aux directeurs des différentes œuvres et associations catholiques Nous recommandons instamment de faire tout leur possible pour détourner leurs associés de la lecture des journaux ou autres publications du genre de celles dont il a été question. Cette lecture, en effet, ne peut que créer et développer un esprit d'indiscipline et de révolte que nous devons tous combattre par tous les moyens en notre pouvoir. [...]

Les indisciplinés et les insoumis ne sont pas vraiment catholiques.

Une association d'hommes ou de femmes qui veut s'appeler catholique doit se distinguer par son amour et son obéissance au Souverain Pontife et aux autres pasteurs de l'Eglise. Elle doit *sentire cum Ecclesia*, comme dit Pie XI ; s'il n'en est pas ainsi, à quoi sert-elle donc, sinon parfois à augmenter le nombre des insoumis et des rebelles ? [...]

Nous prions enfin les curés et tous ceux qui sont chargés de former et de diriger les catholiques de Notre bon diocèse de Porto d'éviter autant que possible que les personnes confiées à leurs soins lisent des journaux, des revues ou toute autre publication qui fomentent parmi les catholiques l'esprit d'insoumission et d'irrévérence envers l'autorité ecclésiastique et les chefs légitimes de l'Eglise.

Nous avons, grâce à Dieu, d'excellentes revues et d'autres publications périodiques, ainsi que des journaux dont Nous pouvons et devons conseiller l'abonnement, par tous les moyens en Notre pouvoir et faire lire le plus possible. [...] Nous recommandons tout particulièrement le journal *Novidades*, dont le but principal est de faire connaître à ses lecteurs la doctrine de l'Eglise conformément aux instructions du Souverain Pontife et des évêques. [...]

S'il y a des sacrifices à accomplir, ils seront récompensés.

Nous pensons Nous être expliqué suffisamment sur la question qui fait l'objet de cette lettre pastorale et Nous sommes convaincu que tous, prêtres et laïques, n'hésiteront pas à s'engager dans le chemin que Nous leur avons indiqué.

Nous n'ignorons pas que pour plusieurs ce sera peut-être un sacrifice, mais ce sacrifice sera bien compensé par la joie que donne la conscience du devoir accompli et par les avantages qui résulteront, maintenant et dans l'avenir, de l'union de tous les catholiques dans les conditions indiquées et exigées par les chefs de l'Eglise dont nous sommes tous les fils.

Les membres de l'Église enseignée doivent sacrifier leurs sentiments personnels aux directions de la hiérarchie.

Avant de terminer, il Nous reste à dire quelques mots à propos des réflexions que pourraient faire ou entendre certains sur la question que Nous avons traitée. Les uns diront peut-être : « J'ai consulté ce sujet des personnes instruites, et même des prêtr pieux bien connus, jouissant d'une excellente rép tation et dont quelques-uns appartenaient même des Congrégations religieuses. Certes, ils m'ont to jours dit qu'il fallait respecter les supérieurs eccl siastiques ; mais quelques-uns, du moins, ne m'o jamais représenté la gravité du fait telle que je vois maintenant. Pour tout avouer, je dirai q quelques-uns, il y a peu de temps encore, me p raissaient incliner vers des idées actuellement r prouvées par les évêques. »

Nous n'avons pas de peine à croire qu'il en ait é ainsi, mais tous les catholiques doivent savoir qu n'appartient à aucune personne, quelque renomm qu'elle soit, à aucun prêtre, quelque pieux et con qu'il soit, faisant même partie d'un Ordre ou d'u Congrégation religieuse, d'avoir la haute main s les catholiques et de gouverner l'Eglise. Cette missi est réservée, par décret divin, au Pape et aux évêqu

Tous peuvent et doivent être des auxiliaires, ma toujours sous la direction supérieure et sous la respo sabilité de la hiérarchie. Telle est la vraie doctrin et il importe beaucoup de l'expliquer ; il est do nécessaire d'en parler le plus clairement possible.

Parmi les catholiques portugais, il s'en est trou quelques-uns qui, sur certains points au moin avaient l'habitude de n'en faire qu'à leur tête, da leurs rapports avec les membres de la hiérarch ecclésiastique. Et malheur à qui osait les contrarie

Il faut absolument en finir.

Il nous faut avoir et pratiquer un catholicisme q ne se confonde pas avec telle ou telle secte et da lequel il n'y ait pas autant d'avis que de têtes. Il fa que les catholiques aient une idée exacte de ce qu'e la hiérarchie de l'Eglise catholique ; il faut qu' sachent distinguer l'Eglise enseignante de l'Egli enseignée ; il faut qu'ils reconnaissent, sans les co fondre, ceux qui ont le droit de commander et ce qui ont le devoir d'obéir. C'est ainsi que le tro peau du Christ sera *un*, *saint*, *catholique*, *apostoliqu*

C'est ainsi qu'il n'y aura plus qu'un seul troupe et qu'un seul pasteur. C'est ainsi que se réalise cette parole si pleine de tendresse : « Qu'il est bon agréable pour des frères d'habiter ensemble ! »

Tout acte de soumission coûte à l'amour-propre

On pourra objecter encore : « Il en coûte réell ment à mon amour-propre de suivre des directiv contraires aux idées que j'ai adoptées et même défe dues avec ardeur. Je reconnais que j'y suis obligé ma conscience de catholique m'en fait un devoi mais il m'en coûte, il m'en coûte beaucoup de faire publiquement. »

Pour nous convaincre et nous décider à faire c acte de soumission, rien de plus efficace q l'exemple, surtout quand cet exemple vient de hau Que celui qui éprouve quelque répugnance à se so mettre lise la lettre de M. le docteur Domingos Pin Coelho, publiée le lendemain de la Déclaration d évêques. Après quelques considérations préliminair sur cette Déclaration, ce distingué jurisconsulte, q est en même temps un grand catholique, s'exprin ainsi : « Je prends, comme il est juste, ma part responsabilité dans les directives condamnées *A Epoca*, et je déclare expressément me soumett à la décision de l'Episcopat. »

Cette attitude, noble, franche, loyale, qui disting un catholique digne de ce nom, contraste singuliè ment avec celle des autres qui ont aussi leur part responsabilité dans le camp catholique. Qu'ils suive donc, oui, qu'ils suivent cet exemple, ceux do l'âme ne respire que noblesse et non mesquiner

Pour s'appeler catholique, un journal doit, malgré tous les désagréments, suivre les directives des chefs de l'Église.

Mais il en est qui ne manqueront pas de dire : « Une chose va me faire défaut : la lecture du journal que j'étais habitué à lire et qui persiste dans ses idées condamnées par l'épiscopat. J'étais même abonné à ce journal. Mais enfin qu'on m'explique ce qu'est un journal catholique... Je l'ignore, et il en résulte certaines confusions dans mon esprit. »

Sans vouloir entrer dans l'explication des conditions exigées pour qu'un journal puisse se dire *catholique*, Nous allons nous limiter à quelques explications qui suffiront pour éclairer ce point.

Et d'abord, il ne suffit pas, pour qu'un journal puisse se dire *catholique*, qu'il soit écrit par des catholiques ou que l'un ou l'autre de ses rédacteurs fasse profession de catholicisme. Il est nécessaire, en second lieu, que ceux qui le rédigent travaillent exclusivement pour servir la cause catholique, suivant les directives données par l'Eglise et ses légitimes représentants ; si bien que, s'il survient une divergence d'idées entre les représentants de l'Eglise et un groupe ou l'autre de catholiques, le journal catholique est absolument obligé de soutenir, uniquement et exclusivement, les directives de l'Eglise, quelque sacrifice qu'il lui en coûte et quelque désagrément qu'il en ait. De plus, le journal catholique doit être poussé par un intérêt supérieur : la diffusion de l'idéal catholique dans le milieu pour lequel il est publié, c'est-à-dire parmi ses lecteurs.

Voilà les principes qu'il faut rappeler pour distinguer un journal catholique de celui qui n'a pas le droit de s'honorer de ce titre. Ces conditions, formulées par le président général de l'Action catholique italienne, nommé par Sa Sainteté même, Pie XI, définissent parfaitement les marques caractéristiques du journal catholique.

De ces considérations ressort clairement la conclusion suivante, que personne ne peut contester : « Le journal catholique doit servir la cause catholique, suivant les directives données par les chefs de l'Église, et, en cas de divergences de vues, soutenir uniquement et exclusivement les directives de l'Eglise, quelque sacrifice qu'il lui en coûte et quelque désagrément qu'il en ait. »

Pourra-t-il, après cela, s'appeler catholique le journal qui ostensiblement défend des directives condamnées par les chefs de l'Eglise ? Non, certainement. Après un tel scandale, on en verrait un autre : celui que causerait un prêtre ou un vrai catholique qui n'aurait pas le courage de prendre en face de ce journal la seule attitude qui convienne, c'est-à-dire de le repousser.

La devise catholique : un seul troupeau, un seul pasteur.

Prêtres et catholiques de Notre diocèse de Porto, quel est celui qui vous parle ainsi dans cette lettre pastorale ? C'est votre évêque, votre chef spirituel, votre ami. Ecoutez donc sa voix, unissez-vous tous sous la bannière qu'il tient dans ses mains, même si cette bannière est une croix, symbole de sacrifice. Groupons-nous tous, fidèles, prêtres et évêques, autour du Vicaire de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Souverain Pontife, afin qu'il n'y ait plus qu'un seul troupeau et un seul pasteur, et que nous puissions chanter pleins d'allégresse, le jour du triomphe, *Ecce quam bonum et quam iucundum habitare fratres in unum!* Qu'il est beau de voir unis dans la foi, l'obéissance et la charité, ceux que Jésus-Christ a rachetés de son sang très précieux !

Sursum corda ! Haut les cœurs ! Dégagez-vous des liens dans lesquels vous êtes pris ; méprisez ces préjugés qui obscurcissent votre intelligence et paralysent votre volonté. Allez, oui, allez vers le soleil de la Vérité, qui, de Rome, illumine le monde catholique ; soumettez-vous docilement à la volonté des chefs spirituels que Dieu a placés au-dessus de vous ; écoutez leur voix, suivez leurs conseils et leurs directives. Convaincu que ce sont là les dispositions qui vous animent, Nous vous accordons, le cœur plein d'affection et d'allégresse, Notre bénédiction. Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. *Amen.*

Après qu'elle aura été enregistrée, la présente lettre pastorale sera imprimée et envoyée aux révérends curés pour être lue, sous cette forme, à la messe paroissiale, ainsi qu'à tous les autres prêtres, qui la liront dans les chapelles qu'ils desservent.

Porto, 15 mars 1925.

† A[NTOINE BARBOSA LEAO],
évêque de Porto.

[Traduit du portugais par la *Documentation Catholique.*]

Médaillon

GEORGES HELLEPUTTE

De la *Revue catholique des Idées et des Faits* (27. 2. 25) :

Catholique d'abord, subordonnant tout le reste à sa foi (1).

Une magnifique carrière qui s'achève dans la sérénité du couchant, une grande figure qui disparaît dans l'admiration universelle, un nom qui s'auréolera de plus en plus du halo de la gloire : Georges Helleputte, puissant par la parole, plus puissant par les œuvres.

Sans doute, il est impossible qu'à travers les conflits et les luttes qui ont rempli quarante années d'une prodigieuse activité il n'ait pas, dans le maniement des hommes et des choses, soit par la hardiesse de ses initiatives ou un excès d'habileté, soit par la sévérité de ses jugements ou la vivacité de ses procédés, suscité des mécontentements, heurté ou froissé des amours-propres ; mais devant la mort ces poussières retombent, les fumées du champ de bataille se dissipent, et l'image d'Helleputte qui se dégage rayonnante de toutes ces agitations est celle du beau lutteur de la foi, du fier témoin du Christ.

Tel il m'apparut aux débuts de son professorat à Louvain, vers 1881, chez le cher vice-recteur, Mgr Cartuyvels, où nos rencontres étaient fréquentes, ou aux réunions de la « Générale », oui, tel il m'apparut alors vibrant d'enthousiasme, ambitieux de servir l'Eglise, saluant son auditoire par le *Laudetur Iesus Christus*, passionné d'art religieux, brûlant d'ardeur pour toutes les nobles causes, tel il fut à toutes les étapes de sa carrière, tel il se retrouva jusqu'à son dernier souffle : *qualis ab incoepto.*

Catholique, apostolique et romain ; catholique jusqu'aux moelles, catholique avant tout, avec des convictions ancrées au plus profond de son être ; catholique face à l'adversaire dès les bancs de l'Université gantoise et dans toutes les arènes ; catholique d'abord,

(1) Les sous-titres sont de la *D. C.*

subordonnant tout le reste à sa foi : le patriotisme, la cause flamande, l'art, la politique, les œuvres ; catholique toujours prêt à voler au rempart pour défendre l'Eglise contre tous les assauts ; catholique le front haut, la visière levée, sans peur et sans reproche, paladin du Christ, son chevalier et son témoin inconfusible, le défendant mieux encore par la dignité de sa vie que par la vigueur de sa parole. Il n'a jamais rougi du Christ. Le Christ l'aura confessé devant son Père.

A la génération montante, d'une religion plus intérieure, plus mystique, me dit-on, qui préfère Taulère et Suzo à Lacordaire et à Veuillot, je souhaite la même intrépidité, la même crânerie sans jactance, la même guerroyante ardeur dans la controverse, le même amour du drapeau, la même logique dans la foi.

L'artiste, épris d'enthousiasme pour l'art médiéval, national et traditionnel.

C'est par elle qu'il s'éprit d'enthousiasme pour l'art médiéval, national et traditionnel, et s'engagea résolument avec les Béthune, les Verhaegen, les Helbig, dans le mouvement de rénovation du style ogival, dont il fut un des plus brillants promoteurs. Naturellement, on l'accusa d'être rétrograde. Ses œuvres, éclatante confirmation de son enseignement, la chapelle des Dames du Sacré-Cœur à Bois l'Evêque (Liége), l'Institut Saint-Thomas, la Générale et la Pédagogie Juste-Lipse à Louvain, pour ne citer que ces spécimens, où l'originalité de l'artiste s'allie aux principes rationnels de la construction, montrent à l'évidence comment Helleputte savait adapter la technique et l'esthétique modernes aux traditions du moyen âge, aux règles éternelles du beau.

L'orateur populaire et le parlementaire,

Georges Helleputte fut merveilleusement doué par la nature pour la vie publique. De père gantois, de mère tournaisienne — à laquelle il aimait à faire honneur de tout ce qu'il y avait de bien en lui, — il unissait les deux cultures, française et flamande, dont la fusion fait le Belge complet. Idéaliste et réaliste, enthousiaste et calculateur, logicien et passionné, audacieux et habile, confiant et réservé : tous ces contrastes s'harmonisaient dans cette riche personnalité en diversifiant à l'extrême ses aptitudes et ses ressources. Intelligence de premier ordre, d'une promptitude et d'une vivacité, d'une acuité et d'une pénétration que nul, peut-être, de ses rivaux ne put égaler. Sa puissance oratoire se dédoublait en deux talents diamétralement opposés, si bien que, par un privilège unique chez les hommes de sa génération, le meetinguiste, qui n'avait pas son pareil, valait le parlementaire, qui était de première force.

Sorti du peuple, quelque affiné qu'il fût par la culture, il était resté « peuple » et, avec une égale supériorité dans les deux langues, il savait parler à l'âme populaire, l'électriser, la subjuguer. A ces sentiments confus qui s'agitent obscurément dans une vaste assemblée, à ces passions plus ou moins inconscientes qui semblent parfois comme endormies dans ses profondeurs, il excellait à donner une expression précise et adéquate qui en centuplait le dynamisme, il ouvrait une issue qui en permettait le déploiement. Il révélait le peuple à lui-même et faisait jaillir du tréfonds de son être des torrents d'éloquence. Que d'auditoires il a soulevés par sa fougue, entraînés par son lyrisme, retournés par sa persuasion, maîtrisés par son verbe dominateur ! Avec quels accents de tribun et d'apôtre je l'ai entendu chanter les joies et les fiertés de la vie chrétienne, exalter nos immortelles espérances, revendiquer les droits du peuple chrétien, flétrir les attentats contre sa liberté et sa conscience, magnifier les splendeurs de la foi !

Comme par un coup de baguette magique, l'orateur des *hustings* se muait en parlementaire accompli. A la tribune du forum, sans s'interdire parfois quelques envolées, quelques morceaux de bravoure, il fut surtout un *debater* d'une merveilleuse souplesse. Etranger aux subtilités du barreau, il était rompu à toutes les finesses du parlementarisme. Bien en selle à la tribune, si bien que personne jamais ne put le désarçonner, le sourire aux lèvres, ce perpétuel sourire de narquoise bonhomie, parfois déconcertant, gardant le sang-froid au sein de la mêlée la plus orageuse, maître de sa pensée, maître de sa parole, maître de son argumentation, il s'imposait par la rigueur de sa dialectique passionnée, jonglait avec l'objection et en tirait une confirmation de sa thèse, saisissait l'interruption pour en retourner la pointe contre l'interrupteur, disposait savamment ses preuves en ordre de bataille, encerclait le contradicteur et triomphait à force d'impérieuse logique, de bon sens acéré, de souveraine habileté.

Je viens de relire aux *Annales* ces deux campagnes oratoires de 1894 et de 1899, contre la Représentation proportionnelle, et je défie qu'on puisse entamer ces deux victorieuses démonstrations. Elles ne furent alors par personne, pas même par le prestigieux orateur que fut Beernaert ; elles ont reçu par les faits la plus péremptoire confirmation. Non seulement les bizarreries et les contradictions dont fourmille la R. P. y sont impitoyablement mises à nu, mais son opposition radicale et essentielle aux principes de la Constitution s'y trouve établie jusqu'à l'évidence, son principe de scepticisme politique vigoureusement dégagé, toutes ses fatales conséquences, le gâchis gouvernemental, l'émiettement des partis, déduites et prévues avec une clairvoyance prophétique.

Quelles belles passes d'armes ! Quelles joutes oratoires et en même temps quelles pages de philosophie politique dignes d'un homme d'Etat !

Il ne s'agit pas ici d'apprécier l'attitude de Helleputte dans d'autres débats, la question militaire par exemple, où l'événement lui a donné tort, et je [ne] prétends pas lui décerner un brevet d'infaillibilité politique. Je ne veux que faire connaître la valeur de l'homme, et, vraiment, elle est hors de pair.

L'homme d'action.

LA « LIGUE DÉMOCRATIQUE »

Phénomène assez rare chez l'orateur, qui d'ordinaire s'épuise dans son geste et croit avoir agi quand il a battu l'air, Georges Helleputte fut essentiellement homme d'action, réalisateur.

Comme Epaminondas, qui ne laissa pas de postérité, mais deux filles immortelles, disait-il, Leuctres et Mantinée, Helleputte, sans enfant, laisse à la Belgique la *Ligue démocratique*, dont il partagea d'ailleurs la paternité avec Arthur Verhaeghen ; le *Boerenbond* [Ligue des paysans] (1), dont il fut le grand organisateur en collaboration avec l'abbé Mellaerts et Schollaert.

C'était une entreprise périlleuse pour l'unité, même pour l'union du Parti catholique, que la création de cette Ligue, et il ne faut pas s'étonner qu'elle ait été à ses débuts violemment combattue. Depuis longtemps les équivoques ont été éclaircies, les malentendus dissipés, et la sagesse politique

(1) Sur le *Boerenbond*, cf. *D. C.*, t. 11, col. 18-38.

, en donnant raison aux hardis initiateurs d'une olution nécessaire, sauvegarder les exigences supé-:ures de l'indispensable union des forces.

On m'a cité à ce sujet un trait qui peint l'homme eux que de longs discours. C'était au Congrès la Ligue démocratique, tenu à Bruxelles, en sep-mbre 1892. Le jeune Vandervelde, piqué par la riosité, était venu à la séance d'ouverture, et lleputte, qui avait remarqué sa présence, s'était u à lui asséner son discours, sans cesser de tenir us son regard cet intéressant auditeur. A la fin de séance, le rusé compère, jeune encore, mais déjà matois, s'approcha de l'orateur pour le féliciter lui proposa de s'unir avec les socialistes, pour lbuter les vieux partis rétrogrades. « Monsieur, i fut-il répliqué à brûle-pourpoint, nous sommes ts pour nous combattre. Un de nous deux restera r le carreau. J'espère que ce sera vous. »

LE « BOERENBOND »

On sait de quel grain de sénevé, de quelle minus-le entreprise est sortie l'organisation devenue for-dable du *Boerenbond*. Peut-être cependant nous ıra-t-on gré de le rappeler ici. Un brave prêtre la Campine anversoise, le curé de Goor-Saint-phonse, ému par la lecture des débats du Congrès Liége de 1886, où le comte de Loë avait vanté *Bauernvereine* [Associations de paysans] allemands, visa de fonder dans sa paroisse, avec quelques ltivateurs, une petite corporation agricole, placée ıs le patronage de saint Isidore le Laboureur.

Ce fut la cellule mère du magnifique organisme *Boerenbond*. Quelques mois après parut dans un ırnal flamand de la capitale un article bien tourné r les corporations agricoles qui retint d'autant ıs l'attention de Helleputte qu'il s'était fait, à ;ge, le défenseur du régime corporatif. Il apprit nom de l'auteur : c'était l'abbé Mellaerts, trans-é de Goor-Saint-Alphonse à Saint-Pierre de Lou-in. Ils se rencontrèrent, se comprirent, s'adjoi-irent Schollaert, et tombèrent d'accord pour con-quer à Louvain, à la Maison des Métiers, une ınion de cultivateurs, où fut décidée la création ns toutes les communes rurales des *Boerengilden*, proclamée la nécessité d'une Ligue nationale qui organiserait la fédération.

Le *Boerenbond* resta jusqu'à la fin de sa vie la osse préoccupation de son éminent cofondateur. ec la plus étonnante intuition du sociologue, avec persévérante ténacité de l'homme d'une pensée, llepulte s'est énergiquement appliqué à maintenir grande institution dans son esprit primitif et à pas lui laisser déborder le programme assigné r ses initiateurs : défense des intérêts religieux, raux et matériels des paysans, amélioration de la ;islation agraire, organisation corporative de l'agri-lture. Puisse son inspiration planer toujours sur te œuvre et la guider vers ses hautes destinées !

Je ne dirai rien de l'homme intime, de l'agrément son commerce, de ses goûts artistiques, de sa de Bénédictin laïc, comme le caractérisait si tement M. Neuray ; je me bornerai à dire qu'il ıit réuni les éléments d'une histoire qu'il était ıl à pouvoir raconter en perfection, l'histoire du rti catholique. La mort a brisé sa plume. Mais vient d'achever en beauté ce livre de sa vie, 'il a infatigablement écrit sous le regard de Dieu pour sa gloire.

[Mgr] J. Schyrgens (1).

1) *La Revue catholique des Idées et des Faits* du 10. 4. nous annonce l'élévation à la prélature de M. l'abbé ıyrgens.

BIBLIOGRAPHIE

De Paenitentia, par le R. P. Galtier, S. J. — Un vol. in-8° de VIII-480 pages. Prix : 20 francs. Beauchesne. 1923.

« L'excellent traité offre cet intérêt particulier d'être à la fois un traité classique du sacrement de pénitence, et, dans le cadre de cet exposé théologique, un essai de synthèse des recherches poursuivies de tous côtés si activement, depuis trente ans surtout, sur l'histoire de ce sacrement. Une histoire aurait été conçue sur un plan tout différent ; mais on sera heureux d'avoir là ce qu'il serait si souhaitable de posséder pour tous nos traités théologiques (et je pense ici surtout aux traités de théologie ascétique et mystique), savoir : un exposé systématique dans lequel soient incorporés, par un homme de métier vraiment compétent, les résultats durables des études de détail qui ont renouvelé en tant de points notre connaissance des bases positives du travail théologique. A ce titre, on trouvera dans le livre du P. Galtier non seulement des thèses spéculatives consacrées à la vertu de pénitence, mais aussi beaucoup de pages fort intéressantes pour nos études sur les parties de l'ancienne discipline pénitentielle touchant de plus près la vie spirituelle. — J. de G. » (*Revue d'Ascétique et de Mystique*, janv. 1925, pp. 89-90.)

Histoire de la Bible, par Edouard Montet. — Un vol. in-12 de 318 pages. Payot, Paris. 1924.

« L'*Histoire de la Bible* de M. Edouard Montet, professeur de langues orientales à l'Université de Genève, ne fait pas grand honneur à la collection Payot, pour laquelle elle a été rédigée : car elle est assez pauvre dans son ensemble et très contestable en beaucoup de points.

» Si l'on défalque des 318 pages les citations de la Bible, qu'il suffisait de mentionner par quelques références, puisque chaque lecteur de ce petit manuel de M. Montet aura la Bible entre les mains, c'est-à-dire les pages 115 à 140 pour l'Ancien Testament, et les pages 243 à 318 pour le Nouveau Testament, on s'aperçoit que M. Montet a tenu cette gageure de faire tenir en deux cents pages de petit format une Introduction à chacun des Livres Saints ; encore les pages 225 à 242 sont-elles consacrées aux Livres apocryphes du Nouveau Testament. Pour l'Ancien Testament, M. Montet suit la classification des protestants ; il range parmi les apocryphes (pp. 93-114) les deutérocanoniques et quelques livres que les catholiques appellent apocryphes ; le reste des apocryphes catholiques, que les protestants dénomment pseudépigraphes, est passé sous silence (p. 93, note 1). Il n'est donc pas surprenant que certains livres du canon n'aient que quelques lignes d'introduction : il eût été préférable d'indiquer plus au long leur contenu, au lieu de citer des passages que chacun peut trouver dans sa Bible.

« Ce sont les résultats les mieux établis de la critique » biblique que nous présenterons aux lecteurs », écrit l'auteur dans sa préface ; on retrouve pourtant ici, en bref, les hypothèses les plus avancées sur le Pentateuque, sur Isaïe, sur le Psautier, sur les Synoptiques, sur saint Jean, sur les Actes, sur les Epîtres de saint Paul. Au sujet de ce dernier point, par exemple, M. Montet écrit sans aucune hésitation : « Les lettres inauthentiques sont l'Epître aux » Ephésiens et les Epîtres pastorales ». La chronologie de la vie de saint Paul demeure assez lâche. La bibliographie ignore les travaux des catholiques français : seule la traduction de l'abbé Crampon trouve accueil près de M. Montet ; mais au lieu de citer l'édition de 1905, on eût pu indiquer celle de 1923, qui est fort améliorée. » (*Revue des Sciences philosophiques et théologiques*, janv. 1925.)

Lois nouvelles.

LOYERS

Habitation, commerce, industrie, profession

Nouvelle prorogation de jouissance.

LOI DU 24 AVRIL 1925 (1)

Art. 1er. — Le délai imparti par le § 3 de l'art. 1er de la loi du 2 août 1924 pour les demandes de prorogation en vertu de cette loi, est prorogé jusqu'au 1er juillet 1925.

Pendant ledit délai, si l'expulsion du locataire ou de l'occupant de bonne foi est poursuivie en vertu d'une décision définitive antérieure à la promulgation de la présente loi, le juge des référés devra, sur la justification qu'il a été formé une demande de prorogation, ordonner qu'il sera sursis à l'expulsion jusqu'à ce qu'il ait été statué par la juridiction compétente sur cette demande. Si cette demande n'a pas encore été formée, le juge devra accorder un délai de trois jours francs pour la former, passé lequel il statuera.

Toutefois, il ne sera pas sursis aux expulsions ordonnées par application des art. 9 et 13 de la loi du 31 mars 1922, complétée par les dispositions de la loi du 2 août 1924.

Art. 2. — Le § 4 de l'article 1er de la loi du 2 août 1924 est modifié ainsi qu'il suit :

« La prorogation déjà accordée peut toujours être renouvelée jusqu'au 1er janv. 1926, alors même que le terme d'usage est antérieur à cette date. »

Art. 3. — Le § 6 de l'art. 1er de la loi du 2 août 1924 est modifié comme suit :

« Le droit à prorogation n'est pas opposable au propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation lorsque ce propriétaire, victime de la guerre, appartient à une des catégories définies par l'art. 13 de la loi du 31 mars 1922 et déclare vouloir exercer le droit de reprise dans les termes et sous les conditions dudit art. 13. »

Art. 4. — Les locataires des maisons construites ou réparées, reconstruites ou achevées en fonction de la loi du 17 avr. 1919 sur les dommages de guerre, jouiront d'un nouveau délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, pour introduire devant la juridiction compétente des demandes en revision des prix loyers.

Art. 5. — Les étrangers, même admis à domicile, peuvent prétendre au bénéfice des prorogations de présente loi quand le propriétaire de l'immeuble, de na nalité française, le réclamera pour l'occuper personne ment.

Art. 6. — Toutes les dispositions des lois des 31 m 1922, 29 décembre 1923, 20 juillet et 2 août 1924, a quelles il n'est pas expressément dérogé par les arti ci-dessus, demeurent en vigueur.

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algé aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de Moselle, dans les conditions du décret du 2 sept. 1922.

Fait à Paris, le 24 avril 1925.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :

Le garde des Sceaux, ministre de la Just

T. Steeg.

(1) « Loi modifiant et complétant la loi du 2 août 1924. » — Il est à remarquer que, par une formule peut-être sans précédent, le législateur n'a pas indiqué dans le titre de la loi la matière visée. On peut supposer qu'il aurait ressenti trop de confusion à annoncer une nouvelle loi sur les loyers alors que dès le 31. 3. 22 il avait promulgué une « loi portant *fixation définitive* de la législation sur les loyers » (*D. C.*, t. 7, col. 863-869 ; commentaires : *ibid.*, col. 1061-1070 et 1253-1256), et que cette réglementation définitive, précédée de trois lois promulguées dans l'espace de quatorze mois (L. 4. 5. 20 : *D. C.*, t. 3, p. 703 ; — L. 1. 3. 21 : *D. C.*, t. 5, pp. 309-310 ; — L. 16. 7. 21 : *D. C.*, t. 6, pp. 86-87), a déjà été modifiée par cinq autres lois, votées durant une période de vingt mois (L. 30. 12. 22 : *D. C.*, t. 9, col. 115 ; — L. 6. 7. 23 et circ. min. Just., 28. 11. 23 : *D. C.*, t. 11, col. 405 et col. 405-407 ; — L. 29. 12. 23, et circ. min. Just., 29. 12. 23 et 31. 12. 23 : *D. C.*, t. 11, col. 407-410, 410-411 et 412-414 ; — L. 20. 7. 24 : *D. C.*, t. 12, col. 177-178 ; — L. 2. 8. 24 : *D. C.*, t. 12, col. 415-416, et circ. min. Just., 14. 1. 25 : *D. C.*, t. 13, col. 637-638), soit, en tout, sur un seul sujet, dix lois se modifiant, se complétant et s'abrogeant les unes les autres, et ce en moins de cinq années.

CIRCULAIRE DU 25 AVRIL 1925 (1)

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, MM. les premiers présidents et procure généraux.

Paris, le 25 avril 1925.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la loi 24 avr. 1925, publiée au *Journal Officiel* du 25 avr. 1 modifiant et complétant les dispositions de la loi du 2 a 1924 en matière de loyers.

L'art. 1er de cette loi accorde aux locataires et o pants de bonne foi, bénéficiaires de la loi du 2 a 1924, pour former leur demande de prorogation, un n veau délai jusqu'au 1er juill. 1925.

Il avait été signalé que de nombreux intéressés, ignorance ou autrement, auraient omis de former demande de prorogation dans le délai de trois n octroyé par la loi du 2 août 1924, à compter du de sa promulgation. C'est le souci de relever de c forclusion les locataires et occupants de bonne foi l'a encourue qui a inspiré la loi nouvelle.

Mais il ne vous échappera pas que les termes géné employés par le législateur rendent évidemment r vable toute nouvelle demande de prorogation qui, au 1er juill. prochain, serait formée par des locataires occupants de bonne foi soit de locaux d'habitation, de locaux commerciaux, industriels ou profession alors même que les demandeurs à la prorogation aura déjà formé une précédente demande, rejetée par les bunaux pour des raisons de fait ou de droit.

Il est possible, en effet, que les circonstances de qui ont motivé le rejet de la première demande de rogation se trouvent changées au moment où, dans limites du nouveau délai octroyé, vient à se produire seconde demande de prorogation. Il est également sible que les raisons de droit qui ont imposé le reje la première demande se trouvent elles-mêmes modi désormais par les dispositions de la loi nouvelle, e est, effectivement, l'objet des art. 2 et 3 de cette loi

Si, en effet, la loi du 24 avr. 1925 se place da cadre de la législation antérieure, à laquelle elle n'ap aucun changement essentiel, elle a cependant, dans art. 2 et 3 précités, modifié sur deux points impor les dispositions jusqu'à ce jour en vigueur :

1° L'art. 2 spécifie que la prorogation peut être re velée (ou accordée) jusqu'au 1er juill. 1926, alors m que le terme d'usage serait antérieur à cette date.

La rédaction de l'art. 8 de la loi du 31 mars avait pu faire croire que la prorogation de la loi du 2 1924 ne pouvait être accordée par le juge que jus

(1) « Circulaire relative à l'application de la lo 24 avril 1925 modifiant et complétant la loi du 2 1924 en matière de loyers. »

me d'usage, antérieur au 1er juill. 1926, dans les régions ce terme d'usage est unique pour l'année. La jurisudence s'était nettement formée en ce sens. L'art. 2 la loi nouvelle autorise dorénavant le juge, en dépit l'usage, à accorder dans tous les cas la prorogation qu'au 1er janv. 1926 ;

2° L'art. 3 restreint les droits du propriétaire qui, vicne de la guerre, appartient à une des catégories défis par l'art. 13 de la loi du 31 mars 1922.

La loi du 2 août 1924, art. 1er, § 6, avait décidé qu'aune demande de prorogation n'était opposable au proiétaire remplissant ces conditions : cette disposition — uvelle dans la législation des loyers — s'était révélée ns la pratique comme permettant de nombreux abus. rt. 3 de la nouvelle loi précise que le propriétaire vicne de la guerre ne pourra opposer une fin de non-recevir à la demande de prorogation de son locataire que déclare exercer le droit de reprise en vue de son habiion personnelle ou de celle de ses ascendants ou desndants dans les termes et sous les conditions de l'art. 13 la loi du 31 mars 1922.

Sous réserve de ces modifications et de deux disposins particulières contenues aux art. 4 et 5, qui n'ont besoin d'être commentées, la loi du 24 avr. 1925 ne t que consacrer la législation antérieure en matière de ers.

Au cours des débats qui ont précédé, tant au Sénat à la Chambre des députés, le vote de la loi nouvelle, ttention a été maintes fois attirée sur la situation des ataires et occupants de bonne foi qui se trouvent, au ment même où intervient la promulgation de la loi, s le coup d'une décision définitive ayant ordonné leur pulsion. Cette décision va-t-elle pouvoir être ramenée exécution immédiate nonobstant le nouveau délai qui accordé jusqu'au 1er juill. 1925 pour introduire de uvelles demandes de prorogation ?

Il a paru au législateur que la question devait être olue suivant une distinction qu'il a heureusement forlée dans les §§ 2 et 3 de l'art. 1er.

D'une manière générale, pendant le nouveau délai imti, le locataire ou occupant de bonne foi qui aura mé une nouvelle demande de prorogation, doit pour se considérer, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette nande par la juridiction compétente, comme à l'abri ne expulsion poursuivie en vertu d'une décision antéure à la loi. S'il est l'objet d'une poursuite, il suffira e locataire ou occupant de bonne foi de demander que difficulté soit portée devant le juge des référés ; ce gistrat, sur la justification qui lui sera rapportée d'une uvelle demande de prorogation, devra ordonner qu'il t sursis aux poursuites. Si le locataire ou occupant pris par la poursuite n'a pas eu le temps de former e nouvelle demande, la loi spécifie que le juge des érés devra, pour ce faire, lui accorder un délai de is jours francs.

Celle est la règle générale. Le législateur s'est emssé d'y apporter une large exception : l'expulsion devra e autorisée si elle a été ordonnée par application des 9 et 13 de la loi du 31 mars 1922, c'est-à-dire si elle été motivée pour l'une ou l'autre des raisons de droit il convient de rappeler ci-après :

° Nationalité du locataire : étranger non admis à nicile et n'ayant d'ailleurs pas combattu ni servi dans armées alliées ;

° Locataire de locaux de plaisance ;

° Locataire ayant deux habitations ;

° Occupant pour lequel le logement constitue un des essoires du contrat de louage de services ;

° Exercice par le propriétaire du droit de reprise en de son occupation personnelle, de celle de ses ascents ou descendants.

Dans chacun de ces cinq cas, il a paru au législateur il n'y avait aucun motif de surseoir à l'expulsion à ordonnée puisqu'elle l'a été pour des motifs de droit quels il n'a voulu apporter aucune modification et qui, sistant dans toute leur force sous le régime de la nouvelle, devront conséquemment entraîner le rejet la nouvelle demande de prorogation.

Il est d'ailleurs superflu de faire observer qu'il est jours loisible au juge des référés d'accorder au locae ou occupant dont l'expulsion est requise, et ce application du droit commun, un délai de grâce que circonstances de fait peuvent lui paraître justifier.

e saisis cette occasion de rappeler la définition qui a été maintes fois donnée au cours des débats parlementaires de « l'occupant de bonne foi ». Doit être considéré comme tel celui dont l'occupation (ou celle de ses auteurs), originairement fondée sur un titre juridique actuellement expiré, s'est en fait continuée sans qu'il cessât de remplir les obligations que son titre initial, l'usage ou la loi mettent à la charge d'un locataire.

Je vous prie de vouloir bien porter les présentes instructions à la connaissance de MM. les présidents des tribunaux, procureurs de la République et juges de paix de votre ressort.

T. Steeg.

Textes administratifs.

CONSEIL NATIONAL ÉCONOMIQUE

Constitution

DÉCRET DU 16 JANVIER 1925 (1)

Le président du Conseil a adressé au président de la République française le rapport ci-après :

Paris, le 16 janvier 1925.

Monsieur le Président,

Guidé par le souci d'unir, dans une solidarité étroite, toutes les forces productives et sociales de la France, j'ai chargé le ministre du Travail et de l'Hygiène d'instituer une Commission en vue d'aboutir à la création, auprès de la présidence du Conseil, d'un organe destiné à étudier les grandes questions intéressant la vie économique du pays.

Cette Commission vient d'achever ses travaux. Le décret ci-joint en contient les indications essentielles, en laissant de côté les dispositions qui nous ont paru, à l'heure actuelle, incompatibles avec l'organisation constitutionnelle et législative du pays.

La création projetée peut être considérée comme ayant un précédent. En effet, il a déjà été institué auprès de la présidence du Conseil un Conseil supérieur de la défense nationale qui a pour but de permettre au Gouvernement l'étude de l'ensemble des questions intéressant la sécurité de l'Etat.

Le Conseil national économique devra rechercher dans le domaine économique un résultat analogue. Le président du Conseil supérieur de la défense nationale et le directeur du secrétariat général de cet organisme participeront, d'ailleurs, aux travaux du Conseil national économique.

Cette création est justifiée par la complexité de la vie économique et sociale, qui est telle que les différents départements ministériels qui ont pour tâche de développer ou de contrôler l'activité économique de la nation, n'ont pas entre eux un lien suffisant. D'autre part, l'importance des intérêts économiques est à ce point vitale que le Gouvernement et les pouvoirs publics doivent, à tous moments, se trouver en état d'utiliser les avis consultatifs émanant de personnalités qui, outre leur compétence spéciale et technique, puissent être considérées comme représentant la pensée des grandes organisations professionnelles qui les auront déléguées au Conseil.

Ce Conseil consultatif permettra au Gouvernement de poursuivre une politique synthétique et d'éviter l'écueil, toujours menaçant dans ce domaine, des

(1) « Décret portant constitution d'un Conseil national économique. »

décisions fragmentaires et insuffisamment coordonnées. Les diverses forces économiques du pays sont, en effet, à la fois solidaires et complémentaires.

L'organisation projetée a un caractère d'expérience. Elle ne sera, en aucune façon, un Parlement ou même une Chambre professionnelle, comme cela a été tenté dans certains pays voisins (1). Elle laisse entières la souveraineté du Parlement et l'autorité gouvernementale. Elle diffère cependant des Conseils administratifs ou interministériels en ce que, composée de représentants désignés librement par les organismes professionnels ou sociaux les plus représentatifs, elle cherchera des solutions générales. Elle constituera, pouvons-nous dire, un centre de résonance de l'opinion publique.

Cet organisme devra constituer également un foyer de documentation économique important, accessible à la fois aux différents départements ministériels, aux deux Chambres et aux intéressés.

Pour toutes ces raisons, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret ci-joint, en vous priant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le président du Conseil,
ministre des Affaires étrangères,
Edouard Herriot.

Le président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des Affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. — Il est institué un Conseil national économique ayant pour fonctions d'étudier les problèmes intéressant la vie économique du pays, d'en rechercher les solutions et de proposer l'adoption de ces solutions aux pouvoirs publics. Les attributions du Conseil national économique, autonome dans sa composition, sont administrativement d'ordre consultatif.

Art. 2. — Le Conseil national économique est rattaché à la présidence du Conseil. Il sera pourvu à ses dépenses par des crédits inscrits au titre du budget du ministère du Travail.

Art. 3. — Le Conseil national économique est composé de quarante-sept membres représentant les différentes forces économiques et sociales de la nation, dans les proportions ci-dessous indiquées :

I. — Population et consommation.

a) Coopération de consommation et Ligues d'acheteurs 3
b) Association des maires, municipalités 2
c) Usagers des services publics 2
d) Pères et mères de famille et mutualité 2

II. — Travail.

A. — Travail intellectuel et enseignement 3
B. — Travail de direction :
a) Industrie 3
b) Agriculture 3
c) Commerce 2
d) Transports 1
e) Coopération 1
f) Services publics 1
C. — Travail salarié :
a) Fonctionnaires 2
b) Techniciens 2
c) Main-d'œuvre :
1. Industrie 5
2. Commerce 2
3. Agriculture 1
4. Transports 2
D. — Métiers urbains et ruraux (artisans) 2

(1) Cf., pour l'Allemagne : *D. C.*, t. 11, col. 1391-1404. (Note de la *D. C.*)

III. — Capital.

A. — Capital industriel et commercial..........
B. — Capital immobilier (propriété rurale et urbaine)..........
C. — Banque, bourse, assurance et caisses d'épargne..........

Art. 4. — Les membres du Conseil national éco mique seront délégués, dans chaque catégorie, par la les organisations le plus représentatives. Ces organisati seront désignées par le Gouvernement, sur la proposit du ministre du Travail, après avis des ministres intéres Le président du Conseil fera connaître à ces organisati le nombre de représentants qu'elles auront à envoyer Conseil. Il appartiendra au Conseil national économi de statuer pour le cas où la détermination de la ou organisations le plus représentatives serait contestée.

Art. 5. — La durée du mandat des membres titula du Conseil est fixée à deux ans.

Il est prévu des membres suppléants, qui seront désig dans les mêmes conditions que les membres titula

Il sera procédé au remplacement de chaque mem décédé ou démissionnaire de la même façon que lors la désignation originaire et pour le laps de temps res à courir.

Art. 6. — Les membres du Conseil doivent être F çais, âgés de vingt-cinq ans au moins et jouir de l droits civils et politiques.

Les femmes seront admises dans les mêmes condit d'âge et de nationalité.

Art. 7. — Le Conseil national économique tien chaque année, quatre sessions ordinaires de dix jo Si des sessions extraordinaires sont nécessaires, Conseil national économique pourra être convoqué pa président du Conseil, sur la proposition du Co national économique.

Art. 8. — Le président du Conseil est président droit du Conseil national économique, qui élit, à majorité absolue, son vice-président et son bureau et son règlement.

Les membres du Conseil national économique titul (à défaut, les suppléants) et les experts participent jointement aux sessions. Seuls, les membres titulair défaut, les membres suppléants) ont voix délibéra

Art. 9. — Le Conseil national économique élit son sein une commission permanente de dix membr détermine les attributions et les pouvoirs qu'il lui dél

La Commission permanente élit son bureau, qui présidé par le vice-président du Conseil national é mique.

Elle assurera l'expédition des affaires courantes l'intervalle entre deux sessions, l'exécution des déc prises par le Conseil national économique, la prépar de l'ordre du jour des séances dudit Conseil.

Art. 10. — Le Conseil national économique aur secrétariat général permanent. Le secrétaire général nommé par décret, sur la proposition du présiden Conseil, après avis du ministre du Travail et du b du Conseil national économique.

Art. 11. — Le Conseil national économique éta la liste des experts qu'il juge nécessaire d'associ façon permanente à ses travaux.

Les ministres du Travail, de l'Hygiène, du Comm de l'Agriculture, des Finances, des Travaux publics Colonies, délégueront au Conseil national écono chacun deux experts, qui y siégeront de droit. Pou également participer aux travaux du Conseil nationa nomique, au même titre que les experts, le directe services du secrétariat général du Conseil supérie la défense nationale et le président de la Commissio manente du Conseil supérieur de la défense nat ainsi que le représentant du Gouvernement franç Conseil d'administration du Bureau international du t

Art. 12. — Lorsqu'une question intéressera une gorie économique ou professionnelle non représen Conseil de façon permanente, le Conseil national mique admettra, pour l'étude de cette question représentants de cette catégorie, qui participeront travaux et qui seront désignés conformément aux sitions de l'art. 4.

Art. 13. — Tous les ministres, sous-secrétaires

hauts commissaires, les Commissions compétentes de la Chambre et du Sénat auront le droit de se faire représenter aux délibérations du Conseil national économique et de sa Commission permanente.

Le Conseil pourra également demander à être entendu par les Commissions compétentes de l'une ou de l'autre Chambre, ainsi que par les ministres et membres du Gouvernement et leur demander de se faire représenter à ses délibérations ou à celles de sa Commission permanente, au cas où ils n'auraient pas déjà délégué des fonctionnaires de leur département.

ART. 14. — Le Conseil national économique pourra créer les organes permanents nécessaires à sa documentation et à ses publications.

ART. 15. — Le Conseil national économique est consulté directement par le président du Conseil. A la majorité des deux tiers des voix des membres présents, il peut également demander à son bureau d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session les questions qu'il estime présenter un intérêt économique soit au point de vue national, soit dans leurs incidences internationales.

ART. 16. — Les délibérations des travaux du Conseil national économique seront prises sous forme de rapports ou de recommandations, dont les conclusions seront publiées au *Journal Officiel.*

ART. 17. — Les rapports constituent la forme ordinaire des communications ou avis transmis par le secrétariat permanent du Conseil national économique à la présidence du Conseil.

Les recommandations devront être votées par les deux tiers des membres présents. Elles seront transmises par le vice-président du Conseil national économique, au président du Conseil, qui fera connaître, dans le délai d'un mois, la suite donnée, ou demandera d'examiner à nouveau la question.

ART. 18. — Le Gouvernement adressera pour information, au Conseil national économique, après leur dépôt, tous les projets ou propositions de loi présentant un intérêt économique.

Toute loi d'ordre économique pourra prescrire la consultation obligatoire du Conseil national économique pour l'élaboration des règlements d'administration publique nécessaires à son application. L'avis du Conseil national économique sera joint au dossier adressé au Conseil d'Etat. La loi prescrira le délai dans lequel l'avis du Conseil national économique devra être fourni.

ART. 19. — Le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, le ministre des Finances, le ministre du Commerce et de l'Industrie, le ministre de l'Agriculture, le ministre des Travaux publics et le ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 janvier 1925.

GASTON DOUMERGUE.

[Ce décret est contresigné par MM. EDOUARD HERRIOT, prés. du Conseil, min. Aff. étrangères ; JUSTIN GODART, min. Travail, Hygiène, Assistance et Prévoyance sociales ; CLÉMENTEL, min. Finances ; RAYNALDY, min. Commerce et Industrie ; H. QUEUILLE, min. Agriculture ; VICTOR PEYTRAL, min. Travaux publics ; DALADIER, min. Colonies.]

Fonctionnement

Ier ARRÊTÉ DU 9 AVRIL 1925 (1)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret du 16 janv. 1925 (2), instituant à la présidence du Conseil un Conseil national économique ;

Vu les propositions du ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Deux ou plusieurs organisations peuvent être groupées pour avoir un ou plusieurs représentants. Si l'organisation refuse de déléguer des représentants, le président du Conseil peut désigner une autre organisation de même catégorie pour prendre la place de l'organisation défaillante.

ART. 2. — Chaque organisation aura droit à un nombre de suppléants double de celui des membres titulaires. Elle pourra déléguer à son choix, au Conseil, tel membre titulaire ou suppléant qui (*sic*) lui plaira.

A chaque séance, le titulaire pourra être assisté d'un suppléant, mais celui-ci n'aura voix délibérative que si le titulaire ne fait pas usage de son droit de vote.

ART. 3. — Au cas où la désignation de l'une des organisations serait contestée, la protestation devra être déposée au secrétariat général du Conseil national économique dans un délai de quinze jours après la publication au *Journal Officiel* de cette désignation. Dans un nouveau délai de quinze jours, le secrétariat général devra saisir de cette requête la présidence du Conseil, qui fera connaître ses observations au Conseil national économique, qui, à son tour, devra statuer dans un délai de huit jours. La délibération du Conseil national économique sera transmise au président du Conseil, qui procédera, le cas échéant, à une nouvelle désignation.

ART. 4. — Le Conseil se réunit chaque année le deuxième lundi du premier mois de chaque trimestre. Le Conseil fixe lui-même les jours et heures de séances. L'ordre du jour de la session, arrêté par le président, est communiqué aux membres vingt jours avant l'ouverture de cette session.

Le président du Conseil des ministres peut convoquer le Conseil en session extraordinaire à toute époque de l'année ; il fixe lui-même la date, la durée et l'objet de chaque session extraordinaire.

ART. 5. — Le Conseil national économique est présidé par le président du Conseil et, en l'absence du président du Conseil, par le vice-président élu conformément à l'art. 6 du décret (1).

ART. 6. — Les commissaires du Gouvernement ont entrée au Conseil pour assister ou représenter les ministres qui les ont délégués. Ils participent aux délibérations sans prendre part au vote.

La Commission permanente du Conseil national économique dressera, pour le 15 janvier de chaque année, la liste des experts qui seront associés d'une façon permanente aux travaux du Conseil national économique. Elle demandera pour cette même date aux ministères intéressés la désignation de leurs experts de droit.

Les experts seront convoqués par le secrétariat général.

ART. 7. — Lorsqu'une question intéressera une catégorie économique ou professionnelle non représentée, le Conseil national économique pourra décider qu'il y a intérêt à s'adjoindre des représentants de cette catégorie. Cette décision sera transmise au président du Conseil, qui demandera au ministère du Travail de lui adresser, après avis des ministères intéressés, des propositions sur le vu desquelles le président du Conseil procédera alors à la désignation de l'organisation ou des organisations le plus représentatives, conformément à l'art. 4 du décret du 16 janvier 1925 (2).

ART. 8. — Le secrétariat général comprendra un secrétaire général titulaire et un secrétaire général adjoint. Il sera composé, en outre, de fonctionnaires délégués par les différents ministères. Les indemnités qui pourront leur être attribuées seront déterminées par la présidence du Conseil, à concurrence des crédits mis à la disposition du ministère du Travail.

Fait à Paris, le 9 avril 1925.

EDOUARD HERRIOT.

Organisations appelées à s'y faire représenter

IIe ARRÊTÉ DU 9 AVRIL 1925 (3)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret du 16 janvier 1925 (4),

Vu la proposition du ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

---

(1) « Arrêté déterminant les conditions de fonctionnement du Conseil national économique. »
(2) Cf. *supra*, col. 1302. (Toutes les notes sont de la *D. C.*)

(1) Cf. *supra*, col. 1304.
(2) Cf. *supra*, col. 1304.
(3) « Arrêté désignant les organisations appelées à déléguer des représentants au Conseil national économique. »
(4) Cf. *supra*, col. 1302.

Arrête :

Article unique. — Sont désignées les organisations suivantes pour déléguer des représentants au Conseil national économique :

Population et consommation.

a) Coopératives de consommation et Ligues d'acheteurs.

Fédération nationale des coopératives de consommation, 2 délégués et 4 suppléants ;

Ligue nationale des consommateurs et des associations de consommateurs et usagers des services publics, 1 délégué et 2 suppléants.

b) Association des maires, municipalités.

Association nationale des maires de France, 2 délégués et 4 suppléants.

c) Usagers des services publics.

Offices régionaux des transports, 1 délégué et 2 suppléants.

Touring-Club de France, 1 délégué et 2 suppléants.

d) Pères et mères de famille et mutualité.

Fédération nationale des familles nombreuses, 1 délégué et 2 suppléants.

Fédération nationale de la mutualité, 1 délégué et 2 suppléants.

Travail.

a) Travail intellectuel et enseignement.

Confédération du travail intellectuel (1), 2 délégués et 4 suppléants.

Syndicat national des instituteurs et institutrices de France, 1 délégué et 2 suppléants.

Travail de direction.

a) Industrie.

Confédération générale de la production française (2), 3 délégués et 6 suppléants.

b) Agriculture.

Confédération nationale des associations agricoles (3), 2 délégués et 4 suppléants.

Société nationale d'encouragement à l'agriculture, 1 délégué et 2 suppléants.

c) Commerce.

Comité national du commerce extérieur, 1 délégué et 2 suppléants.

Consortium des associations : Fédération des commerçants détaillants de France ; Fédération commerciale et industrielle calaisienne ; l'Alimentation parisienne ; Fédération nationale des boissons, 1 délégué et 2 suppléants.

d) Transports.

Comité de direction des grands réseaux, 1 délégué et 2 suppléants.

e) Coopération.

Chambre consultative des associations de production, 44, rue du Renard, 1 délégué et 2 suppléants.

f) Services publics.

Union des syndicats d'électricité, 1 délégué et 2 suppléants.

Travail salarié.

a) Fonctionnaires.

Fédération nationale des syndicats de fonctionnaires (4), Siège social, 5, rue de Poitiers, 2 délégués et 4 suppléants.

b) Techniciens.

C. T. I. (section des techniciens du commerce et de l'industrie), 2 délégués et 4 suppléants.

c) Main-d'œuvre.

1. Industrie. — Confédération générale du travail (1), 5 délégués et 10 suppléants.
2. Commerce. — Confédération générale du travail, 1 délégué et 2 suppléants.
Confédération générale des travailleurs chrétiens (2), 1 délégué et 2 suppléants.
3. Agriculture. — Confédération générale du travail, 1 délégué et 2 suppléants.
4. Transports. — Confédération générale du travail, 2 délégués et 4 suppléants.

Métiers urbains et ruraux (artisans).

Consortium des chambres des métiers d'Alsace et de Lorraine et de l'Union des fédérations artisanales régionales de France et des colonies, 1 délégué et 2 suppléants.

Confédération générale de l'artisanat français, 1 délégué et 2 suppléants.

Capital.

a) Capital industriel et commercial.

Confédération générale de la production, 2 délégués et 4 suppléants.

Caisse centrale des banques populaires, 1 délégué et 2 suppléants.

b) Capital immobilier. Propriété rurale.

Fédération de la mutualité et du crédit agricole, 1 délégué et 2 suppléants.

Propriété urbaine.

Chambre des propriétaires, 274, boulevard Saint-Germain, 1 délégué et 2 suppléants.

---

(1) Sur la C. T. I., cf. *D. C.*, t. 5, pp. 315, 526-529.

(2) Sur la C. G. P. F., cf. *D. C.*, t. 6, p. 537.

(3) Sur cette Confédération agricole, cf. *D. C.*, t. 4, pp. 62-63.

(4) Cette fédération, comme les Syndicats de fonctionnaires dont elle se compose, est formée en violation de la loi du 12. 3. 20, dont l'art. 9 (*D. C.*, t. 3, p. 441) refuse aux fonctionnaires le droit de se syndiquer. Loin de pouvoir faire partie d'un organisme gouvernemental, elle devrait être dissoute sur l'initiative de l'autorité publique. Pareille violation de la loi avait déjà été encouragée, voire ordonnée, par une circulaire en date du 30. 10. 24, où le ministre de l'Intérieur, M. Camille Chautemps, prescrivait aux préfets d'entretenir des relations officielles avec les syndicats de fonctionnaires et dont voici le texte :

« Paris, le 30 octobre 1924.

» *Le ministre de l'Intérieur à MM. les Préfets.*

» Par ma circulaire du 25 septembre dernier, je vous ai fait connaître que le Gouvernement attachait un grand intérêt à ce que des rapports réguliers et confiants s'établissent entre les chefs de services départementaux et les syndicats locaux de fonctionnaires.

» Pour les mêmes motifs que ceux qui ont inspiré ces instructions, j'estime qu'il est au plus haut point désirable que des relations semblables puissent se nouer entre les municipalités et les syndicats de fonctionnaires, employés et ouvriers communaux.

» Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien intervenir en ce sens auprès des municipalités des villes importantes de votre département en leur représentant les avantages qui peuvent en résulter pour la bonne marche des services et la paix sociale, sans qu'il soit pour cela porté la moindre atteinte à leur autorité légitime ni à l'autonomie communale.

» *Le ministre de l'Intérieur,*
» C. Chautemps. »

Il peut être intéressant de noter que sur ce point M. Painlevé, au cours de la séance de la Chambre du 21. 4. 25, a déclaré, par voie de réponse à une question posée par M. Boully, qu'il suivrait la même politique que le Cabinet Herriot. (Cf. *J. O.*, 22. 4. 25, p. 22[illegible], col. 2.)

(1) La C. G. T. a été dissoute par jugement du tribunal civil de la Seine en date du 13. 1. 21. (Cf. le texte de cette décision, précédé du réquisitoire du substitut, dans *D. C.*, t. 5, pp. 65-83.)

(2) Sur la Confédération française (et non générale) des travailleurs chrétiens, cf. la liste des références publiée par la *D. C.*, t. 10, col. 516.

c) Banque, bourse, assurance et caisses d'épargne.

Banque de France et Union syndicale des banquiers de Paris et de la province, 1 délégué et 2 suppléants.

Conférence générale des caisses d'épargne de France, 1 délégué et 2 suppléants.

Union syndicale des Compagnies d'assurance à prime fixe de toute nature, 44, rue des Mathurins, 1 délégué et 2 suppléants.

Fait à Paris, le 9 avril 1925.

EDOUARD HERRIOT.

LIQUIDATION DU PATRIMOINE ECCLÉSIASTIQUE

Nouvelles « attributions »

Du *J. O.* (20. 12. 24) :

Par décrets en date du 10 décembre 1924 :

Sont attribués à la commune de Vieure (Allier), à défaut de bureau de bienfaisance, les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Vieure et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous la condition d'affecter tous les revenus ou produits desdits biens au service des secours de bienfaisance.

Sont attribués au bureau de bienfaisance de Roscoff (Finistère) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Roscoff et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous condition d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

Sont attribués, par moitié, à l'hospice et au bureau de bienfaisance de Beaujeu (Rhône) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église Saint-Nicolas à Beaujeu et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous condition d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

Du *J. O.* (23. 12. 24) :

Par décret en date du 16 décembre 1924, sont attribués à la commune de Tréglonou (Finistère), à défaut de bureau de bienfaisance, les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Tréglonou et actuellement placés sous séquestre, la présente attribution faite sous condition par la commune : 1° d'affecter tous les revenus ou produits desdits biens au service des secours de bienfaisance ; 2° d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens ; 3° de payer les dettes régulières ou légales grevant lesdits biens.

Du *J. O.* (28. 12. 24) :

Par décrets en date du 20 décembre 1924 :

Sont attribués, par moitié, au bureau de bienfaisance et aux hôpitaux de Nîmes (Gard) les titres de rente ayant appartenu aux anciennes fabriques et menses des églises de Nîmes et encore placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous condition d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

Est attribuée au bureau de bienfaisance de Nîmes (Gard) une maison, située à Nîmes, rue Séguier, n° 1, ayant appartenu à la mense curiale de l'église Saint-Baudile et actuellement placée sous séquestre.

Sont attribués aux hôpitaux de Nîmes (Gard) les immeubles situés à Nîmes, rue Trélis et rue Porte-d'Alais, ayant appartenu aux fabriques des églises cathédrale et de Saint-Charles et actuellement placés sous séquestre.

Sont attribués au bureau de bienfaisance de Molineuf (anciennement Saint-Secondin) (Loir-et-Cher) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Saint-Secondin, comme provenant d'un legs fait à cet ancien établissement ecclésiastique par l'abbé Brault et actuellement placés sous séquestre.

Est attribuée au bureau de bienfaisance et aux hospices de Blois (Loir-et-Cher) une somme de 5 755 fr. 78, provenant de deux legs faits par l'abbé Brault aux anciennes fabriques des églises Saint-Louis et des Grouëts, à Blois, et actuellement placée sous séquestre.

Cette somme est répartie de la façon suivante : 2 558 fr. 13 au bureau de bienfaisance et 3 197 fr. 65 aux hospices.

Les intérêts de ladite somme sont attribués, s'il y a lieu, d'après la même proportion.

Est attribuée au département du Pas-de-Calais, pour recevoir la destination prévue par l'article 9, paragraphe 1er-4°, de la loi du 9 décembre 1905, modifié par la loi du 13 avril 1908, une somme de 62 000 francs, à prélever sur le solde actif du fonds commun diocésain.

Sont attribués à l'hôpital-hospice de Cours (Rhône) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Cours et actuellement placés sous séquestre.

Du *J. O.* (3. 1. 25) :

Par décrets en date du 23 décembre 1924 :

Sont attribués au bureau de bienfaisance et aux hospices de Toulouse (Haute-Garonne), jusqu'à concurrence d'un tiers pour le premier et de deux tiers pour le second établissement, les biens ayant appartenu à la mense de l'église de la Dalbade, à Toulouse, et actuellement placés sous séquestre.

Sont attribués au bureau de bienfaisance, aux hospices civils et à la Caisse de crédit municipal de Calais (Pas-de-Calais), dans la proportion d'un tiers pour chacun de ces établissements, les biens ayant appartenu aux fabriques des églises de Calais, dites du Sacré-Cœur, de la Madeleine, de Saint-Pierre et de Saint-Pierre et Saint-Paul (au Courgain) et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous condition d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

Sont attribués à la commune de Créteil (Seine) les biens encore placés sous séquestre ayant appartenu à la mense de l'église de Créteil.

Du *J. O.* (8. 1. 25) :

Par décret en date du 25 décembre 1924, sont attribués, par moitié, au bureau de bienfaisance et à l'hospice de Rebais (Seine-et-Marne) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Rebais et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous condition d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

Sont attribués à la commune de Villuis (Seine-et-Marne), à défaut de bureau de bienfaisance, les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Villuis et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous la condition par la commune d'affecter tous les revenus ou produits desdits biens au service des secours de bienfaisance.

Du *J. O.* (16. 1. 25) :

Par décret en date du 3 janvier 1925, sont attribués au département du Tarn, pour recevoir la destination prévue par l'article 9, paragraphe 1er-4°, de la loi du 9 décembre 1905, modifié par la loi du 13 avril 1908 : 1° les biens encore placés sous séquestre ayant appartenu à la mense archiépiscopale et au Grand Séminaire d'Albi ; 2° le reliquat actif du compte du séquestre.

Du *J. O.* (24. 1. 25) :

Par décret en date du 11 janvier 1925, sont attribués au bureau de bienfaisance de Marans (Charente-Inférieure) deux titres de rente 3 % sur l'Etat français, de 64 francs chacun, portant les nos 349865 et 349866, de la section 7, ayant appartenu à la mense de l'église de Marans et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous condition d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

Du *J. O.* (6. 2. 25) :

Par décrets en date du 22 janvier 1925 :

Sont attribués à la commune de Saint-Evarzec (Finistère), à défaut de bureau de bienfaisance, les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Saint-Evarzec et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous la double condition par la commune : 1° d'affecter tous les revenus ou produits desdits biens au service des secours de bienfaisance ; 2° d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

Est attribuée à la commune de Bacon (Lozère), à défaut

du bureau de bienfaisance, une maison portant le n° 497, section B, du plan cadastral de ladite commune, ayant appartenu à la fabrique de l'église de Bacon et actuellement placée sous séquestre ; la présente attribution faite sous réserve d'affecter tous les revenus ou produits dudit bien au service des secours de bienfaisance.

Par décrets en date du 22 janvier 1925 :

Est attribuée au bureau de bienfaisance de Montbrun (Lozère) une créance d'une somme de 800 francs due par les époux Salançon, ayant appartenu à la fabrique de l'église de Montbrun et actuellement placée sous séquestre.

Sont attribués au bureau de bienfaisance de Brix (Manche) les biens ayant appartenu à la mense et à la fabrique de l'église Saint-Joseph de Brix et actuellement placés sous séquestre; la présente attribution faite sous condition d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

Sont attribués au bureau de bienfaisance et à l'hôpital-hospice de Cherbourg (Manche), dans la proportion de 2/3 pour le premier établissement et de 1/3 pour l'hôpital-hospice, les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de la Sainte-Trinité à Cherbourg et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous condition d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

Du *J. O.* (9-10. 2. 25):

Par décret en date du 27 janvier 1925, sont attribués au bureau de bienfaisance de Bendejun (Alpes-Maritimes) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Bendejun et actuellement placés sous séquestre.

Du *J. O.* (15. 2. 25):

Par décrets en date du 30 janvier 1925 :

Sont attribués au bureau de bienfaisance de Cette (Hérault) les biens ci-après désignés et actuellement placés sous séquestre, ayant appartenu à la fabrique de l'église Saint-Pierre à Cette :

Un immeuble à usage de presbytère, situé à Cette, rue du 14-Juillet, n° 6 ; la moitié du compte actif du séquestre.

Sont attribués à l'hospice de Cette (Hérault) les biens ci-après désignés et actuellement placés sous séquestre, ayant appartenu à la fabrique de l'église Saint-Pierre à Cette :

Un titre de 14 francs de rente 3 % sur l'Etat, série I, n° 529673.

Un titre de rente 3 % sur l'Etat au porteur, de 100 francs, n° 1272879.

Un titre de rente 3 % sur l'Etat au porteur, de 5 francs, n° 1086045 ; la moitié du compte actif de gestion du séquestre.

Les présentes attributions sont faites sous condition, pour les établissements attributaires, d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

Sont attribués au bureau de bienfaisance de Villefranche (Rhône) les biens ci-après désignés, ayant appartenu aux fabriques des églises Notre-Dame-des-Marais et Saint-Pierre à Villefranche et actuellement placés sous séquestre :

I. — Biens de la fabrique de l'église Note-Dame-des-Marais : un titre de rente 3 % sur l'Etat, de 800 francs, série 8, n° 423321 ; la promesse d'inscription de rente de 650 millimes, n° 82441 ; deux maisons sises, 4, rue Rolland et 169, rue Nationale, à Villefranche ; les 2/10 du montant du reliquat du compte du séquestre.

II. — Biens de la fabrique de l'église Saint-Pierre : un titre de rente 3 % sur l'Etat, de 252 francs, série 8, n° 575448 ; un titre de rente 3 % sur l'Etat, de 36 francs, série 8, n° 515358 ; les 2/10 du montant du reliquat du compte du séquestre.

Sont attribués à l'hôpital-hospice de Villefranche (Rhône) les biens ci-après désignés, ayant appartenu aux fabriques des églises Notre-Dame-des-Marais et Saint-Pierre à Villefranche et actuellement placés sous séquestre :

I. — Biens de la fabrique de l'église Notre-Dame-des-Marais : 41 francs de rente 3 % sur l'Etat, série 8, n° 396397 ; 1 000 francs de rente 3 % sur l'Etat, série 8, n° 528644 ; les 8/10 du montant du reliquat du compte du séquestre.

II. — Biens de la fabrique de l'église Saint-Pierre : les 8/10 du montant du reliquat du compte du séquestre.

Les présentes attributions sont faites sous conditio pour les établissements attributaires, d'exécuter les charg maintenues par la liste des biens.

Par décret en date du 5 février 1925 :

Sont attribués au département du Lot, pour recevoir destination prévue par l'article 9, paragraphe 1er-4°, d la loi du 9 décembre 1905, modifié par la loi du 13 avr 1908, les biens ci-après désignés et encore placés so séquestre :

1° Les immeubles et titres de rente ayant appartenu la mense épiscopale et au Grand Séminaire de Cahors, a Chapitre de la cathédrale de Cahors et au Petit Séminai de Montfaucon ;

2° Le solde actif du compte de gestion du séquestre d biens ayant appartenu aux établissements diocésains d département du Lot, à l'exception d'une somme d 15 000 francs représentant le prix de la cession du grou d'immeubles composant le pèlerinage de Rocamadour, q est attribuée comme suit :

Est attribuée à la commune de Rocamadour (Lot), po recevoir la destination prévue par l'article 9, par graphe 1er-3°, de la loi du 9 décembre 1905, modifié p la loi du 13 avril 1908, une somme de 15 000 francs, prélever sur le solde actif du compte de gestion d séquestre des biens ayant appartenu aux anciens établiss ments diocésains du Lot et représentant le prix de cession du groupe d'immeubles composant le pèlerina de Rocamadour et provenant de la mense épiscopale Cahors.

Par décret en date du 7 février 1925 :

Sont attribués au département des Alpes-Maritimes, po recevoir la destination prévue par l'article 9, par graphe 1er-6°, de la loi du 9 décembre 1905, modif par la loi du 13 avril 1908, les biens encore placés so séquestre, ayant appartenu :

1° A la caisse des retraites pour les prêtres âgés infirmes du diocèse de Nice ;

2° Aux divers canonicats, chapellenies et autres ét blissements visés par l'article 8 de la loi du 13 av 1908.

Du *J. O.* (20. 2. 25):

Par décret en date du 14 février 1925 :

Est rapporté l'article 8 du décret du 20 août 1911 q a attribué au bureau de bienfaisance de Mur-de-Sologn (Loir-et-Cher) les biens ayant appartenu à la fabrique d l'église de Mur-de-Sologne.

Sont attribués à la commune de Mur-de-Sologne (Loi et-Cher), à défaut de bureau de bienfaisance, les bie ayant appartenu à la fabrique de l'église de Mur-d Sologne ; la présente attribution faite sous la conditio pour la commune d'affecter tous les revenus ou produi desdits biens au service des secours de bienfaisance.

Du *J. O.* (2-3. 3. 25):

Par décret en date du 25 février 1925, est attribué a bureau de bienfaisance de Plestin-les-Grèves (Côtes-du-Nord un titre de rente 3 % sur l'Etat de 21 francs n° 46714 provenant d'une donation de Bizieu de Lezard, immatr culé au nom des curés successifs et du bureau de bienfa sance de Plestin-les-Grèves et actuellement placé so séquestre.

LIVRES REÇUS

Manuale christianum. Edition en latin. — Un vol. in-[illegible] de 1140 pages sur papier mince. Prix, suivant reliure à partir de 10 francs (toile noire, tranche rouge Desclée et Cie, Paris, Tournai. 1924.

Missale romanum. — Un vol. in-48. Impression en no et rouge sur papier indien, beaux caractères très lisible Prix, broché : 18 francs. Suivant reliures, à partir 23 francs. Desclée et Cie, Paris, Tournai. 1924.

Paroissien romain. — Un vol. in-12 de 1750 pages. Pri broché : 18 francs ; relié en toile : 23 francs ; dos peau : 33 francs. Desclée et Cie, Paris, Tournai. 192

Paroissien romain. — Un vol. in-32 allongé de 1008 pag sur papier indien. Prix, suivant reliures, à partir 20 francs. Desclée et Cie, Paris, Tournai. 1924.

VERS L'UNION DES ÉGLISES

Notes sur l'Église anglicane et sa crise actuelle

(*Suite.*) (1)

La révision du « Prayer Book ».

Le parti anglo-catholique ne craint donc pas de s'affirmer ; il poursuit sans se lasser et sans trembler les objectifs qu'il s'est fixés. Parmi ceux-ci figure la révision du *Prayer Book.*

On sait que l'ordre des offices religieux dans l'Eglise anglicane est réglé par le *Prayer Book*, exactement *The Book of common Prayer*, le Livre de la Prière commune (2).

L'école de *High Church* s'est toujours appuyée sur ce livre, estimant que, si l'Eglise anglicane avait gardé des fractions importantes de la doctrine catholique, en particulier sur l'épiscopat, les Ordres et les sacrements, elle le devait pour une bonne part à l'usage du *Prayer Book*. Or, à l'heure actuelle, il y a chez nos frères séparés un mouvement d'opinion très puissant pour obtenir la révision de ce livre. « Au dire de certains, les ritualistes sont las de vivre dans l'illégalité, et ils veulent régulariser leur situation. Maintes fois leurs ennemis les ont accusés de déloyauté envers l'Eglise anglicane. Le tract 90, publié en 1841, soutenait qu'un homme peut tenir les doctrines catholiques romaines essentielles tout en restant ministre de l'Eglise anglicane, et que le fait de souscrire aux XXXIX articles n'est pas en contradiction avec cette attitude. Cette manière de voir s'est répandue comme un poison dans le clergé et même parmi les laïques de notre Eglise ; et il a abouti à cette prétention, formulée actuellement, que le clergé anglican peut adopter en pratique le système romain dans son ministère [...]. Le fait d'observer une telle attitude implique une sorte de déloyauté intellectuelle et une violation de la lettre de nos formulaires. » (3)

D'autres vont jusqu'à accuser les clergymen anglo-catholiques de parjure et ils s'en réfèrent au serment d'ordination, qui, d'après le Dr Henson, bishop de Durham, est ainsi libellé :

« Je donne mon assentiment aux trente-neuf articles de religion, au Livre de la Prière commune et à l'ordination des évêques, des prêtres et des diacres. Je crois que la doctrine de l'Eglise d'Angleterre, qui y est exposée, est agréable au Verbe de Dieu. Dans la prière publique et l'administration des sacrements, je me servirai des formules prescrites dans ledit livre et d'aucune autre, à moins qu'il ne soit ordonné autrement par l'autorité légitime. » (1)

Rien d'étonnant donc que les anglo-catholiques cherchent à mettre leur conscience à l'aise et à rentrer dans la légalité en faisant changer la lettre de la loi.

Ils donnent d'ailleurs des raisons qui ne laissent pas d'avoir leur valeur aux yeux de leurs coreligionnaires.

Motifs de la révision :
la liturgie du « Prayer Book » manque de variété; elle est trop froide.

Les anglo-catholiques comparent leur monotone Formulaire aux autres liturgies qu'ils apprennent à connaître par les publications de la Société Henri Bradshaw (2), ou dont ils voient se dérouler les majestueuses fonctions soit dans les églises catholiques ou les abbayes bénédictines de leur île, soit dans les basiliques de Rome, qu'ils s'en vont visiter au temps de Pâques. Ce rapprochement leur inspire des aveux dénués d'artifice et très explicites.

« Nos offices, disent-ils, manquent de variété. Dans les liturgies occidentales, prières, passages tirés de l'Ecriture, versets des psaumes, changent chaque jour, et l'attention des fidèles se trouve ainsi tenue en haleine ; ils suivent avec intérêt les enseignements

(1) Voir le début de ce dossier dans *D. C.*, t. 12, col. 673-702, 1139-1151 ; t. 13, col. 545-576, 887-896.

(2) Pour éviter toute confusion, rappelons, avec le P. Thurston (*Catholic Encyclopedia*, t. 12, p. 350), que le *Prayer Book* anglican porte mal son titre. Il n'est pas un *prayer-book*, recueil de prières destinées à la dévotion individuelle, mais un *service book*, puisqu'il contient — et exclusivement — les formules liturgiques en usage dans le culte public de l'Eglise établie.

(3) Lettre du *dean* Henry Wace, de Cantorbéry (cf. *D. C.*, t. 12, col. 701, note 6), au *Times*, 8. 7. 23.

(1) Citation empruntée à un article du *Month* (août 1923, p. 151), signé par le P. Joseph Ignatius Keating, né en 1865 à Dundee, élevé à Stonyhurst, B. A. (London) en 1887, novice dans la Compagnie de Jésus en 1883, prêtre en 1889, préfet des études à Stamford Hill (1901-1904), professeur à Stonyhurst (1904-1907), rédacteur au *Month* (1907), puis directeur (1912), collaborateur à la *Westminster Version* de la Bible.

(2) La *Henry Bradshaw Society* publie les textes liturgiques anciens. Elle a pris le nom du Bénédictin de Chester mort en 1513, historien et poète, qui consacra sa plume à sa cité et à son couvent de Sainte-Werebourg. Le secrétaire actuel de la Société est le Rev. Henry Austin Wilson, né à Ayr le 7. 12. 1854, 3e fils de William Scot Wilson, bishop de Glasgow et Galloway ; élevé à Wadham College (Oxford), agrégé à Magdalen College, bibliothécaire à la Bodléienne, directeur du *Journal of Theological Studies*, le Rev. Wilson a publié un *Index to the Roman Sacramentaries of Muratori*, 1892 ; *The Gelasian Sacramentary*, 1894 ; *History of Magdalen College*, 1899 ; *Liber Eveshamensis* (Evesham Abbey fut fondée vers 701 par saint Egwin, 3e évêque de Worcester, et démolie sous Henry VIII), 1893 ; *The Missal of Robert of Jumièges* (fondée en 634 par saint Ouen et saint Wandrille, l'abbaye de Jumièges, en Normandie, est aujourd'hui en ruines ; elle a été détruite par la Révolution française), 1896 ; *The Benedictional of Archbishop Robert* (Robert fut archevêque de Cantorbéry en 1051-1052), 1903 ; *The Order of the Communion of 1548*, 1908 ; *The Pontifical of Magdalen College*, 1910 ; *The Gregorian Sacramentary under Charles the Great*, 1915 ; *The Calendar of St Willibrord* (le plus ancien calendrier ecclésiastique connu, rédigé probablement en Angleterre entre 702 et 706, en la possession de l'apôtre des Frisons, qui y ajouta de sa main l'année de sa consécration épiscopale [A. D. 695] ; se trouve à la Bibliothèque Nationale, Paris, dans le *Codex Epternacensis*, maintenant *mss. lat.* 10837), 1918.

que les fêtes et les périodes du cycle liturgique déroulent devant eux. Rien de semblable dans le *Prayer Book*. Les réformateurs anglais ont réduit les éléments variables du service eucharistique à un strict minimum ; ils n'ont prévu des prières et des lectures scripturaires que pour les dimanches et pour un très petit nombre de fêtes, si bien qu'un ministre anglican qui veut dire la messe en semaine est obligé de réciter plusieurs fois de suite la même collecte, la même épître et le même évangile. [...]

» Or, le besoin de rendre les offices plus attrayants se fait sentir. A Londres et dans les grandes villes, on remarque depuis longtemps une diminution dans l'assistance au « service » ; ce progrès à rebours se fait sentir maintenant même dans les campagnes. La froide liturgie du *Prayer Book* ne suffit plus, sinon peut-être pour ceux qui y ont été façonnés par une longue accoutumance. Hélas ! ces fervents du *Prayer Book* deviennent de plus en plus clairsemés. » (1)

Insuffisance du culte protestant pendant la guerre.

La guerre a fait sentir aux pasteurs et aux fidèles anglicans le besoin d'un culte mieux accommodé à toutes les vicissitudes de la vie, plus mystique et plus prenant.

Beaucoup de religions aident peut-être le bon bourgeois à vivre confortablement sa vie ; mais, pour le pauvre petit soldat, il s'agit soudain de mourir sa mort. Une seule religion peut l'y aider : celle qui possède le sens exact de la mort. Oh ! ce contraste poignant ! Dans la tranchée de départ, les soldats sont agenouillés pour recevoir l'absolution, un pauvre aumônier boueux passe et leur distribue une parcelle d'hostie, avec la promesse formelle de la vie éternelle ; et tout à côté, sur la même ligne de feu, qui va être une ligne de mourants, se présente un clergyman courageux, zélé, pieux sans doute, mais qui ne peut distribuer que de vagues paroles et des cigarettes.

Car le pasteur anglican n'a point autre chose à donner. De par son *Prayer Book*, son seul livre pour les vivants et pour les morts, il ne peut qu'abandonner le moribond à la grâce justificatrice de Christ. Il ne peut demander aucun effort, il ne peut accorder aucun sacrement, pour lui rendre cette grâce ou lui en procurer l'augmentation à ce moment décisif (1).

Le contraste entre l'efficacité des religions était frappant sur le champ de bataille. D'autres comparaisons s'imposaient aussi à tant d'yeux et de cœurs, habitués sans doute à leur chère Eglise d'Angleterre, mais qui voyaient en Belgique et en France une religion autrement agissante. « *It works : elle agit* », remarquaient tant d'officiers, de soldats et d'infirmières, cette religion aux églises toujours ouvertes, aux prêtres sûrs de leur dogme et de leur culte, cette religion vivante surtout par la vivante et réelle Présence qui en est le centre. *It works.*

Le blasphème des XXXIX articles.

Les anglo-catholiques n'ont pas de peine à convenir de cette infériorité ; à leur avis, « la doctrine de la présence réelle et celle du sacrifice de la messe ne sont pas, dans l'office anglican, énoncées avec assez de netteté pour exciter la dévotion des fidèles envers ces mystères. » (2)

Et, en effet, les propagandistes de la nouvelle liturgie auront beau faire, ils ne pourront jamais écarter les XXXIX articles, cette robe de Nessus que, depuis Elisabeth, l'Eglise d'Angleterre porte collée à sa chair. Le XXVIIIe s'exprime ainsi :

XXVIII. — *De la Cène du Seigneur.*

La Cène du Seigneur n'est pas qu'un symbole de l'amour qui doit unir tous les chrétiens. Elle est plutôt un sacrement de notre rédemption par la mort du Christ. Car pour quiconque reçoit ce sacrement avec intention droite, dignement et avec foi, le pain que nous rompons est une participation au Corps du Christ ; et, de même, la coupe de bénédiction est une participation au sang du Christ.

La transsubstantiation (ou transformation de la substance du pain et du vin), dans la Cène du Seigneur, ne peut être prouvée par la Sainte Ecriture ; elle répugne, au contraire, au sens obvie (*to the plain words*) de l'Ecriture, dépasse la nature d'un sacrement et a donné naissance à beaucoup de superstitions.

Le Corps du Christ n'est donné, reçu et mangé, à la Cène, que d'une façon céleste et spirituelle. *Et le moyen par lequel le Corps du Christ est reçu et mangé en cette Cène est la foi.*

---

(1) Cf. W. L. Knox, *op. cit.*, pp. 229-232. — Il ne faudrait pas croire que les anglo-catholiques soient seuls à signaler les défauts du *Prayer Book*. Dans une lettre publique, les partisans du *Livre gris*, dont il va être bientôt question, déclarent sans ambages :

« Entre les « romanisants », avec lesquels bishop Knox [sur le Dr Knox et sa famille, cf. *D. C.*, t. 12, col. 675, note 2, et col. 688, suite de la note 2 de la col. 686] identifie tous les catholiques et tous ceux qui désirent la révision, et les protestants extrêmes, dont il est le porte-parole, il y a un vaste groupe de *Churchmen* dont beaucoup accueilleraient avec joie, comme nous-mêmes, une certaine révision dans le canon du service de la communion.

» Ils salueraient avec encore plus de plaisir la révision des autres services du *Prayer Book* — par exemple ceux du baptême, du mariage et des funérailles, — qui les rendrait plus intelligibles pour la moyenne des laïques, plus en harmonie avec l'enseignement des Evangiles, et plus humains. Ç'a été surtout parce que nous sentions que les projets officiels (des bishops) n'appliquaient pas ces principes de révision avec décision, que nous avons mis en avant les projets contenus dans le *Livre gris*.

» La critique la plus importante faite au culte public d'aujourd'hui et aux offices du *Prayer Book*, c'est d'être irréels ; cet éloignement de la vie humaine n'est pas particulièrement divin, et certainement il n'est pas humain. Cela est surtout vrai des « services occasionnels ». Dans ces services, l'Eglise a une dernière chance de faire une impression profonde sur les hommes et sur les femmes, car on entend ces prières en un moment où l'on est plus que d'ordinaire accessible aux influences spirituelles, et curieux de savoir s'il y a une réponse aux grandes questions de la vie et aux aspirations intimes du cœur humain. Cette chance n'est pas mise à profit. Les services du *Prayer Book* ne sont pas seulement alourdis par le souci de moraliser et de théologiser, mais ils manquent de cette touche humaine, de cette compréhension du cœur humain qui caractérise si profondément la méthode de Notre-Seigneur ; — par exemple, dans le baptême, une prière simple pour les parents de l'enfant et pour leur foyer ; dans le service des funérailles, une prière pour ceux qui sont dans la peine, rendraient cette note émue que nous demandons. » [...] Les auteurs signent « Les compilateurs du *Livre gris*, nouveau *Prayer Book* ». (Cf. *Times*, 21. 5. 24.)

(1) Aussi n'avons-nous point à nous scandaliser de ces aumôniers protestants qui déclaraient ne jamais aller aux blessés graves. Qu'auraient-ils pu faire auprès des mourants, de ceux qui vont directement au Christ ? N'étaient-ce pas les vivants qui, à leur point de vue, avaient le plus besoin d'être soutenus et encouragés ? Et ce n'est point une boutade, ce n'est point un cri de lâche, que jetait le chapelain protestant des *Anzacs* lorsqu'à un *Padre* catholique lui criant : « Un de vos hommes va mourir ! » il répondait : « S'il va mourir, que voulez-vous que je lui fasse ? C'est l'affaire du médecin. »

(2) W. L. Knox, *op. cit.*

Le sacrement de la Cène du Seigneur ne devait être, d'après l'ordre du Christ, ni réservé (1), ni transporté, ni élevé, ni adoré (2).

Les différentes éditions du « Prayer Book ».

Tant que Henri VIII fut sur le trône, Cranmer n'osa pas s'attaquer à la présence réelle et encore moins toucher à la messe; mais, avec Edouard VI, le parti Réformé arriva au pouvoir. En 1549, Cranmer publia le premier *Prayer Book.*

Dans le nouveau livre, la vieille langue latine dans laquelle l'Europe avait prié depuis sa conversion était rejetée. Les offices du bréviaire étaient réduits à deux ; l'administration des sacrements était dépouillée de son symbolisme ; les autels étaient remplacés par la Table de Dieu, *God's Board.* Pis que tout cela, la messe n'était plus le sacrifice non sanglant, propitiatoire et satisfactoire, mais un souper commémoratif. Cependant, on en conservait en gros la charpente. Si les prières au bas de l'autel étaient rejetées, l'introït, le Kyrie, le Gloria, la collecte, l'épître, l'évangile restaient tels qu'ils étaient auparavant. L'offertoire, à cause de sa saveur si sacrificielle, était profondément modifié. Pour une raison semblable, les secrètes et les prières de la post-communion étaient complètement supprimées. Par contre, quelques-unes des vieilles préfaces étaient conservées et finissaient avec le *Sanctus* et le *Benedictus qui venit ;* mais un Canon entièrement nouveau, vide de tout contenu sacrificiel, prenait la place de l'ancien (3).

Vers 1550, les affaires d'Europe prirent mauvaise tournure pour les Réformés du continent. Plusieurs d'entre eux s'enfuirent en Angleterre par peur des persécutions. Ils exercèrent une grande influence à la cour et sur l'archevêque. Et c'est ainsi que parut en 1552 un nouveau *Prayer Book,* qui recueillit les applaudissements des Réformés, mais excita la colère vengeresse de Gardiner et des évêques catholiques. Le passage important de la communion : « Que le corps (ou le sang) de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui a été livré pour toi, garde ton corps et ton âme pour la vie éternelle : *The Body (or Blood) of Our Lord Jesus-Christ, which was given for Thee, preserve thy Body and Soul unto everlasting Life* » ; ce passage était supprimé ; on cherchait à répandre la croyance que l'Eucharistie est simplement le mémorial de la Passion du Sauveur, et donc que le corps et le sang du Christ ne sont aucunement présents sur l'autel.

En outre, l'ordre de la messe était totalement bouleversé. L'introït était supprimé, le *Gloria in excelsis* était placé à la fin de l'office ; le *Benedictus qui venit* était rayé à dessein ; la prière d'humble accès (*Humble access*) était transférée après la préface, avant la prière de la consécration. Ainsi devenait-il impossible d'y voir aucune intention d'adoration. Le Canon de 1549 était dépecé sans pitié et ses *disiecta membra* jetés sans aucun ordre à différents endroits de l'office (4).

Ce second *Prayer Book* n'entra guère en usage, car Edouard VI, étant venu à mourir cette même année (1552), fut remplacé par sa sœur Marie Tudor, qui remit en honneur la messe catholique.

(1) Au tabernacle. (Note du traducteur.)

(2) Traduction de la *Revue Apologétique,* I. II. 23, pp. 148-149.

(3) E. Stephens, *The revision of the Book of Common Prayer* (« La révision du Livre de la prière commune »), dans *Irish Ecclesiastical Record,* de Dublin, I. I. 24, pp. 16-17.

(4) *Ibid.,* pp. 19-20.

Les projets de révision.

Quand Elisabeth arriva au pouvoir, à son tour, elle fit procéder à une révision du *Prayer Book.* Ce travail vit le jour en 1559. La phrase « *The Body of Our Lord...* » reparut à la communion, mais du texte calviniste de 1552 on conservait de larges fragments. Aussi ce formulaire ne plaît-il que médiocrement aux âmes éprises de liturgie catholique et plusieurs projets ont été proposés à l'Assemblée nationale ecclésiastique. Un groupe de tendance libérale et moderniste a présenté le *Livre gris,* qui n'insiste guère sur l'idée de péché et d'expiation, mais qui voudrait voir reparaître l'épiclèse chère aux Orientaux.

Le *Livre vert,* mis en avant par l'*English Church Union* de Lord Halifax, demande le retour à la liturgie de 1549 :

> Elle a pour elle, dit le noble Lord, d'avoir été acceptée par l'évêque Gardiner. Elle a été presque certainement en usage sous l'évêque Bonner à Saint-Paul ; les évêques Ridley et Latimer, l'archevêque Cranmer s'en sont servis. [...] Avec elle on remédierait à la dislocation du Canon. La prière pour l'Eglise militante, la prière de la consécration et la prière de l'oblation, qui forment ensemble le Canon, devraient être réunies. Dans le « Livre de la Prière commune » elles sont séparées. La prière de l'oblation, qui avec la Prière du Seigneur complète le Canon, vient après la communion, au lieu de venir avant. Il en résulte que nous demandons notre pain quotidien tout juste après l'avoir reçu (1).

La sixième conférence de Lambeth, qui s'est tenue du 5 au 7 août 1920, s'est rangée à ce désir universellement exprimé et a émis un vœu favorable à la révision du *Book of common Prayer* « dans un sens catholique ».

Historique de la révision.

Cette décision de 1920 et les débats de la *National Assembly* marquent l'aboutissement de longues polémiques accompagnées de violences qui remontent à 1898. A cette époque, après la publication de l'encyclique *Apostolicae curae,* qui déclarait les ordinations anglicanes invalides, les éléments *Low Church* crurent le moment propice pour entamer une grande campagne contre les innovations ritualistes. Le libraire Kensit et sa « brigade de défense protestante » se mirent à déchaîner dans les églises « romanisantes » de vraies batailles, où ils ne craignaient pas de jeter à terre crucifix, chandeliers et tout ce qui offusquait leur puritanisme protestant.

A cette agitation grossière, qui de Londres se propagea dans toute l'Angleterre, des hommes politiques considérables donnaient l'appui de leur nom et de leur argumentation. Dans des lettres au *Times,* Sir William Harcourt, un des chefs du parti libéral (2), dénonça *the lawlessness in the Church,* l'illégalité qui s'affichait dans l'Eglise. Il en résulta de vives controverses, et la question se trouva posée devant l'opinion publique.

Après une série d'efforts infructueux pour obtenir du Parlement des bills sur le sujet, une Commission royale fut nommée en 1904 « pour enquêter sur l'extension

(1) Viscount Halifax, *Further considerations on behalf of Reunion,* London, Mowbray, sept. 1923. — Pour être complet, il est bon d'ajouter qu'il y a eu une légère révision du *Prayer Book* en 1604, puis une dernière en 1662, sous Charles II. Celle-ci fut effectuée par des hommes d'un esprit moins calviniste, mais elle a laissé subsister les graves défauts signalés plus haut.

(2) William George Granville-Vernon Harcourt, professeur de droit international, chancelier de l'Echiquier.

signalée des infractions ou des négligences, relativement à la loi qui règle la conduite du culte dans l'Eglise d'Angleterre, ainsi que relativement aux ornements et aux décorations des églises ». Cette Commission devait examiner les textes juridiques et la procédure applicables à ces irrégularités ; elle aurait à faire les recommandations qui lui paraîtraient requises par la situation (Rapport, p. 5). En 1906, cette Commission fit un rapport, après avoir entendu une énorme quantité de témoignages. Les commissaires en arrivaient à cette conclusion que « la loi relative à la conduite du service divin et aux ornements des églises n'était nulle part observée exactement » (par. 292). Ils distinguaient parmi les brèches faites à la loi celles qui avaient une importance doctrinale et celles qui n'en avaient aucune, et ils dressaient une liste d'innovations signalées comme « spécialement graves » (p. 75, par. 397) [...]. Ils concluaient (par. 399) que la loi du culte public dans l'Eglise d'Angleterre « est trop étroite pour la vie religieuse de la génération présente... et que l'Eglise est obligée de travailler sous des règlements conçus pour un état de choses différent, sans avoir le pouvoir de les refondre elle-même ; pouvoir qui est inhérent au concept d'une Eglise vivante ». Ils étaient d'avis que les moyens de faire appliquer la loi dans les tribunaux ecclésiastiques « ont été trop négligés ». Cependant, ils notaient que ces moyens « sont défectueux et à maints égards inapplicables » (p. 76).

Afin de remédier à ces défectuosités, ils énuméraient une série de recommandations qu'ils désiraient voir « examiner comme un tout solidaire ». La recommandation 2 opinait que « des *Letters of Business* fussent adressées aux Convocations avec des instructions pour qu'elles eussent : *a*) à examiner la préparation d'une rubrique nouvelle réglementant les ornements, c'est-à-dire le vêtement des ministres de l'Eglise pendant l'Office... ; et : *b*) à introduire... dans la loi existante relative à la conduite du service divin, aux ornements et aux décorations des églises, les modifications de nature à assurer une plus grande élasticité comme le demande la *comprehensiveness* de l'Eglise d'Angleterre et comme ses besoins actuels semblent l'exiger » (p. 77).

En 1906, Sa Majesté adressa les *Letters of Business* aux Convocations. Elles étaient conçues dans des termes analogues à ceux qui sont employés plus haut. Mais les dissolutions du Parlement, la guerre et d'autres causes amenèrent un retard, et ce ne fut qu'en mai 1920 que les Convocations envoyèrent leur réponse à la lettre de Sa Majesté. A ce moment, l'Assemblée de l'Eglise était née, et c'est à ce corps que la question fut renvoyée. Les projets actuellement en discussion sont le résultat du travail d'une commission à laquelle les rapports des Convocations avaient été transmis (1).

A la Chambre du clergé.

La prière pour les morts.

A s'en rapporter aux comptes rendus du *Times*, c'est surtout la Chambre du clergé (*House of Clergy*) qui s'est chargée jusqu'ici de discuter à fond les projets proposés. Chacun des deux groupes réformateurs a son *leader*; *canon* Darwell Stone (2) est l'orateur du groupe du *Livre vert* ; le Rev. Richard Godfrey Parsons (1) représente le groupe du *Livre gris* ; à côté d'eux se trouvent les clergymen *evangelical*, dont les orateurs le plus souvent cités sont l'*archdeacon* de Macclesfield (2) et le *dean* de Bristol (3). Le projet qui comporte la révision du rituel anglican porte comme titre: *Revised Prayer Book (Permissive Use) Measure* (4) ; pour le désigner en plus court, on le numérote N. A. 84. Comme on le voit, il ne s'agit pas de supprimer l'ancien texte, mais de lui joindre une ou plusieurs rubriques nouvelles, avec liberté pour le célébrant de choisir l'une ou l'autre formule.

Les débats, commencés en 1923, ont été activement poussés en 1924. On aimera peut-être à connaître au moins une partie des discussions relatives à la prière pour les morts et aux canons pour la consécration. Voici le compte rendu de la séance du 15. 1. 24 :

La Chambre du clergé de l'Assemblée de l'Eglise a tenu hier sa dernière séance à la *Church House*, Westminster. [...] La Conférence de la Chambre de Jérusalem (5) a recommandé que la formule suivante fût employée pour la prière en faveur des morts et intercalée dans la prière pour l'Eglise. La motion a été acceptée par la Chambre, et, sur la proposition de *canon* Darwell Stone, il a été convenu que le texte serait imprimé en trois paragraphes :

« Et nous recommandons à votre garde bienveillante, ô Seigneur, tous vos serviteurs qui ont quitté cette vie dans

---

(1) *Times* (7. 5. 24), lettre du bishop de Ripon, Dr Thomas Banks Strong, né le 24. 10. 61, élevé à Westminster et Christ Church (Oxford), *deacon* en 1885, *priest* en 1886, *dean* de Christ Church (1901-1920), vice-chancelier de l'Université (1913-1917), 5e bishop de Ripon depuis 1920. Il a publié *A Manual of Theology*, 1892 ; *Christian Ethics* (*Bampton Lectures*), 1896 ; *Doctrine of the Real Presence*, 1899 ; *Lectures on the Method of Science*, 1906.

(2) Cf. *D. C.*, t. 13, col. 569, note 2.

---

(1) Né le 12. 11. 82 d'un ancien secrétaire de la Chambre de commerce du Bengale, élevé à Durham School, Magdalen College (Oxford) et Cuddesdon College, *deacon* et *priest* en 1907, M. A. en 1908, le Rev. Parsons a été successivement chapelain de University College (Oxford), principal de Wells Theological College, aumônier militaire pendant la guerre, *vicar* de Poynton (Cheshire) et recteur de Birch, à Manchester. Il a fait des conférences sur le Nouveau Testament à Manchester et publié, en 1912, *Essay on Interpretation of Christ* in « *Foundations* ».

(2) Le Ven. John Henry Thorpe, né à Dublin, élevé à High School (Dublin) et à Trinity College (Dublin), M. A. et B. D., recteur à Cork, puis *vicar* à Nottingham, est actuellement, dans le diocèse de Chester, *vicar* de St George's à Stockport (depuis 1911) et *archdeacon* de Macclesfield (depuis 1922). Prédicateur de l'Université de Dublin, membre de Sociétés d'éducation, aumônier militaire avec rang de lieutenant-colonel, le Ven. Thorpe a publié, en 1923, *Contributor to Anglican Essays*. — Les *archdeacons* ont, dans l'Eglise anglicane, le titre de *venerable* (Ven.).

(3) Le Very Rev. Edward Arthur Burroughs, né le 1. 10. 82, fils d'un clergyman, a fait ses études à Harrow et Balliol College (Oxford) ; M. A. et D. D. Conférencier à Hertford College, chanoine résidant à Peterborough, il est doyen de Bristol depuis 1922. Le Rev. Burroughs, célibataire, a été ordonné en 1908 ; chapelain des bishops de Liverpool et d'Exeter, commissaire de l'archbishop de Sydney et du bishop de l'Egypte, chapelain du roi, représentant du chapitre, puis du diocèse de Peterborough à la Chambre du clergé, il a écrit *The Eternal Goal : Faith and Power ; Progressive Meanings of Spiritual Life ; Faith for the Firing Line ; The Fight for the Future ; The Patience of God : The Valley of Decision ; World Builders All ; The Delayed Decision ; The Faith of Friends ; The Way of Peace ; The Latin Culture ; Essays in the Faith and the War ; The Creed of a Churchman ; Toward Reunion and Liberal Evangelicalism.*

(4) Mesure (loi) sur la révision du *Prayer Book* (usage facultatif).

(5) Les comptes rendus appellent « Conférence de la Chambre de Jérusalem » une commission qui comprend des représentants des différents groupes de la Chambre du clergé. Elle est chargée d'examiner en petit comité les propositions sur lesquelles la *House of Clergy* doit ensuite se prononcer.

votre foi et votre crainte, et nous prions votre miséricorde de leur accorder un surcroît continuel de lumière et de paix, maintenant et au jour de la résurrection (1).

» Nous vous donnons les plus hautes louanges et les actions de grâces les plus ferventes pour la grâce merveilleuse et la vertu manifestées dans tous vos saints depuis le commencement du monde ; accordez-nous, nous vous en prions, que, favorisés de leur amitié et fidèles à suivre leurs bons exemples, nous devenions participants avec eux de votre royaume céleste (2).

» Accordez-nous ce bienfait, ô Père, pour l'amour de Jésus-Christ, notre unique médiateur et avocat, qui vit et règne avec vous en l'unité du Saint-Esprit, Dieu unique à jamais, jusqu'à la fin des siècles. Amen. »

Les néo-ritualistes sont revenus à la charge pour insinuer dans le nouveau *Prayer Book* leurs idées sur le culte des morts. Dans une des dernières séances de la *House of Clergy* où l'on traitait du calendrier, ils ont obtenu qu'on insérât au *Prayer Book* un service pour le jour de « Toutes les âmes », *All Souls Day* (2 novembre).

Le *chancellor* Srawley (1) propose pour ce jour la collecte suivante :

O Tout-Puissant, Dieu éternel, qui voulez que tous les hommes soient sauvés, soyez miséricordieux, nous vous en supplions, envers les âmes de vos serviteurs qui ont quitté ce monde en confessant votre nom, afin qu'elles puissent se joindre à la compagnie de vos saints : par Jésus-Christ Notre-Seigneur.

Canon H. A. Wilson (2) objecte que la Commémoraison des Morts est intimement liée à la doctrine romaine du purgatoire, qui est non seulement antiscripturaire, mais même contraire à l'amour de Dieu pour nous. *Canon* Newbolt (3) déclare qu'il y a comme un silencieux appel de la nation qui désire savoir quelque chose sur ses chers défunts.

— Cela, c'est du sentiment, non de la théologie, oppose le *dean* de Bristol (4).

La motion Srawley est votée (5).

Les deux canons alternatifs.

La bataille reprit bientôt avec une ardeur passionnée, quoique contenue, sur le chapitre des deux canons alternatifs, ou mieux facultatifs. On sent ici, malgré les réticences, les hésitations, les obscurités, que c'est la doctrine eucharistique qui est en jeu.

L'*archdeacon* de Sheffield (6) dépose un amendement

---

(1) Le premier paragraphe est de *canon* Darwell Stone. Il avait été adopté la veille en première lecture par 111 voix, contre 12 au texte du prébendier Reginald Maxwell Woolley (né en 1877, élevé à St John's College, Cambridge, prébendier à Lincoln, auteur de *The Liturgy of the Primitive Church*, 1910 ; *Coronation Rites*, 1915 ; *The Bread of the Eucharist*, 1913 ; *The Canterbury Benedictional*, 1917 ; *The Office of Richard Rolle of Hampole* [office composé en l'honneur de ce vénéré solitaire et écrivain mystique, mort le 29. 9. 1349], 1919 ; *The Gilbertine Rite* [l'Ordre canonial fondé vers 1130 à Sempringham par saint Gilbert et dissous sous Henry VIII fut très populaire en Angleterre ; il n'eut que deux maisons à l'étranger, en Irlande], 1921-1923), et 92 à celui du Groupe du *Livre vert*. Le *Catholic Herald*, 1. 3. 24, considère ce vote comme une victoire pour les « avancés » (anglo-catholiques), mais il regrette que « la théologie de ce texte soit si confuse et la rédaction assez gauche ». Il reproche aux anglo-catholiques de n'avoir visé qu'un accord purement extérieur, par la voie d'un compromis, et d'avoir caché les vraies et solides raisons qui postulent la prière pour les défunts.

(2) Sur le second paragraphe, au contraire, *canon* Darwell Stone n'avait pas pu faire accepter sa rédaction, qui, à la suite de « dans tous vos saints », énumérait : « et surtout en la bienheureuse Vierge Marie, mère de votre fils Jésus-Christ, notre Seigneur et notre Dieu, et dans les saints patriarches, prophètes, apôtres et martyrs ». C'est le texte du prébendier Woolley qui avait été admis par 117 voix contre 97 à celui de *canon* Darwell Stone. On pouvait se demander si l'extrême droite du parti anglo-catholique, mécontente de voir écarter des points importants comme la commémoraison de la Sainte Vierge et des Saints, qu'elle considérait comme acquis, ne tiendrait pas rigueur à son leader Darwell Stone et ne se liguerait pas avec l'élément extrême protestant pour empêcher la révision. Le *Church Times* fait un pressant appel au parti, il l'adjure de rester uni autour du Dr Darwell et du Dr Kidd, qui sont maintenant les leaders reconnus. Ce sont, dit-il, des hommes intelligents et pieux, qui, s'ils ne peuvent pas obtenir tout ce qu'ils souhaiteraient, feront de leur mieux pour obtenir tout le possible. (Cf. *Catholic Herald*, 16. 2. 24.)

Le Dr Beresford James Kidd a pris part aux conversations de Malines (cf. *D. C.*, t. 11, col. 137, 141, 453). Né à Birmingham le 1. 1. 1864, fils du Rev. James et de Mary Kidd, marié à Agnes Walker, il étudia à Christ's Hospital et à Keble College (Oxford). Il a fait toute sa carrière dans la ville universitaire : ordonné en 1887, *assistant curate* des SS. Philip et James, conférencier à Pembroke College, examinateur en théologie, chapelain du bishop, *vicar* de St Paul's (1904-1920), il est depuis 1920 *warden* (régent) de Keble College, et depuis 1915 *canon* de Christ Church. Citons, parmi ses ouvrages, *The Later Mediaeval Doctrine of the Eucharistic Sacrifice*, 1898 ; *The Thirty-nine Articles*, 1899 ; *The Continental Reformation*, 1902 ; *Letters of Dr W. Bright*, 1903 ; *Documents illustrative of the Continental Reformation*, 1911 ; *Documents illustrative of the History of the Church* : t. 1er, jusqu'en 313, 1921 ; t. 2, jusqu'en 461, 1923 ; *A History of the Church to A. D. 461*, 1922.

(1) Le Ven. James Herbert Srawley, né en 1868, élevé à King Edward's School, Birmingham, et à Gonville and Caius College (Cambridge), a reçu ses degrés à Cambridge : B. A. 1891 ; M. A. 1895 ; B. D., 1903 ; D. D., 1907. *Deacon* en 1893, *priest* en 1894, il a été *curate* à Walsall, vice-principal de Lichfield Theological College, conférencier et répétiteur à Selwyn College, *curate* à Cambridge, recteur de Weeting, Norfolk ; il est actuellement *vicar* de Sutton, dans l'île d'Ely, et *archdeacon* de Wisbech. Il a publié *The Epistles of St Ignatius*, 1900 ; *The Catechetical Oration of Gregory of Nyssa*, 1903 ; *The Early History of the Liturgy*, 1913 ; et plusieurs articles dans le *Hastings'Dictionary of Religion and Ethics*.

(2) Le Rev. Henry Albert Wilson, né le 6. 9. 76 à Port Bannatyne, marié, a fait ses études à Corpus Christi College (Cambridge). *Curate* de Christ Church, Hampstead, *vicar* de Norbiton, Kingston-upon-Thames, il est, depuis 1916, *rector* et *rural dean* de Cheltenham. Président de la Cheltenham Conference, *canon* de Gloucester, chapelain du bishop, il est délégué (*proctor*) à la Convocation. Il a publié *Episcopacy and Unity*, 1912 ; *Faith of a Little Child*, 1914 ; *Creed of a Young Churchman*, 1916.

(3) Le Rev. William Charles Edmund Newbolt, né le 14. 8. 44 à Somerton, élevé à Pembroke College (Oxford), *vicar* de Dymock et de Malvern Link, principal du Theological College d'Ely, *canon* et *chancellor* de St Paul's Cathedral, père du Rev. Michael Robert Newbolt (*vicar* de St Michael's, Brighton), a publié : *Counsels of Faith and Practice*, 1883 ; *Speculum Sacerdotum*, 1893 ; *The Man of God*, 1886 ; *The Fruit of the Spirit*, 1888 ; *The Prayer Book, its Voice and Teaching*, 1889 ; *The Gospel of Experience*, 1896 ; *Penitence and Peace*, 1892 ; *Priestly Ideals*, 1898 ; *Religion*, 1899 ; *Words of Exhortation* ; *The Dial of Prayer*, 1900 ; *Apostles of the Lord*, 1901 ; *Priestly Blemishes*, 1902 ; *Years that are Past*, 1921.

(4) Cf. ci-dessus, col. 1320, note 3.

(5) *Times*, 19. 2. 25. — Chose curieuse, l'épître et l'évangile prévus pour le service de ce *All Souls Day* sont empruntés à notre messe des défunts *in die obitus*.

(6) Le Ven. John Russell Darbyshire, né en 1880, élevé à Birkenhead School, Dulwich College et Emmanuel College (Cambridge), *deacon* en 1904, *priest* en 1905, vice-principal de Ridley Hall (Cambridge), *vicar* de St Luke, Liverpool, *canon* de Manchester et, depuis 1922, *vicar* et *archdeacon* de Sheffield. Il a publié, en 1922, *The Christian Faith*.

qui conclut à l'ajournement de la discussion ; mais le président déclare qu'il faut prendre ses responsabilités.

Le premier canon alternatif, représentant les vues du groupe du *Livre vert*, est lu à la Chambre phrase par phrase par le président. La seule phrase sur laquelle il y ait une discussion notable est la suivante :

« C'est pourquoi, ô Seigneur, Père céleste, conformément à l'institution de votre Fils bien-aimé Jésus-Christ notre Sauveur, nous, vos humbles serviteurs, nous célébrons et accomplissons ici, devant votre majesté divine, avec ces dons consacrés, le mémorial que votre Fils nous a recommandé d'accomplir, en souvenir de sa bienheureuse passion et de sa mort précieuse, de sa résurrection merveilleuse, de sa glorieuse ascension, vous rendant de très sincères actions de grâces pour les bienfaits innombrables qu'elles nous ont procurés. [...] »

Après discussion, le premier canon alternatif est admis avec un léger changement, qui prévoit l'addition d'une rubrique invitant le peuple à se joindre au prêtre dans la récitation de l'oraison dominicale.

Le second canon alternatif, représentant les vues du groupe du *Livre gris*, est alors examiné ; le président le lit phrase par phrase. Quelqu'un essaie de faire supprimer dans le Canon l'allusion à ce qui rappelle l'*épiclèse*, et on propose un amendement pour supprimer les mots « et avec votre Saint-Esprit » du paragraphe qui commence ainsi : « Ecoutez-nous, ô Père miséricordieux ; nous vous supplions humblement, vous, ainsi que votre Saint-Esprit, de bénir et de sanctifier nos personnes ainsi que ce pain et ce vin que nous vous offrons. » Après discussion, l'amendement est rejeté sans vote ; un nouveau débat s'engage, puis le second canon alternatif est accepté dans son ensemble sans aucune altération matérielle (1).

Campagne de protestation de bishop Knox.

S'il n'y avait pas révolution, il y avait évolution pour l'Eglise anglicane, et évolution grave. On faisait une place à la prière pour les morts ; on acceptait la formule de Canon des « romanisants ». Bishop Knox se fit l'interprète des anglicans que ces concessions effrayaient, et il entreprit une véritable campagne pour empêcher la révision.

Curieuse figure, que celle de ce vieux bishop retiré de Manchester, et qui se fait pamphlétaire pour la défense d'une cause qu'il croit juste : le maintien de la tradition protestante dans l'Eglise anglicane. Si bien qu'on a ce curieux spectacle, assez fréquent en Angleterre, d'une famille où le père bataille pour l'idée protestante, et où le fils, Ronald, passé à l'Eglise romaine, se fait apôtre et missionnaire en faveur de sa nouvelle confession (2).

Au mois de janvier 1924, bishop Knox lance parmi les communiants de l'Eglise anglicane une pétition qu'ils auront à signer et qui sera remise à la Chambre des évêques.

Il s'explique dans une lettre au *Times* que nous résumons :

Les anglo-catholiques veulent une révision complète de la liturgie anglicane ; ils ne se contenteront pas d'un service alternatif. Des conversations sont en cours avec d'éminents catholiques romains. On donnera le nouvel office comme l'expression vraie de la foi anglicane. Le bishop propose de rejeter les changements proposés comme inutiles et comme répugnant à la conviction de ceux qui préfèrent s'en tenir au *standard* (type) de doctrine et de dévotion représenté par le *Prayer Book* (3).

(1) *Times*, 16. 2. 24.
(2) Le Rev. Wilfred L. Knox, dont l'ouvrage favorise la tendance anglo-catholique la plus romanisante, n'est pas de la même famille.
(3) *Times*, 30. 1. 24.

Son idée trouve un certain écho dans l'opinion, et cinq mois après il fait savoir par la voie d'une annonce au *Times* (28. 5. 24) :

Déjà 258 575 communiants ont fait connaître leur désapprobation formelle à l'égard des projets qui visent à assimiler notre service de la communion à la messe.

Avez-vous écrit vous-même ?

Si non, demandez tout de suite une formule à signer ; elle vous sera envoyée gratis par l'organisation Bishop Knox Memorial, 82, Victoria street, London.

Dernier jour le 14 juin.

Critiques à l'adresse des bishops ; attaques contre la Chambre des laïques ; pour une attitude logique et tranchée.

Après les votes émis en février 1924 à la Chambre du clergé et favorables au canon du *Livre vert*, bishop Knox ne se décourage pas. Il s'efforce, en morigénant les évêques, de leur rendre un peu d'audace et de leur arracher un refus énergique. Quant à la Chambre des laïques, *House of Laity*, il ne fait pas grand fond sur elle :

Les bishops n'ont pas eu de politique suivie. Tout d'abord, ils se sont prononcés à une forte majorité contre tout changement dans la seconde partie du service de la communion. Ensuite, ils ont accepté de la modifier ; enfin ils ont décidé qu'il y avait lieu d'établir des services alternatifs. Bien que le *personnel* (1) de l'épiscopat ait changé pendant la durée des débats, ces variations ne sont pas dues à cette cause. De très éminents prélats ont voté les trois motions. Le vrai mobile qui les a guidés a été le désir de fournir à ceux qui s'appellent « anglo-catholiques » le moyen de rester de loyaux *Churchmen*. [...]

La Chambre des laïques ne peut pas être considérée comme la représentation fidèle des paroisses :

1. Leur élection a été brusquée, bâclée en un mois. Les électeurs comprenaient à peine le mécanisme de la représentation proportionnelle. Très peu savaient qu'il était question de changements dans le service de la communion ;

2. L'élection n'a pas été une élection directe par les personnes représentées, mais une élection indirecte par un collège électoral, ce qui est une forme vicieuse et mensongère du gouvernement représentatif ;

3. On ne pouvait choisir que des candidats à même de laisser leurs affaires et de venir à Londres ou près de Londres passer trois semaines et davantage chaque année. Les *Midlands* et les comtés du Nord ont été de ce fait gênés dans leur choix ;

4. Des classes entières et considérables de sincères *Churchmen*, comme ceux de l'armée et de la marine et le groupe considérable des anglicans à l'étranger, n'ont pas été représentés du tout (2).

Bishop Knox aime les situations nettes, et cette tournure d'esprit plus logique plaît assez à nos esprits français. Envisageant par avance l'étrange tableau qu'offrirait l'Eglise anglicane pourvue de trois Canons : l'ancien, le « vert », le « gris », répondant à trois doctrines totalement différentes, et cependant reçus tous trois équivalemment dans le Livre de Prière, il écrit :

« Je demande que les évêques décident une bonne fois quelles sont les limites de la *comprehensiveness* de l'Eglise d'Angleterre. » (3)

(1) En français dans le texte original.
(2) *Times*, 25. 3. 24.
(3) *Ibid.*, 17. 5. 24. — Comparez cette lettre envoyée au même grand journal, le 30. 3. 25, et signée « CHURCHMAN ». C'est encore une invite à la précision dogmatique : « Incontestablement il y a eu dans plusieurs débats

Ou encore : « Ainsi la question en jeu est celle-ci : une Eglise qui prescrit, pour l'usage public, des offices combinés de manière à autoriser des doctrines mutuellement inconciliables, peut-elle prétendre être guidée par l'Esprit de vérité ? Nous estimons que l'unité est achetée trop cher si elle aboutit à inculquer le scepticisme, et que la voie du scepticisme n'est pas la voie de la charité, mais de la contention et du désordre. Le chaos n'est pas la paix. » (1)

Bishop Knox a-t-il obtenu le résultat qu'il souhaitait : un déchaînement de l'opinion anglicane contre les menées ritualistes ? C'est assez douteux. Une de ses plus récentes manifestations a été la démarche qu'il a tentée près du primat, à la tête d'une importante délégation. Ce compte rendu (2) vaut son pesant d'or. Rien ne peut mieux montrer l'inexprimable confusion qui règne dans l' « Etablissement » :

L'archbishop de Cantorbéry a reçu hier au palais de Lambeth une députation représentant environ 305 000 personnes qui ont souscrit à un mémoire de protestation contre tous changements dans l'office de la communion et contre les offices de communion alternatifs. La députation avait à sa tête le Dr Edmund Arbuthnott Knox, précédemment bishop de Manchester, et elle comprenait : Lord Lincolnshire, la comtesse de Leitrim, la comtesse douairière de Castlestewart, Lord Gisborough, l'honorable Dame Augustus Graves, l'honorable Dame Yorke Bevan, Sir W. Joynson-Hicks (ministre de l'Intérieur), Sir C. A. Montague Barlow, le lieutenant-général Sir Henry de Beauvoir de Lisle, Sir E. Hildred Carlile, Sir Percy Bates, Sir John Stanley, Lady Stanley, Sir Robert Ellis Cunliffe, Bishop Ingham, Bishop Newnham, Bishop Stileman, le Rev. A. Fawkes, M. Albert Mitchell, Mrs Knox et Mrs Thomas.

Le bishop Knox remit au primat une lettre imprimée, qui reprenait les idées déjà connues.

L'archbishop se retrancha derrière le devoir de la discrétion présidentielle ; il ne croyait pas pouvoir exprimer son sentiment sur des questions qui sont encore à l'heure actuelle l'objet des débats devant les Chambres de l'Assemblée Nationale.

Lord Lincolnshire (3) prend la parole : « J'habite dans une ville manufacturière d'environ 25 000 habitants, à mi-route entre Londres et Oxford (1). Il y a deux ans environ, le *vicarage* (la cure) dont je suis le patron devint vacant et, sur la recommandation du Lord bishop d'Oxford (2), il fut confié à un clergyman du caractère le plus élevé et qui avait durant la Grande Guerre fourni de splendides états de service. Comme patron, je lui dis : « Nous ne vous demandons qu'une chose, n'intro- » duisez pas ici la messe. » Le dernier dimanche de l'année 1922, je vins à l'office de 11 heures, et le *vicar* (curé) apparut en ornements et se mit en devoir de célébrer l' « Eucharistie chorale », office de communion où il est entendu qu'aucun communiant ne montera à l'autel. Je sortis de l'église, et dans une détresse mentale indicible je pris conseil d'un haut dignitaire de l'Eglise, qui fut d'avis que le *vicar* et moi nous devions demander un entretien au bishop d'Oxford.

» Le *vicar* refusa cette proposition : « Si je suivais » votre idée d'aller avec vous chez le bishop, la première » question qu'il devrait me poser serait : Avez-vous con- » sulté votre *Church Council* (conseil paroissial) avant » de faire ce changement, vous a-t-il approuvé ? Comme » la réponse serait affirmative, l'affaire serait terminée » et tout le résultat en serait une perte de temps pour » vous, pour le bishop et pour moi-même. » On nous dira qu'il y a une autre église où peuvent aller ceux qui n'aiment pas la messe. Mais je répondrai à Votre Grâce que l'attachement à la vieille église paroissiale est très fort et que les offices qu'on y célèbre ne devraient pas être tels qu'ils répugnent à un grand nombre de paroissiens. Nous pourrions évidemment, en intriguant, nous assurer un conseil paroissial hostile à la messe ; mais il nous répugne de recourir à ce moyen quand il s'agit de la sainte communion. »

Sir William Joynson-Hicks (3) se présente non

---

de la Chambre du clergé une tendance à considérer les doctrines exprimées dans les formulaires de l'Eglise d'Angleterre non seulement comme discutables, mais même, sous certains rapports, comme non catholiques et à rejeter. Si les bishops, ou une partie considérable d'entre eux, adoptent ces vues, il ne leur restera plus qu'à réviser aussitôt que possible, et plutôt tôt que tard, les doctrines fondamentales de notre Eglise. Autant qu'on peut en juger, une telle orientation n'est guère prochaine. Il est vrai qu'il existe une commission doctrinale qui a pour président le bishop d'Oxford et qui s'est réunie en septembre dernier à Cambridge ; mais elle n'est pas composée d'évêques et son allure est des plus lentes : ainsi, elle ne se réunira plus avant septembre prochain. Cependant, la question est urgente. Si l'on met sur le tapis, par exemple, la révision de l'office de la sainte communion, quel sera le principe directeur ? Y a-t-il une doctrine officielle dans l'Eglise d'Angleterre ? Y a-t-il deux expressions ou plus encore qui répondent à cette doctrine ? Telles sont les questions préliminaires, importantes, vitales, au sujet desquelles bien des chrétiens attendent de leurs bishops une déclaration nette, qui leur fasse connaître sur quel principe ils entendent s'appuyer quand ils aborderont leur tâche, terriblement lourde de responsabilités. »

(1) *Times*, 30. 6. 24.

(2) *Ibid.*, 28. 11. 24.

(3) Charles Robert Wynn-Carrington, grand propriétaire foncier, est né le 16. 5. 43 et a épousé en 1878 la fille du 5e Lord Suffield. La baronie Carrington remonte à 1796. Lord Carrington fut créé en 1895 vicomte Wendover, la même année comte Carrington, et, en 1912, 1er marquis de Lincolnshire. Elevé à Eton et à Trinity College (Cambridge), il fut successivement représentant libéral de High Wycombe (Bucks.), capitaine de la Garde royale, gouverneur de la Nouvelle Galles du Sud, Lord Chambellan de la maison royale, ministre de l'Agriculture, Lord du Sceau privé. Il est membre du London County Council, Lord-lieutenant du Buckinghamshire, Grand Chambellan d'Angleterre (chargé ainsi du palais de Westminster), à titre cohéréditaire.

(1) High Wycombe, comté de Buckingham, diocèse anglican d'Oxford, diocèse catholique de Northampton, comptait, en 1921, 21 952 habitants (cf. *Whitaker's Almanack*, 1924).

(2) Le Dr Hubert Murray Burge, M. A., D. D., né le 9. 8. 62, est fils du Rev. M. R. Burge, de Fort-William (Calcutta) ; il a épousé Evelyn, fille du Rev. Dr J. F. Bright. Elevé à Bedford Grammar School, à Malborough et à University College (Oxford), il a été *headmaster* de Repton School et de Winchester, bishop de Southwark (1911-1919) et, depuis 1919, est bishop d'Oxford. Chapelain de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, il est aussi chancelier de l'Ordre de la Jarretière. Il s'intéresse spécialement à l'enseignement secondaire.

(3) Né le 23. 6. 65, Sir William a pris le nom de Joynson après son mariage avec Grace Lynn, fille de Richard Hampson Joynson. Il est baronet depuis 1919, membre du Conseil privé depuis 1923. *Solicitor*, chef de la firme « Joynson-Hicks, Hunt, Cardew and McDonald, Lennox House, Norfolk Street, W. C. », il s'est présenté, comme unioniste aux élections législatives successivement à Woolwich, Manchester, Sunderland, et a été élu à Brentford (1911) et à Twickenham (1918). Président et vice-président de nombreuses sociétés, il a été sous le second ministère Bonar Law (déc. 22-mai 23), à la fois *postmaster-general* (traitement : £ 2 500) et *paymaster-general* (sans traitement) et, sous le ministère Baldwin (mai 23-janv. 24), ministre de l'Hygiène (traitement : £ 2 000). Il est ministre de l'Intérieur dans le cabinet Baldwin actuel (traitement : £ 5 000). En réponse à une question de Sir H. H. Slesser, anglo-catholique, ancien solicitor-general, représentant travailliste de Leeds (cf. *D. C.*, t. 12,

comme ministre de l'Intérieur ou comme membre du Gouvernement, mais comme membre loyal de l'Eglise d'Angleterre. [...] Si les projets en discussion triomphent à la *Church Assembly*, on ira, dit Sir Joynson-Hicks, devant la Chambre des Communes, les doctrines de l'Eglise d'Angleterre deviendront un sujet de dispute et d'agitation. Mes collègues et moi nous lutterons jusqu'à notre dernière cartouche. Peut-être la question sera-t-elle jetée aux quatre coins de l'opinion publique du pays ; ce serait l'exaspération au sein même de l'Eglise, et quel en serait le résultat final ? Pas d'autre que la dislocation de l'Eglise. [...]

Dans sa réponse, l'archbishop remercie les membres de la délégation et les assure qu'il sera tenu bonne note de leur protestation quand la matière viendra en discussion devant la Chambre des bishops. Ceux-ci auront à tenir compte en même temps des décisions prises par la Chambre du clergé et par celle des laïques ; ils devront aussi se conformer au rapport de la Commission de 1906, ordonnant « de prévoir les modifications nécessaires à la loi qui concerne la conduite du service divin, de manière à répondre à l'esprit de large tolérance qui est celui de l'Eglise d'Angleterre et à satisfaire les besoins des esprits à l'heure présente ». Il demande pour les bishops les prières des assistants et il rassure leur protestantisme effrayé. « Dans l'accomplissement de leur tâche si grave, les bishops resteront loyalement attachés aux doctrines qui sont la marque distinctive de la chère Eglise d'Angleterre et aux saines maximes qu'elle a toujours suivies en matière de culte. »

Faible réponse du bishop de Ripon.

Le bishop de Ripon (1) a voulu justifier la conduite de ses collègues; sa défense est assez faible. Dans une de ses lettres, il fait ressortir que la révision est inévitable si l'on veut faire cesser le désordre dans l'Eglise. Il compare les législateurs de l'Eglise à des parlementaires qui doivent tenir compte des situations de fait. Que nous sommes loin de la fermeté doctrinale de l'Eglise romaine! Puis il prétend que son Eglise ne connaît rien de la doctrine de la transsubstantiation et des usages pieux qui en découlent. Voilà qui nous éclaire sur les vraies tendances doctrinales de l'Eglise d'Angleterre :

1. Toute la procédure, bien qu'extrêmement lente, a été constitutionnelle du commencement à la fin : elle a eu pour point de départ une violente controverse qui a provoqué la nomination d'une Commission royale, et la Couronne a renvoyé l'affaire devant l'Eglise.

2. Il est certain historiquement qu'on ne demande pas la révision. Demandez à quelqu'un s'il veut que le *Prayer Book* soit révisé, il répondra probablement que non ; mais demandez-lui, ce qui est la vraie question, s'il approuve un état de choses où personne ne sait au juste quelle sorte d'office il va avoir en allant à l'église, il n'y a pour ainsi dire personne qui vous réponde : Oui. C'est le mécontentement provoqué par cet état de choses qui a déclenché toute l'affaire.

3. Les membres de la Commission et les Convocations ont recommandé d'adopter une méthode capable de satisfaire les doléances des mécontents, comme cela se pratique au Parlement. Ils ont examiné la loi elle-même et ils ont trouvé que sur plusieurs points la loi réclame des modifications ; après 300 ans d'usage, la chose est assez naturelle. Le Parlement n'est-il pas perpétuellement occupé à adapter la loi aux circonstances qui changent ? Est-il difficile d'imaginer l'état dans lequel le pays se trouverait par exemple si la loi qui concerne les Trade Unions était restée figée et avait été maintenue telle quelle dans l'état où elle existait il y a cent ans ? Une telle méthode d'obstruction conduit à la révolution. Les commissaires et les Convocations n'ont fait que suivre la même politique qui a sauvé l'Etat.

4. Les projets présentés à l'Assemblée de l'Eglise, même s'ils sont tous votés, sont facultatifs et non obligatoires ; aucun clergyman n'est tenu de les adopter. Ils ont pour but de limiter et de préciser les changements qu'on peut se permettre au texte du Livre de la Prière Commune et ainsi de réduire l' « illégalité dans l'Eglise ». C'est pourquoi on les a présentés comme une cédule de modifications facultatives et non comme un livre à accepter en bloc. [...]

L'Eglise Romaine a édifié sur les paroles de l'institution eucharistique une théorie complète de la manière dont la parole de Notre-Seigneur s'accomplit. Cette théorie suppose que nous pouvons interpréter les paroles de Notre-Seigneur comme annonçant une réalité corporelle ordinaire. C'est cette hypothèse qui forme le pivot de la doctrine de la transsubstantiation et des pratiques dévotionnelles qui sont basées sur elle. L'Eglise d'Angleterre refuse d'admettre l'interprétation romaine des paroles de Notre-Seigneur ; par contre, elle n'en a formulé de son côté aucune interprétation officielle. Elle n'essaie pas de définir la manière dont Notre-Seigneur se rend présent au communiant et elle se désintéresse des pratiques dévotionnelles qui découlent de la théorie romaine (1).

Nouveaux débats à la Chambre du clergé (juillet 1924).

La Réserve du sacrement.

Deux questions brûlantes ont été discutées à la *House of Clergy*, session de juillet 1924 : ce sont celles de la Réserve sacramentelle et des ornements sacerdotaux.

Sur la Réserve eucharistique, *canon* Darwell Stone s'est exprimé sans ambiguïté dans la séance du 1er juillet. Au nom du groupe du *Livre vert*, il déclare :

Nous désirons la Réserve sacramentelle comme un moyen de faciliter la communion des malades et des mourants et les communions faites à l'église par les personnes qui seraient dans l'impossibilité d'assister à la célébration de l'office. De plus, à mon sens, il est incontestable que, lorsque le sacrement se trouvera conservé dans nos églises, il aidera puissamment à la dévotion particulière de beaucoup de gens qui désirent prier devant lui. Autour du sacrement mis en réserve, on pourra organiser telle forme d'office public qui conviendra à ceux qui le désirent et qui seront là non pas à titre individuel, mais comme formant une congrégation. Je n'ai pas hésité le moins du monde à célébrer cette sorte d'office et je n'ai pas remarqué qu'il en ait résulté des abus. Je sais beaucoup de cas où dans l'Eglise d'Angleterre la tenue d'un tel office a été du plus haut profit spirituel (2).

On met aux voix la proposition du Dr Darwell Stone, ainsi conçue :

« Conformément à la coutume existant depuis

---

col. 679, note 1), lui demandant à quelle date le Gouvernement déposerait des projets de loi abrogeant l'ancienne législation anticatholique de Grande-Bretagne, tombée du reste depuis longtemps en désuétude, il répondit que le moment n'en était pas venu (cf. *Times*, 20. 2. 25, Chambre des Communes du 19). Sir William est président de la *National Church League*.

(1) Dr Thomas Banks Strong ; cf. ci-dessus, col. 1319, note 1.

(1) *Times*, 7. 5. 24.
(2) *Ibid.*, 2. 7. 24.

longtemps dans l'Eglise catholique, le prêtre peut réserver sur les oblats consacrés autant qu'il peut être nécessaire pour la communion des malades et d'autres personnes qui n'ont pu être présentes à l'église au moment de la célébration. »

Cette proposition est votée par 103 voix contre 98 (1).

Mais le lendemain 2 juillet, le Rev. R. G. Parsons obtient un vote qui limite extrêmement les concessions accordées la veille et leur ôte une grande partie de leur intérêt. Au nom du groupe du *Livre gris*, il propose comme amendement d'ajouter ces mots : « pour cet objet (*purpose*) uniquement ». L'effet de cette clause serait de ne faire servir la Réserve du sacrement qu'à la communion des malades et des autres personnes qui n'auraient pu être présentes à l'église au moment de la célébration.

Le Dr Darwell Stone eut beau faire remarquer que le texte proposé constituait un « empiétement intolérable sur la liberté de l'âme chrétienne ». Le Dr Kidd eut beau montrer que le moyen d'empêcher les abus, ce n'était pas de formuler une prohibition brutale, mais de laisser « aux évêques le soin de régler les difficultés qui pourraient se présenter », les *evangelicals* s'insurgèrent contre l'usage de la visite aux tabernacles : « Nous ne saurions supporter ces visites, déclare l'un d'entre eux, *canon* Guy Rogers ; aussi longtemps qu'il y aura danger de voir la monstrueuse doctrine de Rome se glisser dans notre Eglise, nous nous opposerons à la Réserve du sacrement, et cela jusqu'à ce qu'on nous ait donné les garanties que nous demandons. » L'amendement Parsons fut voté par 154 voix contre 68.

La motion du Dr Darwell Stone, qui proposait d'ajouter « sauf les exceptions qui pourraient être autorisées par l'Ordinaire », fut rejetée. Mais le *chancellor* Srawley fit accepter un texte qui reproduisait l'idée en termes plus enveloppés :

« Le pain et le vin consacrés ainsi mis en réserve seront conservés, gardés et administrés en complète conformité avec les règles qui seront formulées de temps en temps par l'archevêque et les évêques de la province ou avec les canons légalement votés par la Convocation de la province ou avec les directives de l'évêque ; et aucune partie du pain et du vin consacrés ne sera réservée, gardée ou administrée autrement qu'il n'est prescrit par lesdites règles, canons et directives. »

Cette addition fut acceptée (2).

---

(1) *Times*, 2. 7. 24.

(2) *Ibid.*, 3. 7. 24. — Déjà, certains bishops, prenant les devants, édictent des règles sur la Réserve du sacrement ; citons un communiqué du Dr Arthur Cayley Headlam, bishop de Gloucester (cf. *D. C.*, t. 12, col. 703, note 5), à ses diocésains : « Je suis prêt à donner la permission pour la Réserve en vue de la communion et aussi dans certains cas pour abréger les prières du matin les dimanches. Sur ce sujet, j'aimerais à déclarer avec toute la clarté possible que par là je n'entends pas donner aux paroissiens la permission d'en user à leur discrétion. Dans chaque cas, il faudra s'adresser à moi pour la permission, et la permission ne sera donnée qu'aux conditions suivantes :

» 1. On me montrera clairement que les raisons alléguées pour demander cette permission sont bonnes et valables ;

» 2. La lettre qui apportera la permission sera lue à une réunion du conseil paroissial et inscrite aux minutes de ce conseil ;

» 3. Toutes les restrictions qui accompagnent la permission doivent être loyalement observées. Il doit être bien entendu qu'on ne doit pas chercher à utiliser la permission comme un point de départ pour obtenir de nouvelles concessions. » (Cf. *Times*, 4. 7. 24.)

Le Dr Headlam, qui passe pour être de *High Church* et qui n'en est pas moins foncièrement anticatholique, a vu son nom mêlé durant ces derniers mois à une polémique très significative. Puisque nous composons un dossier, joignons encore cette fiche aux noms des Drs Headlam (cf. *D. C.*, t. 12, col. 703, note 5) et Barnes (cf. *D. C.*, t. 12, col. 703, note 4).

Le bishop de Birmingham, Dr Barnes, prié d'assister à un « service uni d'actions de grâces pour les progrès (*blessings*) du réveil « catholique » depuis 50 ans », a décliné l'invitation. Ce service doit avoir lieu à St Agatha's Church, Sparkbrook, Birmingham. Le bishop fait part de sa décision dans la lettre suivante :

« C'est avec regret que je me vois contraint de décliner votre invitation. Je crois juger le mouvement anglo-catholique avec l'équité et la sympathie que j'aime à témoigner à toutes les formes de foi chrétienne différentes de la mienne (*dissenting*). Je tiens à vous assurer que je ne sous-estime nullement le zèle religieux qui est le grand mérite de ce mouvement. Lorsque le zèle porte les anglo-catholiques à montrer une chaude sympathie et un grand amour pour les pauvres et les opprimés, un vif enthousiasme pour la justice sociale, je les salue cordialement. J'admets que l'on ait, par suite de différences de tempérament, un penchant marqué pour telle ou telle forme de culte. L'Eglise d'Angleterre s'est toujours montrée accueillante plutôt qu'exclusive. Elle tolère des différences peu importantes de doctrine et de culte tant qu'elles ne comportent pas l'abandon de la position qu'elle a adoptée dans le *Prayer Book* et les articles. Plus que jamais cette tolérance est de mise à l'heure où la pensée est tout à la fois active et progressive et où, dans une certaine mesure, la science rend inévitable une refonte (*restatement*) des données théologiques.

» C'est dans de telles conjonctures surtout qu'il importe d'éviter tout enseignement erroné qui pourrait conduire à la superstition. Ce danger, qui surgit naturellement à une époque de fermentation religieuse, il ne me semble pas que votre mouvement veille avec tout le succès voulu à l'écarter. Pour apprécier la doctrine erronée répandue par quelques-uns de vos adhérents, je ne me servirai pas de mes propres paroles, mais plutôt je vous rappellerai quelques phrases très justes du bishop de Gloucester, *Highchurchman* reconnu et l'un des plus distingués théologiens de notre temps. Dans une de ses récentes allocutions nous lisons :

« S'il s'agit de la doctrine de la succession apostolique, » ils la présentent d'une manière toute mécanique. Ils » disent que la grâce est descendue des Apôtres par le » moyen (*golden channel*) de l'imposition des mains. Et » il est sous-entendu que c'est seulement par cette voie » que nous recevons les dons du Saint-Esprit. [...] On » nous dit que le prêtre a le pouvoir de produire » (*making*) le corps et le sang du Christ. Un tel langage » à l'heure présente est des plus préjudiciables. C'est » de la mauvaise théologie, bonne à donner une idée » mécanique du sacrement et de la grâce divine ; elle » multiplie les pierres d'achoppement sous les pas de » beaucoup de chrétiens, elle impose des dogmes que la » majorité des gens ne peuvent pas croire, ne croiront » pas et ne doivent pas croire. »

» Cette mauvaise théologie dont parle le Dr Headlam a amené plusieurs de vos partisans à introduire la pratique de la Réserve avec une intention tout autre que de donner la communion aux malades incapables de venir à l'église, et ce n'est pas sans regret que j'apprends que dans plusieurs églises de ce diocèse on a illégalement placé des réceptacles, appelés tabernacles, et qu'on y garde les « éléments » consacrés, tandis que les règlements de notre Eglise prescrivent de consommer ces éléments aussitôt après le service de la communion. Comme évêque, je déplore l'illégalité, et encore plus la fausse doctrine qui l'a inspirée. » (*Times*, 27. 11. 24.)

Comme on le voit, le bishop Barnes et à sa suite le Rev. R. E. Hutton affectaient de prendre dans leur sens brut les paroles que le pape Grégoire XIII met sur les

La question du « vestment » ou de la chasuble. La fête du « Corpus Christi ».

A la séance suivante, la *House of Clergy* délibéra sur diverses questions ecclésiastiques où l'accord était facile, puis elle revint au « service de la commu-

nion » et examina une note qu'on proposait de mettre en tête de ce service et qui concernait l'ornement (*vestment*) à porter pendant la célébration de la sainte communion. La note, qui devait jouer le rôle de rubrique, portait : « Pour éviter toute controverse et tout doute, il est prescrit par le présent texte que, nonobstant ce qui peut être décidé ailleurs dans quelque rubrique ou canon que ce soit, le prêtre, en célébrant la sainte communion, portera soit un surplis avec étole ou avec écharpe et capuchon (*hood*), soit une aube blanche avec un *vestment* ou une chape. »

Le *canon* Frederick Charles Davies (1) proposa de supprimer les mots « *vestment or* » ; et le Dr Darwell Stone de répondre : « Je suis tenu de déclarer que si les mots « *vestment or* » disparaissaient du texte, il perdrait à mes yeux toute sa portée. Sa valeur pour moi et pour ceux que je représente vient de ce qu'il permet deux interprétations opposées de la rubrique existante et deux différences de pratique qui existaient en fait. Si l'on modifie la rubrique proposée et si l'on ne permet qu'un seul usage et pas l'autre, le texte perd toute son utilité, il devient sans valeur et même nuisible. »

L'amendement fut rejeté par une très forte majorité, 166 voix contre 22, et la note acceptée dans son ensemble (2).

Le mystère eucharistique obsède l'âme anglicane.

---

lèvres du prêtre qui va célébrer la messe : « *Ego volo celebrare Missam, et conficere corpus et sanguinem Domini nostri Iesu Christi.* » (*Missale Romanum, apud Orationes ante Missam*).

Le bishop et le révérend traduisent *conficere* par *to make*, faire. « Dans la langue théologique, leur répond Mgr James Moyes (né à Edinburgh en 1851, élevé en Irlande, en France et à Rome, professeur en 1876 à St Bede's College, Manchester, chanoine théologal de Salford en 1891, suit à Westminster son évêque Mgr Herbert Vaughan en 1892, chanoine théologal de Westminster en 1895, membre de la Commission romaine sur les Ordres anglicans en 1896, prélat domestique en 1897, directeur de la *Dublin Review* de 1892 à 1903, collaborateur très remarqué au *Tablet*, auteur des *Aspects of Anglicanism* en 1907), *Times*, 20. 12. 24, le mot *conficere* a un sens bien plus large. *Faire* veut dire être cause qu'une chose commence à être, ou encore façonner, construire une chose avec une matière préexistante. Aucune de ces deux acceptions n'est compatible avec la doctrine de la transsubstantiation. Celle-ci enseigne que le corps du Christ dans l'Eucharistie, c'est son corps ressuscité. Ce corps glorifié, on ne peut pas le faire, attendu qu'il est déjà fait, on ne peut pas le façonner, attendu qu'il n'est plus susceptible d'aucune addition, d'aucune altération. [...] Si l'Eglise avait voulu dire : *faire*, elle eût employé le mot *facere* et non le mot *conficere*. — *Conficere* veut dire être cause qu'une chose commence à être ; mais ce mot comporte l'idée d'une causalité associée ; ainsi compris, il s'adapte parfaitement à la doctrine de la transsubstantiation, qui enseigne que c'est le Christ lui-même qui est la cause efficiente du changement de substance, et que le prêtre, comme l'expose saint Thomas, n'est que son instrument conjoint. »

De son côté, le P. F. Woodlock, S. J. (cf. *D. C.*, t. 12, col. 693, note 3), fait cette judicieuse remarque (*Times*, 19. 12. 24) : « Le mot *corpus* (dans *conficere corpus*) doit être entendu dans le sens de *Sacramentum corporis*. [...] Le prêtre qui récite la prière latine ne s'y trompe pas. Il sait fort bien qu'en « accomplissant le » (sacrement du) corps et du sang du Christ », il ne « fait » en aucune manière le corps du Christ. »

(1) Né à Crewkerne, fils du *vicar* de Wiggenhall, King's Lynn, il a fait ses études à King Edward VII School, King's Lynn, et à St John's College (Cambridge). *Curate* à Oakham et à Battersea, *vicar* à Ketteringham, à Norwich et à Reigate, canon de Southwark et *rural dean* de Reigate, il s'occupe d'éducation et est président du *Higher Education Committee*.

(2) Cf. *Times*, 4. 7. 24.

Il reparaît à la fin des débats de la *House of Clergy* à propos du calendrier. Les anglo-catholiques demandent depuis longtemps qu'on rétablisse la fête du *Corpus Christi*. Aussi le Dr Darwell Stone dépose-t-il ce vœu : « Il y aura au *Prayer Book* une formule d'office pour la commémoration du Saint Sacrement et on s'en servira le jeudi après le dimanche de la Trinité. »

Comme on lui objecte que dans sa proposition l'idée, l'office lui-même, la date choisie, tout est romain, il répond qu'il n'a pas peur le moins du monde des usages romains, si ces usages sont bons. A ceux qui lui reprochent de favoriser la doctrine de la transsubstantiation, il répond : « Comment la favoriserais-je, si je ne la partage pas moi-même ? »

On va aux voix. La première partie de l'amendement, l'office du Saint Sacrement, est votée par 101 suffrages contre 69. La seconde, la date, l'emporte par 98 suffrages contre 74.

Sur la proposition du Rev. S. R. P. Moulsdale, on adopte l'idée d'une formule d'office pour le jour de Saint-Joseph (19 mars) ; les scrutateurs comptent 69 voix pour, 66 voix contre (1).

Protestations de Sir W. Joynson-Hicks : la dérive vers Rome.

Ces décisions causèrent de l'étonnement, puis une sourde colère, qui ne tardèrent pas à s'exprimer, notamment, dans les colonnes du *Times*. Bishop Knox n'était plus seul à crier casse-cou.

Sir William Joynson-Hicks, président de la *National Church League*, agite le spectre du « romanisme » :

Le parti qui travaille obstinément à la réunion avec Rome a pendant des années imposé la doctrine et le cérémonial de Rome aux églises paroissiales sur tous les points du pays. Par la connivence de certains évêques et par la faiblesse des autres, la marche du mouvement s'est grandement accélérée depuis que la révision du *Prayer Book* est en cours. Au lieu de s'opposer à la marée montante, on propose à présent d'intensifier son flot envahisseur en modifiant le *Prayer Book* de manière à fournir un point d'appui à des interprétations de son texte faites en un sens romain et à préparer ainsi la voie pour de nouveaux changements à exécuter plus tard. Car quel autre effet peuvent avoir l'introduction des ornements pour la messe, la mise en réserve du sacrement et la refonte du service de la communion ? Le bishop de Ripon dit que la révision ne mérite pas le reproche qu'on lui adresse de « romaniser l'Eglise ». Le laïque ordinaire ne se rendra pas facilement à ces assurances s'il constate que les principaux changements sont orientés vers Rome. Quoi qu'il en soit, ce qui est certain, c'e[st]

---

(1) *Times*, 18. 2. 25. — Les préventions contre le culte de la Sainte Vierge semblent toujours fortes. Le Dr Darwell Stone ayant proposé d'introduire une formule d'office pour la Dormition de la Sainte Vierge Marie (15 août), autrement dit l'Assomption, on entend une protestation véhémente de l'*archdeacon* de Hampstead (Ven. Charles Edmund Lambert, né le 4. 4. 72, célibataire, élevé à High School, Newcastle-under-Lyme, à Christ's College, Cambridge, et à Theological College, Sarum, M. A. en 1898 ; *priest* en 1900 ; *curate* de Leeds, chapelain de l'archbishop Maclagan d'York, prédicateur à Cambridge, principal de Clergy Training School à Cambridge, *vicar* de Allhallows Barking-by-the-Tower en 19[illegible], *rector* de St James's, Piccadilly, depuis 1922, *archdeacon* de Hampstead depuis 1920 ; a publié son discours au Congrès pan-anglican de 1908, et des lettres du Rev. H. H. Jefreson, en 1916), et sa proposition n'obtient que 47 voix contre 107.

que les changements encourageront ceux qui déjà cheminaient dans cette direction à aller plus avant, et les laïques auront moins de protection que jamais contre les extravagances des ecclésiastiques romanisants.

On nous a dit maintes et maintes fois qu'on n'avait pas l'intention de rendre les changements proposés obligatoires ; que ceux qui y trouvent matière à objection peuvent user du service existant, et qu'en retour de cette permission d'autres qui préfèrent le nouvel office doivent être laissés libres de l'employer. Mais quel choix reste-t-il aux laïques lorsque le titulaire de la cure décide d'adopter le nouvel office tandis qu'eux-mêmes aimeraient à conserver l'ancien ? Il n'y aura, c'est tout à fait certain, aucune contrainte ; point n'est besoin qu'ils aillent à l'église. Grâce à l'attitude présente des évêques, ces laïques n'auront d'autre ressource que d'aller ailleurs ou de faire bande à part (1).

Un peu plus tard, le même grand personnage croit tenir sa pièce à conviction et il brandit la chasuble, ornement sacrificiel par excellence dans l'Eglise romaine :

Le vêtement particulier qu'on propose de permettre est la chasuble, qui est portée dans l'Eglise romaine, dans l'Eglise suédoise et dans les Eglises orientales ; mais dans l'Eglise romaine elle est réservée pour la messe, ce qui en fait l'insigne du sacrifice ; dans l'Eglise de Suède et dans les Eglises orientales, elle est employée pour d'autres services encore et elle n'a pas de signification doctrinale. C'est là un trait spécifique particulier à l'Eglise romaine, et sur ce point le projet proposé à la *Church Assembly* répond à la doctrine romaine (2).

La « Church Association » : la « cène » abandonnée.

La *Church Association*, de sévère et persécutrice mémoire (3), a fait un examen théologique de la matière, et elle en donne une critique assez originale, où respire la vieille haine protestante pour la messe catholique :

8. Le sacrement réservé doit aussi servir à donner la communion à ceux qui n'étaient pas là lorsque la cène (*the Lord's Supper*) a été célébrée. C'est un nouvel abus particulier à l'Eglise de Rome, où on l'appelle « communion en dehors de la messe », et son adoption dans l'Eglise aurait pour résultat, comme il est arrivé dans l'Eglise de Rome, de remplacer la cène par deux rites séparés et mutilés, dont aucun n'a d'appui dans l'institution du Christ :

a) Le « sacrifice de la messe », où l'on consacre les éléments sans les distribuer à tous les assistants, comme notre Sauveur en a donné l'exemple et le commandement ;

b) Une prétendue administration de la sainte communion, où les hosties préalablement consacrées sont distribuées aux personnes sans que l'on prononce les paroles du Sauveur.

9. Dans le premier cas, les paroles du Christ sont employées sans que l'on administre les éléments auxquels elles se rapportent ; dans le second cas, les éléments (ou plutôt seulement l'un d'entre eux) sont administrés sans qu'on les accompagne des paroles par lesquelles notre Sauveur les a constitués les sacrements de notre rédemption par sa mort. La conséquence, c'est que la vraie signification et la vraie destination de la cène se trouvent méconnues par ces inventions nouvelles d'hommes superstitieux.

10. Les changements proposés à la sanction de l'Assemblée aboliraient donc virtuellement le sacrement de la cène tel qu'il a été institué par notre Sauveur, et cela pour encourager dans nos églises :

(1) *Times*, 16. 7. 24.
(2) *Ibid.*, 13. 8. 24.
(3) Cf. *D. C.*, t. 13, col. 547, note 1.

a) Le « sacrifice de la messe », dénoncé dans l'article XXXI comme « fable blasphématoire et dangereuse supercherie » ;

b) L'adoration de l'hostie, que la note placée à la fin du service de la communion rejette comme « une idolâtrie digne d'être en horreur à tous les chrétiens fidèles » ;

c) La demi-communion, que l'article XXX démontre être contraire aux volontés du Christ (1).

Explications du bishop de Ripon ; son exposé erroné de la transsubstantiation.

Le bishop de Ripon, qui, avec un zèle consciencieux, s'est fait le protagoniste de la Chambre du clergé, essaye à sa manière de justifier les décisions de cette assemblée aux yeux du public anglais. L'argument assez imprévu qu'il met en avant est que la Chambre du clergé serait répréhensible si elle admettait la doctrine de la transsubstantiation, mais selon lui ce n'est pas le cas. Il distingue quatre doctrines principales relativement à l'Eucharistie :

1. Les uns regardent le sacrement comme un simple mémorial ou un acte de réminiscence rappelant un événement particulier ;

2. D'autres adoptent la conception de Jérémie Taylor, cité par bishop Knox : « Par « spirituellement présent », nous voulons dire que dans le sacrement Notre-Seigneur est « présent à nos esprits seulement », non pas « présent à la manière d'un esprit » ;

3. D'autres croient à une « présence réelle, actuelle et objective », de caractère spirituel et non corporel ;

4. Il y a enfin la doctrine de la transsubstantiation, suivant laquelle le pain et le vin, par la consécration, cessent d'exister comme réalités ou substances, et il n'y a ainsi aucune réalité présente (2) excepté le corps et le sang du Seigneur. [...]

De ces doctrines, les trois premières ont été et sont admises dans l'Eglise d'Angleterre ; la quatrième est la doctrine définitivement rejetée par le 28e article. J'ose affirmer qu'aucune des résolutions relatives à la sainte communion, actuellement pendantes devant l'Assemblée, n'inclut cette quatrième doctrine et n'y conduit directement ou indirectement par aucune nécessité logique (3).

Ripostes du P. Woodlock et de Lord Braye.

Mais en voulant, dans son 4°, exposer la doctrine romaine de la transsubstantiation, le bishop n'a pas pris garde qu'ici l'exactitude est de rigueur. Le bishop a fait un exposé erroné ; la réplique lui vient sans tarder de deux côtés, et ces deux rectifications sont si remarquables de précision, et elles nous rappellent des notions si utiles et si oubliées qu'elles méritent d'être reproduites. C'est tout d'abord une lettre du P. Francis Woodlock, S. J. (4), datée du 8. 7. 24 :

Dans le numéro du *Times* d'aujourd'hui, l'évêque de Ripon, écrivant sur les doctrines eucharistiques, donne dans le 4° la doctrine de la transsubstantiation. De nos jours, beaucoup d'anglicans proclament qu'ils acceptent cette doctrine ; mais s'ils la comprennent telle que l'ex-

(1) *Times*, 21. 7. 24.
(2) Pour les cartésiens il n'y aurait, en effet, aucune réalité présente hors le corps et le sang du Christ. Mais la doctrine catholique de la transsubstantiation est bien différente : les « accidents » du pain et du vin, qui restent présents, sont des réalités objectives, quoique non substantielles ; en les appelant *apparences*, on ne veut pas dire qu'elles n'ont de réalité qu'en notre âme qui les connaît, mais que cela seul du pain et du vin demeure qui *apparaît* à nos sens et est atteint par eux.
(3) *Times*, 8. 7. 24.
(4) Cf. *D. C.*, t. 12, col. 693, note 3.

pose le bishop de Ripon, ils n'acceptent en aucune manière la doctrine telle qu'elle est définie par le Concile de Trente et professée par tous les catholiques romains. [...]

Le bishop identifie « réalité » et « substance », tandis que le Concile de Trente reconnaît avec tous les scolastiques la réalité des « accidents », qui demeurent réels après la consécration. Il oublie que l'*ens quod* et l'*ens quo* sont tous deux réels. La blancheur, la forme, les dimensions, etc., du pain sont ces « réalités accidentelles » [...] (1).

C'est ensuite une lettre de Lord Braye (2), qui dénote chez son auteur une rare compétence philosophique, même dans le domaine de la métaphysique la plus abstraite :

Le concept hautement métaphysique de substance signifie exactement le contraire du mot anglais *substance*. Nous entendons communément par « substance » quelque chose de tangible et de palpable, correspondant aux « accidents » en théologie, tandis que dans le Très Saint Sacrement ce qui est changé est intangible et impalpable à tous les sens humains. La philosophie aristotélicienne a pu venir en aide à la théorie scolastique, en s'y glissant par l'intermédiaire des traductions arabes de la littérature grecque ; cela ne change rien au fait que la doctrine de la présence réelle, contradictoire à celle de l'absence réelle, a été professée universellement par l'Orient et l'Occident depuis les âges apostoliques jusqu'à la révolte protestante. Si le vrai concept de « substance » avait été connu des sectaires protestants, que de calamités et de persécutions nous eussent été peut-être épargnées au XVIe siècle ! (3)

Ni à l'une ni à l'autre de ces rectifications, le bishop de Ripon n'a donné de réponse satisfaisante.

L'onction aux malades; le « Ministry of Healing », ou ministère de la guérison.

Le *Prayer Book* ne reconnaît comme véritables que deux sacrements : le Baptême et la Cène. Cependant, la pratique a retenu la Confirmation et l'Ordre. Il ne manque pas d'anglicans qui regrettent que la doctrine de l'Eglise établie soit trop peu explicite sur le mariage, dont l'Eglise romaine affirme si nettement le caractère sacramentel ; de même, ils déplorent qu'on ait laissé tomber en désuétude la pénitence et l'extrême-onction. Nous avons déjà dit les efforts des ritualistes pour remettre en honneur la confession. Ils ont également préconisé le retour à l'extrême-onction, et dans le livre *A Prayer Book revised*, que publie l'éditeur Mowbray, ils ont introduit une formule de prière pour l'onction des malades.

Leur effort s'est rencontré avec un autre courant d'idées provoqué par la *Christian Science*, secte américaine qui prétend guérir toutes les maladies par la foi sans l'intervention d'aucun remède matériel (4). La Conférence de Lambeth de 1920, saisie d'une proposition de retour à l'onction des malades, avait voté la résolution 63, ainsi libellée :

Pour la direction générale de l'Eglise, cette Conférence prie l'archevêque de Cantorbéry de nommer une Commission chargée de faire une enquête et un rapport aussi vite que possible sur l'usage en faveur des malades de l'imposition des mains et de l'onction accompagnées de prières, et sur l'usage de tous autres moyens spirituels de guérison ; les résultats de cette enquête seront communiqués sur-le-champ aux autorités des Eglises nationales, provinciales et régionales, de la communion anglicane (1).

Le primat désigna, en effet, vingt-et-un personnages, dont sept bishops, pour étudier la question. Cette Commission chargea une sous-Commission, où figuraient des médecins, de provoquer des témoignages.

Le résultat fut un rapport signé par les commissaires à la date du 15 août 1923, contresigné par l'archevêque de Cantorbéry (2), le 13 novembre suivant, et publié dans les derniers jours de la même année. Ils énumèrent les trois méthodes propres à guérir le corps : la matérielle, par la chirurgie et la médecine ; la psychique, par la suggestion et la

---

(1) *Times*, 10. 7. 24.

(2) Cf. *D. C.*, t. 12, col. 695, note 3.

(3) *Times*, 19. 7. 24.

(4) M. l'abbé Joseph Bricout, directeur du *Dictionnaire pratique des Connaissances religieuses*, publie dans le fascicule VI dudit dictionnaire, sur la « *Christian Science* », la note suivante :

« Secte religieuse de date récente. La fondatrice, une Américaine des Etats-Unis, en fut Mrs Eddy, née Marie Baker (1821-1910). Après une vie assez aventureuse, Marie Baker, qui avait perdu son troisième mari, mais qui n'était nullement découragée, connaissait enfin le grand succès. C'est en 1894, à l'âge de soixante-treize ans, qu'elle posait à Boston la première pierre de son Eglise-mère, sa *Mother church*. Quand elle mourut, cette Eglise-mère de Boston ne comptait pas moins de 50 000 fidèles, et plus de 85 000 autres communiquants fréquentaient, aux Etats-Unis, les 668 églises de la *Christian Science*, que desservaient 1 336 ministres, aidés par d'innombrables guérisseurs répandus par tout le pays. Des succursales se sont ouvertes dans les diverses parties du monde, surtout en Angleterre.

» D'après la *Christian Science*, qui garde la Bible, mais ne se fait pas faute de la corriger dans un sens panthéiste et idéaliste, la matière n'existe pas, ni non plus, par conséquent, la maladie et la mort. Croire, croire que la maladie est un vain mot, tout est là. « Comme religion, » écrivait l'*Ami du Clergé*, 1922, pp. 84-85, c'est pauvre, » c'est l'extrême pauvreté... Quant à l'élément thérapeutique de la *Christian Science*, son succès s'explique » sans peine. La crédulité humaine n'a pas de bornes » chez des gens que domine la peur de la maladie et de » la souffrance. Et ces gens-là sont légion. Et puis, il » y a bien, dans les vues médicales de Mrs Eddy, une » âme de vérité : l'influence du moral sur le physique. » C'est le cas, ou jamais, de parler de la « foi qui sauve » de la « foi guérisseuse », dans l'acception tout humaine que l'on donne ici au mot « foi ».

» Au fond, le « scientiste chrétien » attend tout de lui-même, de sa « conviction absolue que le mal n'est pas » que ce que l'on prend pour du mal va disparaître » comme automatiquement ». Quelle différence avec le catholique qui va, à Lourdes, solliciter de Dieu et de la Vierge soulagement et guérison ! »

(1) « *The Ministry of Healing* » (*Report of the Committee appointed in accordance with Resolution 63 of the Lambeth Conference 1920. London, Society for promoting christian Knowledge, 1924*).

(2) Depuis 1903, le siège de Cantorbéry est occupé par le *Most Rev.* Randall Davidson. Né le 7. 4. 48 de Henry Davidson d'Edinburgh et d'Henrietta Swinton de Kimmerghame, il épousa en 1878 la 2e fille de l'archbishop de Cantorbéry Tait ; élevé à Harrow et à Trinity College (Oxford), D. D., D. C. L. et LL. D., il fut *curate* à Dartford, secrétaire de l'archbishop Tait (1877-82), de son successeur Benson (1882-83), chapelain du bishop Lightfoot de Durham, sous-aumônier de la reine Victoria, prédicateur à Cantorbéry, *dean* de Windsor (1883-1901), *clerk of the Closet* (premier chapelain) de la reine Victoria et du roi Edouard VII (1891-1903), bishop de Rochester (1891-95), de Winchester (1895-1903). Il est administrateur du British Museum depuis 1884, et a été de 1895 à 1903 prélat de l'Ordre de la Jarretière. Il a écrit, en deux volumes, la *Life of Archbishop Tait*, 3e éd. 1891 ; *The Christian Opportunity*, 1904 ; *Captains and Comrades in the Faith*, 1911 ; *The Testing of a Nation*, 1919.

psychanalyse ; et enfin la dévotionnelle ou sacramentelle. Ils donnent de cette dernière méthode une description curieuse :

Ce qu'ils entendent par la « guérison spirituelle ».

C'est la troisième méthode qui nous intéresse le plus, celle qui fait intervenir la dévotion et les sacrements. Ici on fait appel directement à Dieu comme source immédiate de toute vie et de toute santé sans faire usage d'aucun remède matériel. Cette pratique a pris des formes variées, comme chez les partisans de la *Christian Science* et autres doctrines analogues. Dans l'Eglise, cette méthode a amené la remise en vigueur de systèmes de guérison basés sur l'œuvre rédemptrice de Notre-Seigneur. Ils partent tous de ce principe fondamental que le pouvoir d'opérer la guérison spirituelle est, d'après l'enseignement du Christ, l'apanage naturel des chrétiens qui vivent en amitié (*in fellowship*) avec Dieu et qu'elle fait partie du ministère du Christ par l'Eglise, qui est son corps ; ils ont à leur base une doctrine définie sur la nature de la maladie, sur l'objet qu'il faut viser en la traitant et sur les résultats que l'on doit attendre. [...]

La *guérison spirituelle* vise nettement à purifier et fortifier toute la vie, spécialement la vie spirituelle, qui est le centre de la personnalité. Elle cherche à y arriver en éveillant le sentiment de la puissance et de l'amour de Dieu, en faisant ressortir les vraies relations (*the true relationship*) qui rattachent le malade à Dieu, et en l'aidant à prendre conscience de la présence bienfaisante du Christ. Cette méthode est donc spirituelle dans son origine et dans ses fins. La restauration de l'homme entier, qui est le but de la guérison spirituelle, comportera souvent sa guérison physique ; mais ce ne sera qu'une partie de l'œuvre visée et ce ne sera pas la préoccupation exclusive du guérisseur (*healer*). Le succès du traitement ne consistera pas simplement à rétablir la santé corporelle, mais à élever toute la nature de l'homme à un niveau supérieur. [...]

La guérison de l'âme est le but premier, la guérison du corps n'est que *secondaire* (1).

Les commissaires résument ainsi leurs constatations :

Notre Commission n'a trouvé aucun cas de guérison qui ne puisse avoir son semblable dans les cures opérées par la psychothérapie sans la religion ou dans les cures spontanées qui se produisent souvent, même en des maladies très graves, dans la pratique médicale ordinaire. Ces faits ne diminuent en rien, à notre avis, le bien opéré par plusieurs guérisseurs religieux. Là où l'influence religieuse est d'une nature sage et raisonnable, on peut en attendre des résultats plus grands et plus durables qu'avec les méthodes non religieuses.

Aucun témoin n'a demandé qu'on donnât des brevets de *healers* (guérisseurs). Nous avons constaté un désir général de voir autoriser l'usage de l'onction.

Nous avons noté aussi un doute caractérisé relativement à la valeur des « *Services of Healing* » où on convoque des foules de malades à venir recevoir la guérison spirituelle (2).

Ayant à présenter des conclusions, la Commission recommande que, si l'on veut obtenir des guérisons, on ait tout d'abord recours à la prière, tant à l'église qu'au domicile du malade. Elle estime que la méthode spirituelle sera applicable surtout aux cas de malaises moraux et mentaux, mais elle demande pour les clergymen qui assumeront le rôle de directeurs spirituels une préparation convenable :

(1) « *The Ministry of Healing* », *Report*, pp. 13-15.
(2) *Ibid.*, pp. 16-17.

Il faut offrir au malade, s'il le désire humblement et sincèrement, l'occasion de faire au prêtre une confession spéciale de ses péchés et d'obtenir l'absolution.

Alors on peut lui appliquer un traitement qui vise à son complet rétablissement. Ce traitement peut consister en une onction d'huile par le prêtre ou l'imposition des mains (par le prêtre ou par un laïque) ou les deux ensemble : onction et imposition. Ces rites ont un fondement scripturaire (onction : *S. Marc*, VI, 13 ; *S. Jacques*, V, 14 ; — imposition des mains : *S. Luc*, IV, 40 ; *S. Matt.*, VIII, 3 ; *S. Marc*, V, 23 ; XVI, 18 ; *Actes*, IX, 17). Ces actes sont sacramentels dans le sens qu'on vise à recevoir une grâce par l'accomplissement d'actes extérieurs et visibles... Le traitement sera complet si le malade reçoit la sainte communion, qui garde à la fois l'âme et le corps pour la vie éternelle (1).

L'accord n'est pas unanime parmi les commissaires. Deux d'entre eux déclarent qu'ils se séparent de leurs collègues et ne peuvent recommander l'usage de l'onction ; quant au primat, très prudemment, il dégage sa responsabilité officielle : « Je mets le rapport en circulation, conformément à la décision de la Conférence de Lambeth. Ce qui ne veut pas dire que je prenne pour mon compte les *desiderata* qu'il contient. Il a pour lui l'autorité des membres du Comité qui l'ont préparé et qui sont hommes de capacité, de savoir et de réflexion, bien qualifiés pour traiter un sujet difficile. » (P. V.) (2)

Désaccord entre bishops anglicans.

Les divergences entre prélats anglicans sur le chapitre de l'onction et plus encore de la « guérison spirituelle » se sont fait jour à la session de mai 1924 de la Convocation de Cantorbéry :

Le bishop de Londres (3) appelle l'attention sur le rapport de la Commission du ministère de la Guérison (*Ministry of Healing*). Il dit que le clergé a le droit de demander une direction aux évêques. Quant à lui, il est plutôt réactionnaire sur cette question et il n'a aucun penchant pour les ignorants fanatiques qui voudraient éliminer le savoir, l'habileté et l'art pratique des médecins professionnels. Il y a un danger extraordinaire pour les jeunes vicaires (*curates*) à vouloir entreprendre de guérir des cas difficiles ; on court le risque d'enlever à de malheureuses créatures l'unique chance d'un rétablissement rapide par l'intervention chirurgicale. Il y a aussi le danger que de faux espoirs soient déçus. Mais, malgré les difficultés, l'évêque constate qu'aucun de ceux qui ont pratiqué le ministère des malades ne peut mettre en doute le rôle extraordinaire que peut jouer dans le rétablissement du souffrant un réveil de la foi et de l'espérance. Il faut introduire dans la chambre du malade une atmosphère lumineuse de foi et d'espérance, plus qu'on ne l'a fait jusqu'à ce jour. Et il n'y a pas là un évangile nouveau, c'est le vieil Evangile dont on a oublié ou négligé certaines parties. Si ceux qui sont engagés dans ce ministère du traitement spirituel n'ont pas pu encore noter beaucoup de cas de guérison, ils ont pu observer un accroissement énorme de la vigueur spirituelle et de l'action de l'âme.

Il est très loin d'approuver les *Chrétiens Scientistes*, et il croit qu'ils sont tombés dans beaucoup d'erreurs ;

(1) « *The Ministry of Healing* », *Report*, pp. 19-20.
(2) Pendant que l'Eglise d'Angleterre hésite, l'Eglise épiscopalienne d'Amérique, dégagée de toutes attaches officielles, a pris nettement position et, à la dernière Convention générale tenue à Portland (Oregon), « a rétabli dans tout son honneur le caractère sacramentel de l'Extrême-Onction ». (Cf. *Les Lettres*, 1. 11. 23, p. 780, article d'AURELIO PALMIERI.)
(3) Cf. *D. C.*, t. 12, col. 695, note 1.

mais il doit reconnaître en toute loyauté qu'ils ont appelé l'attention sur une vérité négligée par l'Eglise, à savoir le pouvoir de l'esprit sur la matière, et l'influence de l'âme soulevée par la foi et l'espérance sur l'esprit et sur la matière. Le bishop est favorable à l'usage de l'onction sur les malades. L'Eglise a toujours dû traiter les malades. Sans doute, on a pu désapprouver la tenue de missions en masse pour ce traitement, mais les évêques doivent examiner soigneusement s'ils ne pourraient pas encourager des missions paisibles pour ce traitement dans les paroisses (1).

(1) *Times*, 7. 5. 24. — Le même journal a publié le lendemain une curieuse information qui illustre mieux que tout commentaire la question du *spiritual Healing :*

« Depuis cinq semaines, une expérience de traitement spirituel, dont le but est d'aider ceux qui en sentent le besoin, est en cours à St Martin-in-the-Fields. Elle est conduite par le Rev. H. Anson, président de la Guild of Health, société non confessionnelle qui s'occupe de faire agir le facteur religieux et mental dans la maladie, d'accord avec les médecins et les psychologues. Il a ouvert une clinique dont le but est de porter secours à ceux qui souffrent d'esprit et de corps et qui croient que par la religion on peut obtenir le soulagement désiré.

» Il a expliqué hier qu'à ceux qui viennent demander assistance on pose la question : « Etes-vous en rapport avec un conseiller médical qui s'occupe du côté physique de votre malaise ? » S'ils n'ont pas de conseiller médical, on les met à même de voir une dame-médecin qui est pleinement qualifiée et qui est disposée à leur donner l'aide physique spéciale dont ils peuvent avoir besoin. Pour lui-même, il s'occupe du côté religieux et mental. L'expérience est appuyée par le Rev. Hugh Richard Lawrie Sheppard (deuxième fils du canon Edgar Sheppard, élevé à Malborough et Trinity Hall, Cambridge, marié à Alison Lennox, secrétaire du bishop de Stepney, président d'Oxford House, chapelain de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, d'Edouard VII, de George V, de l'archbishop d'York, du Cavendish Club, conférencier à Cambridge, *vicar* de St Martin-in-the-Fields depuis 1914), qui croit que cela peut permettre à l'Eglise de réaliser les recommandations contenues dans le rapport récent de la Commission nommée par l'archbishop de Cantorbéry. Le but de l'expérience est d'éviter le danger qui pourrait résulter pour les malades d'une négligence totale du facteur spirituel et mental, ce qui arrivait parfois quand on n'avait recours qu'au conseil médical. On veut aussi éviter le danger, également grand, qui résulterait d'une visite faite à des « guérisseurs par la foi », lesquels déclarent que, si les gens ont assez de foi, ils seront guéris sans l'intervention d'aucun traitement matériel.

» Une expérience de cette sorte, nous dit M. Anson, ne s'adresse pas à ceux qui recherchent les miracles et les guérisons sensationnelles. Il arrive de temps en temps que des personnes que leurs médecins ont déclarées incurables sont guéries de cette façon ; mais il est extrêmement difficile d'obtenir des preuves qui puissent convaincre un médecin qu'il n'y a pas eu vraisemblablement erreur dans le premier diagnostic. Mais ceux qui sont à la tête de ce mouvement n'ont pas le moindre doute que l'aide spirituelle donnée par un clergyman sympathique et qui est au courant de la psychologie, ait souvent été la cause de guérisons tout à fait évidentes dans le cas de maladies que les docteurs n'avaient pu traiter avec succès.

» Des malades ont été interrogés, et de plus, chaque mercredi soir à six heures, un service a lieu dans la crypte de l'église. Ceux qui ont demandé conseil et ceux qui s'intéressent au mouvement peuvent y assister. On y prie, le ministre fait une courte allocution, ceux qui le désirent assistent à l'imposition des mains. Mais il n'est nullement dans l'intention des autorités de St Martin-in-the-Fields de transformer cette réunion en un grand service ou d'attirer des gens amateurs de miracles. On ne croit pas que de grands services de traitement où les malades seraient amenés en foule feraient apparaître un plus grand nombre de guérisons, et c'est pourquoi il a paru infiniment préférable que ceux qui désiraient cette forme de traitement fussent examinés individuellement. On a mieux aimé ne faire aucun effort pour exploiter l'élément qui attire les foules et qui, s'il peut provoquer un succès sensationnel, peut avoir aussi ses dangers psychologiques évidents. Pendant leurs cinq semaines d'expérience, les organisateurs ont eu une moyenne d'environ huit personnes qui leur ont demandé leurs soins ; les offices ont eu une assistance de 60 personnes environ. On n'a fait aucune sorte de réclame.

» Des médecins et des psychologues éminents ont été consultés avant le début de l'expérience. Ils y ont donné leur pleine approbation. Les critiques sont venues surtout de ceux qui repoussent toute coopération avec la médecine et avec la psychologie comme un manque de confiance à la toute-puissance guérissante du Christ. Mais les chefs du mouvement n'ont pas cru devoir s'arrêter à ce reproche. Ils croient que des expériences de ce genre tentées sur une large échelle ne sont guère de nature à promouvoir la cause de la religion, mais peuvent constituer un grave danger pour l'Eglise, si elles amènent les gens à croire que la dévotion simple et irraisonnée peut dispenser de recourir à l'aide expérimentée des médecins. (Cf. *Times*, 8. 5. 24.)

Le bishop d'Oxford (1), puis l'archbishop de Cantorbéry conseillent la prudence. Le compte rendu résume ainsi l'intervention du primat :

Quant à lui, il veille à ne pas encourager un mouvement d'idées et des méthodes qui ne lui paraissent avoir aucun fondement sérieux ni dans la Bible ni dans la tradition de l'Eglise. Il ne croit pas pouvoir prendre part à la bénédiction de l'huile, non parce qu'il ne croit pas au pouvoir et à l'importance de la prière accompagnée de l'imposition des mains et de l'onction, mais parce qu'il croit que l'usage de l'huile n'est pas sans danger. Ne conduira-t-il pas à adopter des usages qui une fois entrés dans la pratique seront indéracinables, et, s'ils se généralisent, n'est-il pas à craindre que les gens peu éclairés ne soient induits en erreur relativement au secours que nous pouvons attendre de Dieu dans le traitement des maux humains ? (2)

(1) Le Dr Hubert Murray Burge, cf. ci-dessus, col. 1326, note 2.

(2) *Times*, 8. 5. 24. — La question de l'onction étant venue en discussion à la Chambre du clergé, on y a adopté presque à l'unanimité la motion suivante : « Cette Chambre prie respectueusement leurs Seigneuries de la Chambre des évêques de prendre les décisions qui leur paraîtront désirables pour assurer au mieux le ministère des malades en prévoyant, dans le *Prayer book* révisé, des offices pour l'onction des malades et pour l'imposition des mains. » (Cf. *Times*, 28. 11. 24.)

Signalons enfin un essai timide pour faire revivre le sous-diaconat dans l'Eglise établie. La Chambre Basse de la Convocation de la province de Cantorbéry, réunie le 5. 2. 25, a entendu sur ce sujet un exposé de l'*archdeacon* de Maidstone (Ven. John Victor Macmillan, né le 2. 5. 77, fils de l'éditeur Alexander Macmillan, marié en 1906 à une fille du général Sir Frederick Maurice, élevé à Eton et Magdalen College, Oxford, *priest* en 1904, *curate* à Farnham, chapelain de l'archbishop de Canterbury de 1904 à 1915, aumônier militaire, *vicar* de Kew en 1916, *archdeacon* de Maidstone et *canon* de Canterbury en 1921). Ce dignitaire estime qu'il y aurait là un moyen pratique de venir en aide au clergé. « L'idée de confier au sous-diacre le soin d'administrer le calice à la sainte communion ne met en jeu aucune question de doctrine et d'ordre, mais d'aptitude. Les hommes choisis pour cet office doivent être recrutés très soigneusement. »

Le Rev. Dr B. J. Kidd, *warden* de Keble, appuie la motion : « Le sous-diaconat a une histoire très longue et très variée. On peut justifier son rétablissement par ce principe général que l'évêque est le ministre de tous les sacrements et que, conformément à une coutume qui remonte loin, il peut à l'occasion déléguer telle ou telle partie des charges du ministre à un candidat de son choix pour l'exercer en son nom. »

A la Convocation de la province du Nord, réunie à York, la Chambre Haute écarte le projet à l'instigation du bishop de Durham. Le Dr Henson trouve qu'il existe un fort courant vers Rome et que, si l'on faisait revivre le sous-diaconat, on donnerait à ce mouvement une nou

Le débat sur le Mariage.

Nous aurions terminé avec ces discussions, surrenantes pour nos âmes catholiques, si nous l'avions à relater le débat sur le mariage, dont la resse parisienne a entendu quelques échos.

Canon T. A. Lacey (1) proposait de modifier la ormule du rituel et de mettre dans les questions osées par le prêtre à la femme, à la place des nots: « Voulez-vous lui *obéir* et le servir ? », cette hrase: « Voulez-vous l'aimer, le *soutenir* (*comfort im*) ? » Jusqu'à présent, l'anglican dit à sa femme: Je m'engage à vous aimer et vous chérir », et la emme lui répond: « Je m'engage à vous aimer, ous chérir et vous servir. » *Canon* Lacey est d'avis ue l'un et l'autre s'engagent à aimer, chérir et béir. Selon lui, dans le ménage, l'obéissance est éciproque:

« Il y a des cas où c'est la femme qui prend la irection et d'autres cas où c'est le mari. C'est la ature qui le veut ainsi et elle a bien fait les choses. upposons que le mari veuille se mêler de la *nursery* chambre des enfants), quelle sottise! Une obéisance mutuelle, c'est ce qui pratiquement existe dans outes les familles bien ordonnées. Comme le mot obéir » pourrait donner lieu à des malentendus t à des équivoques, j'y ai substitué le mot « servir ». e service mutuel, voilà qui ne peut prêter à aucun nalentendu. La clause du service mutuel introduite ans le contrat de mariage en ferait la formule la lus belle du *Prayer Book.* »

Pour le *dean* de Lincoln (2), le texte actuel du ituel anglican est une survivance de la loi romaine t des traditions patriarcales. Le *dean* conclut qu'il 'y a pas lieu d'établir une supériorité de l'homme ur la femme.

Canon Baldwin (3) rappelle que l'enseignement de l'Eglise chrétienne tous les jours et dans tous les pays, c'est que la femme est subordonnée au mari. Comme le Christ est la tête de l'Eglise, le mari est la tête de la femme.

Canon Douglas Macleane (1) insiste sur ce point que c'est la doctrine elle-même de la subordination des sexes qui est en jeu. Il prie que l'on réfléchisse à l'effet produit au dehors si l'amendement était accepté. Les journaux y trouveraient une occasion d'offrir à l'Eglise de haineuses félicitations pour cette mise si parfaite au diapason des exigences modernes.

Le Dr Charles Harris fait ressortir qu'il s'agit du fondement même de la société humaine. Si on laisse croire que la famille n'a pas de tête, on introduit un principe d'anarchie dans la famille et par le fait même dans l'Etat. En donnant l'autorité à un membre de la famille, on fait du mariage une affaire qui marche bien et on assure le bonheur de la famille.

Le Dr P. N. Waggett (2) est d'avis qu'au moment où le principe d'obéissance à l'autorité est partout battu en brèche, ce serait commettre une grave erreur que de tenter quoi que ce soit qui puisse affaiblir l'autorité au foyer et y avilir l'obéissance.

Canon Guy Rogers soutient que la Chambre, si possible, doit acquiescer au compromis qu'on avait prévu sur cette question. En acceptant l'amendement, la Chambre n'opérerait pas le bouleversement que plusieurs s'imaginent; mais elle ferait ce qui est en son pouvoir pour aider ceux qui ont engagé la grande lutte, afin d'éclairer le pays sur l'égalité morale des sexes.

La première partie de l'amendement, qui substitue aux mots: « Voulez-vous lui obéir et le servir ? » les mots « Voulez-vous l'aimer et le soutenir ? », est rejetée par 100 voix contre 69. La seconde partie, concernant la formule par laquelle l'homme et la femme échangent leur serment, est tout d'abord déclarée rejetée à une voix de majorité: 85 voix contre 84. Sur un nouveau décompte des suffrages, la décision est retournée; on trouve 86 voix pour et 78 contre. En conséquence la proposition est acceptée (3).

---

velle impulsion. Mais la Chambre Basse est d'un avis contraire et approuve le rétablissement. Déjà quelques évêques de la province du Sud ont commissionné des lecteurs laïques pour publier les bans de mariage, lire les prières et prêcher au service du matin. (Cf. *Times*, 6 et 7. 2. 25.)

(1) Le Rev. Thomas Alexander Lacey, né à Nottingham en 1853, marié en 1888 à Dorothy Stott Banks, de Wakefield, élevé à Balliol College (Oxford), ordonné en 1876, professeur à Wakefield Grammar School, à Denstone College, *vicar* de Madingley, Cambridge, conférencier à Keble College (Oxford) et au Theological College (New-York), membre depuis 1891 du Council English Church Union, délégué, en 1922, du diocèse de Worcester à la Convocation, *canon* de Worcester depuis 1918; a publié *De hierarchia anglicana* (en collaboration avec le Rev. Edward Denny), 1895; un *Supplementum*, 1896; *Liturgical Interpolations*, 1898; *The Elements of Christian Doctrine*, 1901; *A Handbook of Church Law*, 1903; *The Historic Christ*, 1905; *The Mysteries of Grace*, 1908; *A Bishop's Letters*, 1908; *Consciousness of God*, 1909; *A Roman Diary*, 1910; *Marriage in Church and State*, 1912; *Catholicity*, 1914; *Conscience of Sin*, 1916; *Nature and God*, 1916; *Nature, Miracle, and Sin*, 1916; *Unity and Schism*, 1917; *Oxford Sermons*, 1918; *The Universal Church*, 1921; *Select Epistles of St Cyprian*, 1922.

(2) Le Very Rev. Thomas Charles Fry, né le 18. 4. 46, marié en 1876 à la fille d'un parlementaire, élevé à Bedford Grammar School et Pembroke College (Cambridge); professeur à Durham School, Cheltenham College, Oundle School; président du Comité exécutif de la Church Reform League, de l'Association des directeurs de collèges; *headmaster* de Berkhamsted School; *dean* de Lincoln depuis 1910; a publié *A Social Policy for the Church*; *Sermons on Sacrifice*; *Old Testament History for Schools.*

(3) Le Rev. Edward Curtis Baldwin, né en 1844, fils du grand propriétaire de journaux Edward Baldwin, marié en 1875 à la fille du recteur de Tydd St Mary; élevé à Rottingdean, Oswestry et Hertford College (Oxford); quelque temps *rural dean* de Queenstown au Sud-Africain; *vicar* de Harston, *canon* d'Ely, délégué d'Ely à la Convocation.

(1) Le Rev. Douglas Macleane, né à Bath en 1856, fils du Rev. Arthur Macleane (éditeur de la *Bibliotheca classica* et premier principal de Brighton College), frère de Arthur John Maclean (*sic*) (bishop de Moray et Ross depuis 1904) et du musicien Charles Maclean; étudiant à Christ's Hospital et Pembroke College (Oxford); *curate* à Worcester, chapelain du comte de Craven, *vicar* de Branksome Park, président de l'English Church Union de l'East Dorset, puis de celle du district de Sarum, *canon* de Salisbury depuis 1910, délégué à la Convocation depuis 1906. Ecrit dans le *Church Times* et a publié divers ouvrages: *A History of Pembroke College, Oxford*, 1897; *Oxford College Histories* (Pembroke), 1900; *The Great Solemnity of the Coronation*, 1902; *Reason, Thought, and Language*, 1906; *Our Island Church*, 1909; *Lancelot Andrewes*, 1910; *Statutes of Salisbury Cathedral*, 1913.

(2) Le Rev. Philip Napier Waggett, étudiant à Charterhouse et Christ Church (Oxford), a été ordonné en 1885. *Curate* à Poplar et St Pancras, recteur de la mission de Charterhouse, Southwark, il entra en 1892 dans la Society of St John the Evangelist, résida à Cape Town de 1896 à 1899, est hon. D. D. (Oxford), M. A. (Cambridge); pendant la guerre il devint aumônier militaire, et de mai 1918 à août 1920 résida en Palestine. Il a écrit *The Age of Decision*, 1901; *Religion and Science*, 1904; *The Scientific Temper in Religion*, 1905; *The Holy Eucharist*, 1906; *Hope and Strength*, 1907; *Our Profession*, 1912. Il collabore à diverses publications, spécialement à la *Hastings' Encyclopaedia of Religion and Ethics.*

(3) *Times*, 27. 11. 24.

Les saints du calendrier anglican.

Un grave problème se posa enfin devant les députés du *Clergy*. Fallait-il maintenir le calendrier tel quel ? Ne convenait-il pas de le moderniser ? Nous avons déjà vu que des fêtes liturgiques ont été ainsi rétablies en principe : la fête du *Corpus Christi*, le jour de « Toutes les âmes », la fête de Saint-Joseph.

Mais n'était-il pas opportun d'introduire dans la liste des saints des noms nouveaux qui rappelassent les différentes époques de l'histoire anglicane ? Immédiatement surgissaient des noms dont l'assemblage hétéroclite fait penser à un habit d'arlequin : John Wesley (1), John Keble (2), Florence Nightingale (3), John Wycliffe (4), l'archbishop Laud (5), Tertullien (6), l'archbishop Parker (7), Catherine de Sienne (8), l'archbishop Cranmer (9) ; « Charles Ier, roi et martyr » (10), et le roi Henri VI (11).

Qui ferait le départ entre ces personnages éveil lant les appréciations les plus mélangées ? Qu diraient les anglo-catholiques d'un saint Cranmer Que dirait *Low Church* d'un saint Laud ?

Puis, quelle procédure adopter pour discerner le vrais saints des personnages ordinaires ? Un instan on pensa à suivre les règles de la Congrégation de Rites. Quelqu'un prononça même les mots d « canonisation » et de « béatification » ; mais d tels vocables ont une saveur trop romaine, et l majorité recula. Pour finir, on adopta la motion sui vante : « L'archbishop est prié de nommer un commission qui sera chargée d'étudier la questio des noms à ajouter au calendrier, et de voir com ment il faudra motiver les choix et procéder l'insertion de ces noms. Cette commission fer ensuite un rapport et proposera ses conclusions l'Eglise anglicane. Il y aura lieu de désigner de juges chargés de faire une enquête judiciaire et d statuer sur l'insertion ou le rejet de chacun de noms proposés. »

Le *chancellor* Srawley propose alors un autr amendement qui est adopté : « Il est désirable qu le calendrier ne contienne que les noms pour lesquel on a prévu une observance liturgique. On peu mettre, si la chose paraît désirable, à la suite d calendrier une liste de saints et d'hommes de bie dressée sous forme de calendrier, sans viser à un observance liturgique. Il est permis de prévoir l commémoraison liturgique des saints locaux qui n sont pas déjà compris dans le calendrier du *Praye Book* et auxquels les églises ont été dédiées. Ce commémoraisons réservées à l'usage local ou dioc sain seront réglées par l'évêque. » (1)

Ainsi la Chambre du clergé se trouve-t-elle avo achevé en première et seconde lecture l'examen qu'el avait entrepris de la révision du *Prayer Book*. Si nou récapitulons les résultats de la campagne angl catholique, nous constatons qu'elle a imposé le pri cipe de la révision ; qu'aux débats de la Chambre d clergé elle a fait accepter son Canon de la consécr tion : sur la prière pour les défunts, elle a eu gain d cause ; sur la commémoraison des saints, elle a é moins heureuse, elle n'a pu faire apparaître en u rang d'honneur la Sainte Vierge Marie ; pour Réserve du sacrement, le principe est admis, ma limité à la communion des infirmes et de ceux q n'ont pu assister à l'office ; les anglo-catholiques, s'i veulent continuer leur culte d'adoration au Sacr ment, devront enfreindre la loi et retomber da la *lawlessness*, à moins que les bishops ne fasse une interprétation bénigne de l'amendement Srawle qui leur laisse pour ainsi dire carte blanche ; sur question des ornements sacerdotaux, la thèse angl catholique a triomphé et le ministre pourra revêt la chasuble sans commettre d'illégalité. Car c'est le grand résultat que ces votes successifs de Chambre du clergé ont chance d'amener, s'ils so ratifiés par la Chambre des évêques et par Chambre des laïques : les clergymen romanisants l'Eglise établie ne changeront peut-être rien à le manière de célébrer le culte, mais on ne pourra pl les accuser d'être les fils déloyaux et révoltés l'Eglise d'Angleterre.

(*A suivre.*) Abbé J. Wadoux.

---

(1) John Wesley, né à Epworth (Lincolnshire) le 17. 6. 1703, fils d'un pasteur, mort à Londres en 1791, a fondé, avec son frère Charles, la secte des méthodistes, qui se rapprochent par leurs croyances des Frères moraves.

(2) John Keble, né à Fairford en 1792, mort à Bournemouth en 1866, professeur à Oxford, puis *vicar* de Hursley, célèbre par le rôle important qu'il joua, avec Pusey et Newman, dans le mouvement tractarien ; a écrit des poésies religieuses : *The Christian Year*, la *Lyra innocentium*.

(3) Florence Nightingale, Anglaise, née à Florence en 1823, fonda à Londres un hospice à Harley Street, puis se rendit, pendant la guerre de Crimée (1854-1855), à Scutari et à Balaklava pour soigner les blessés, y fut atteinte du choléra. Après la paix, elle revint en Angleterre et s'occupa de former des *nurses*.

(4) John Wycliffe, né à Hispwell, mort à Lutterworth en 1384, où il était curé, fut condamné en 1382 par le Concile de Blackfriars comme hérétique : ses idées ont préparé celles de Luther et des partisans de la Réforme.

(5) Cf. *D. C.*, t. 12, col. 694, note 1.

(6) Quinctus Septimus Florentius Tertullianus, né à Carthage vers 160, se convertit au christianisme. Apologiste, il adopta plus tard l'hérésie des montanistes et mourut vraisemblablement hors de l'Eglise catholique en 245.

(7) Matthew Parker, né à Norwich en 1504, mort en 1575, chapelain d'Anne Boleyn, puis de Henri VIII, vice-chancelier en 1545, doyen de Lincoln en 1552. Banni par Marie Tudor, il fut rappelé par Elisabeth, qui l'appela, en 1559, au siège archiépiscopal de Cantorbéry et lui confia la réorganisation de l'Eglise anglicane.

(8) Née en 1347, morte en 1380, 23e enfant du teinturier Jacomo Benincasa, affiliée à quinze ans au Tiers-Ordre de saint Dominique, canonisée par Pie II en 1461.

(9) Thomas Cranmer, né à Aslacton (Nottingham) en 1489, étudiant à Cambridge, épouse une nièce du ministre protestant Osiander et adopte les idées de la Réforme, à l'insu d'Henri VIII, dont il favorise, par ailleurs, les sentiments d'indépendance envers Rome. Nommé archevêque de Cantorbéry, il prononce le divorce du roi, couronne Anne Boleyn, dont il rompt ensuite le mariage avec la même facilité. En 1552, sous Edouard VI, il publie le *Book of Common Prayer* et les 42 articles, réduits à 39 en 1562. Déposé par la reine Marie, il fut brûlé comme hérétique en 1556.

(10) Charles Ier, deuxième fils de Jacques Ier, de la maison des Stuarts, né à Dunfermline (Ecosse) en 1600, succède à son père en 1625, meurt sur l'échafaud devant Whitehall en 1649, accusé par Olivier Cromwell de despotisme et de trahison : il avait combattu, avec Laud, les presbytériens écossais et les puritains anglais.

(11) Né à Windsor en 1421, assassiné à la Tour de Londres en 1471 ; proclamé roi à la mort de son père, Henri V, en 1422 ; couronné à Westminster en 1429 et, comme roi de France, à Notre-Dame de Paris en 1430. Il épousa Marguerite d'Anjou, résida à Rouen pendant le procès de Jeanne d'Arc, perdit en France les conquêtes de ses prédécesseurs, fut combattu par Richard d'York et son fils, Edouard IV, chefs du parti de la rose blanche, qui enleva la couronne à la maison de Lancastre (r rouge). Henri VI était pieux, détaché du monde et honneurs ; mais, par sa faiblesse, il compromit la paix royaume et fut inférieur à sa mission.

(1) Cf. *Times*, 18. 2. 25.

Imp. Paul Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant* : A. Faigle.